Communauté de
Communes Lacq-Orthez

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dossier d'abrogation des 32 cartes communales du territoire de la CC Lacq-Orthez

Notice explicative
Enquête publique

SOMMAIRE

PARTIE 1. Préambule 3
PARTIE 2. Les cartes communales 5
1. Abos 7
2. Argagnon 8
3. Arnos 9
4. Balansun 10
5. Biron 11
6. Bonnut 12
7. Boumourt 13
8. Cardesse 14
9. Casteide-Cami 15
10. Casteide-Candau 16
11. Castillon d'Arthez 17
12. Cescau 18
13. Doazon 19
14. Hagetaubin 20
15. Laà-Mondrans 21
16. Labeyrie 22
17. Lahourcade 23
18. Lanneplaà 24
19. Lucq-de-Béarn 25
20. Os-Marsillon 26
21. Ozenx-Montestrucq 27
22. Ramous 28
23. Saint-Boès 29
24. Saint-Girons-en-Béarn 30
25. Saint-Médard 31
26. Salles-Mongiscard 32
27. Sallespisse 33
28. Sarpourenx 34
29. Sauvelade 35
30. Serres-Sainte-Marie 36
31. Tarsacq 37
32. Viellenave d'Arthez 38
PARTIE 3. L'élaboration du PLUi 39
PARTIE 4. L'abrogation des cartes communales 41
1. La nécessité d'abroger les cartes communales 42
2. Les conséquences juridiques de l'abrogation des cartes communales 42
3. Les incidences de l'abrogation des cartes communales, notamment sur l'environnement 42
4. La procédure d'abrogation des cartes communales 43
PARTIE 5. Textes régissant l'enquête publique 44
PARTIE 6. Annexes : Pièces administratives des 32 cartes communales 49

PARTIE 1. Préambule

Introduction : Pourquoi suivre une procédure d'abrogation des cartes communales ?

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme élaborés par les communes, caractérisées par une procédure d'élaboration simplifiée et un contenu allégé. Elles permettent aux communes d'assouplir certaines des contraintes prévues par le règlement national d'urbanisme (RNU), règlement qui s'applique par défaut à toutes les communes non couvertes par un document d'urbanisme.

Afin d'inciter à l'élaboration de documents plus récents, plus précis, et s'inscrivant dans le projet urbain des communes, le législateur a créé dans la loi n° 2000 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU », les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les PLU mettent notamment en place un zonage différencié des parcelles et contiennent un règlement qui encadre l'aspect et la taille des constructions. Rénovés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », les PLU sont élaborés selon une procédure plus complète. De surcroît, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a prévu le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

Un nombre croissant de PLU sont désormais élaborés à l'échelle de l'intercommunalité, prenant le relais des anciennes cartes communales et PLU des communes du périmètre de l'EPCI. En conséquence de la création d'instruments de planification plus récents, ainsi que du transfert à l'EPCI de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, de nombreuses cartes communales sont appelées à être remplacées par des PLU ou des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

L'approbation de nouveaux PLU ou d'un PLUi implique nécessairement l'abrogation des anciennes cartes communales, deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément en vigueur dans la même commune. Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est recommandé de prévoir l'abrogation de celles-ci, au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. L'abrogation des cartes communales s'effectue à la suite d'une enquête publique. Le conseil communautaire approuvera l'abrogation et le préfet en fera de même (dans un parallélisme des formes).

PARTIE 2. Les cartes communales

32 communes du territoire de la Communauté de Communes Lacq-Orthez sont concernées par une Carte Communale en vigueur qui seront abrogées au bénéfice du PLUi, suite à l'enquête publique.

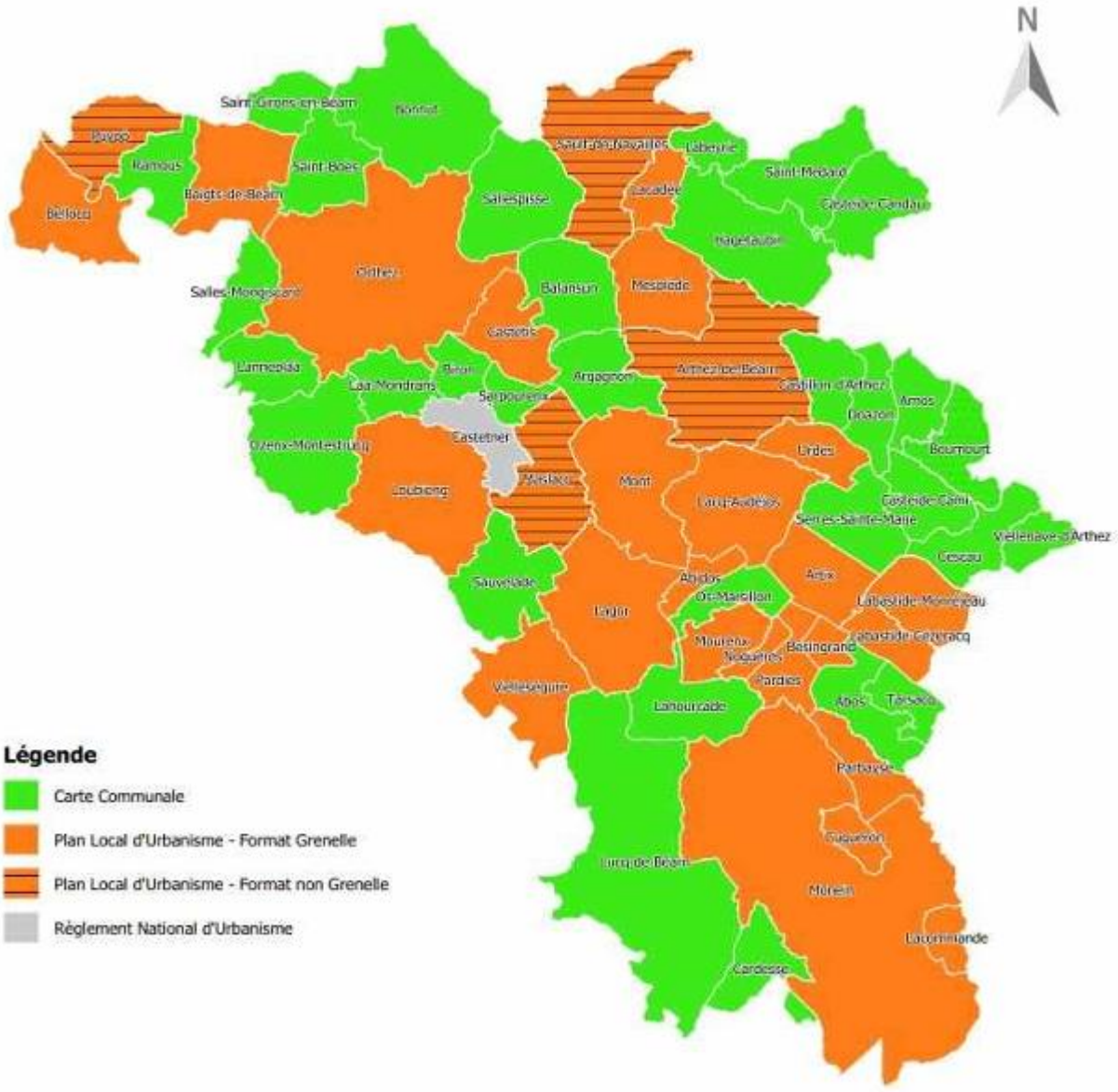

Il s'agit des Cartes Communales des communes suivantes :

Abos	Cescau	Saint-Boès
Argagnon	Doazon	Saint-Girons-en-Béarn
Arnos	Hagetaubin	Saint-Médard
Balansun	Laà-Mondrans	Salles-Mongiscard
Biron	Labeyrie	Sallespisse
Bonnut	Lahourcade	Sarpourenx
Boumourt	Lanneplaà	Sauvelade
Cardesse	Lucq-de-Béarn	Serres-Saine-Marie
Casteide-Candau	Os-Marsillon	Tarsacq
Casteide-Cami	Ozenx-Montestrucq	Viellenave d'Arthez
Castillon d'Arthez	Ramous	

1. ABOS

La carte communale d'Abos a été approuvée par arrêté préfectoral le 19 septembre 2005.

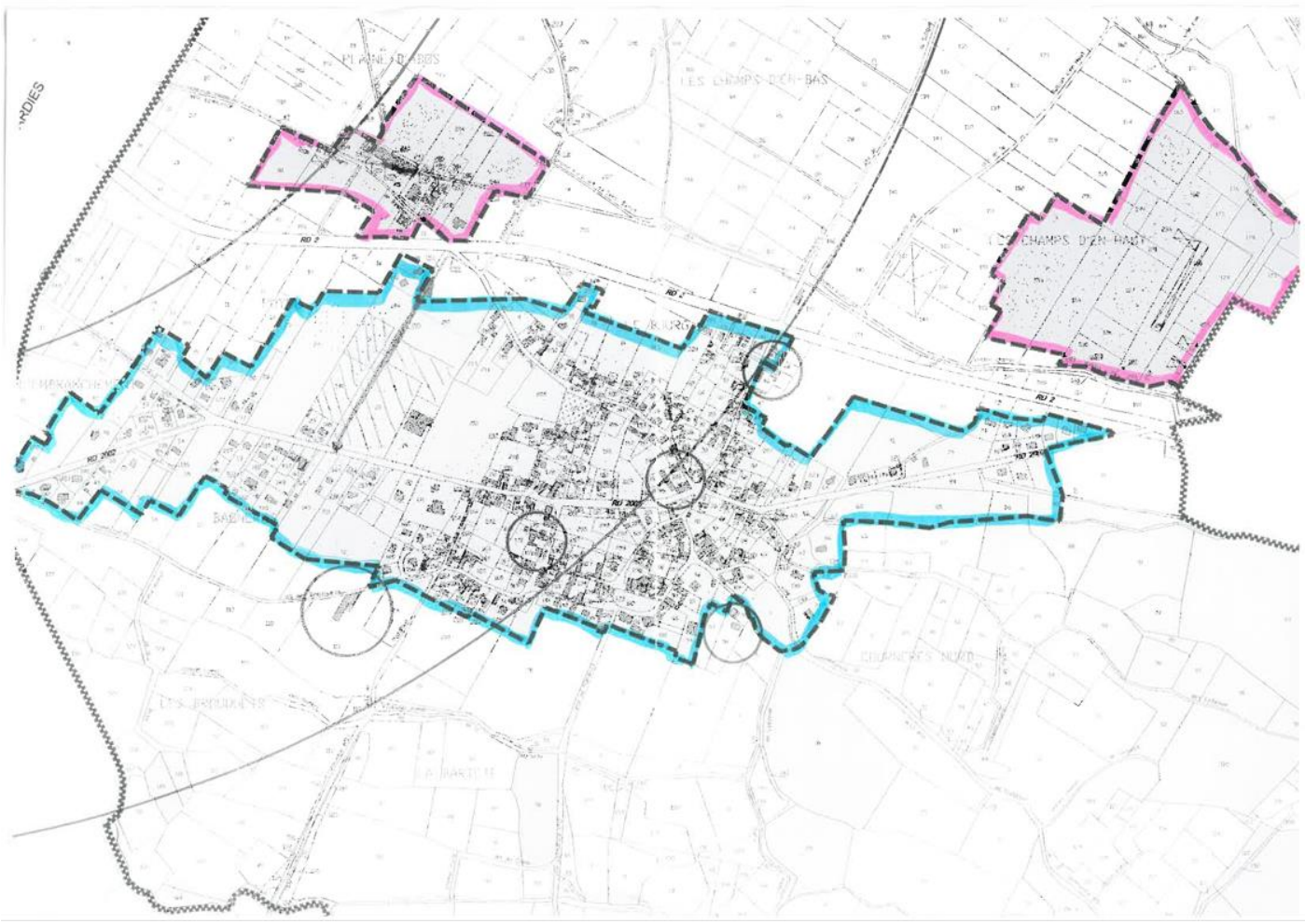

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

15,79 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 5.34 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de - 10.45 hectares.

2. ARGAGNON

La carte communale d'Argagnon a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 décembre 2011.

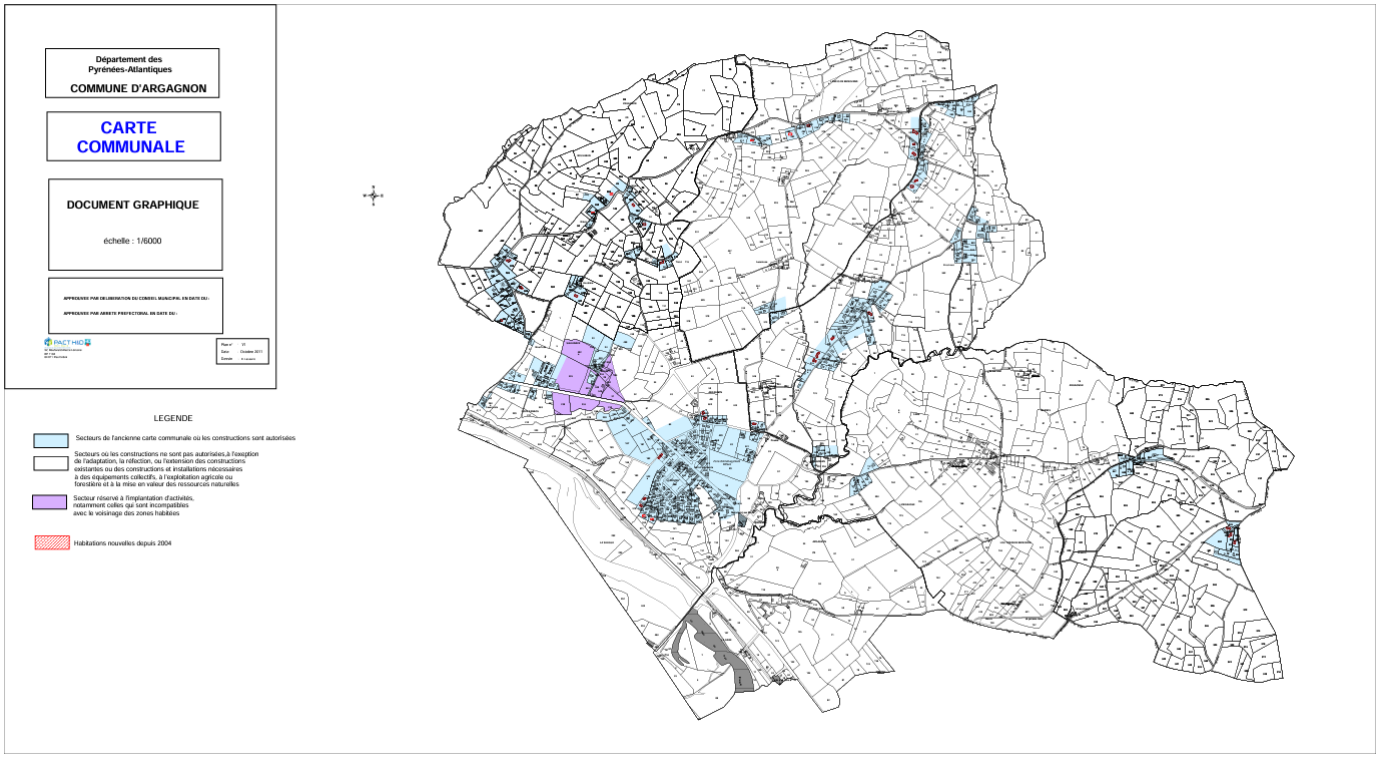

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

52.13 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.33 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 50.8 hectares.

3. ARNOS

La carte communale d'Arnos a été approuvée par arrêté préfectoral le 5 septembre 2007.

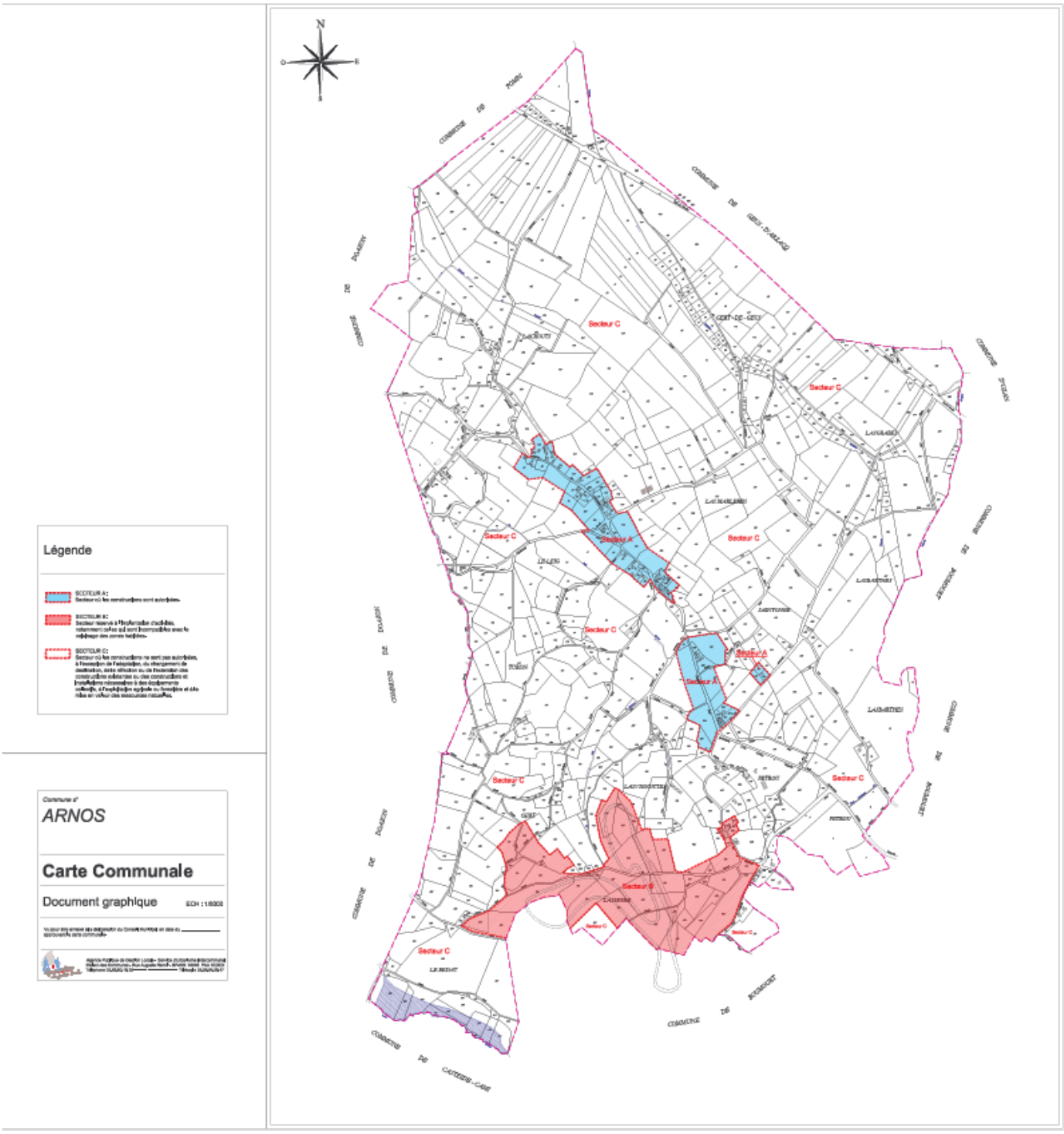

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

14.86 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.51 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de - 13.35 hectares.

4. BALANSUN

La carte communale de Balansun a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2007.

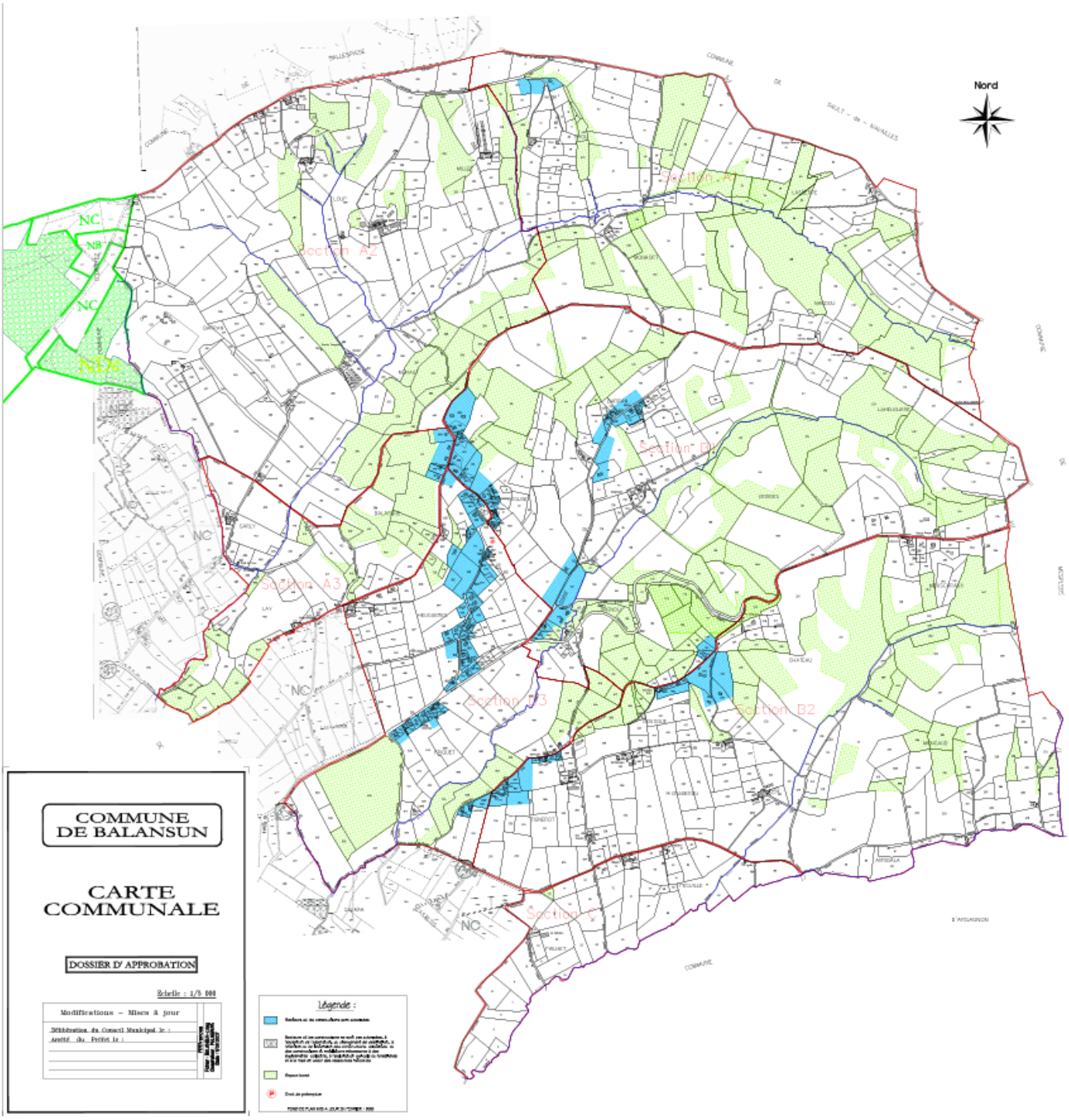

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

16.11 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 2.76 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 13.36 hectares.

5. BIRON

La carte communale de Biron a été approuvée par arrêté préfectoral le 21 janvier 2013.

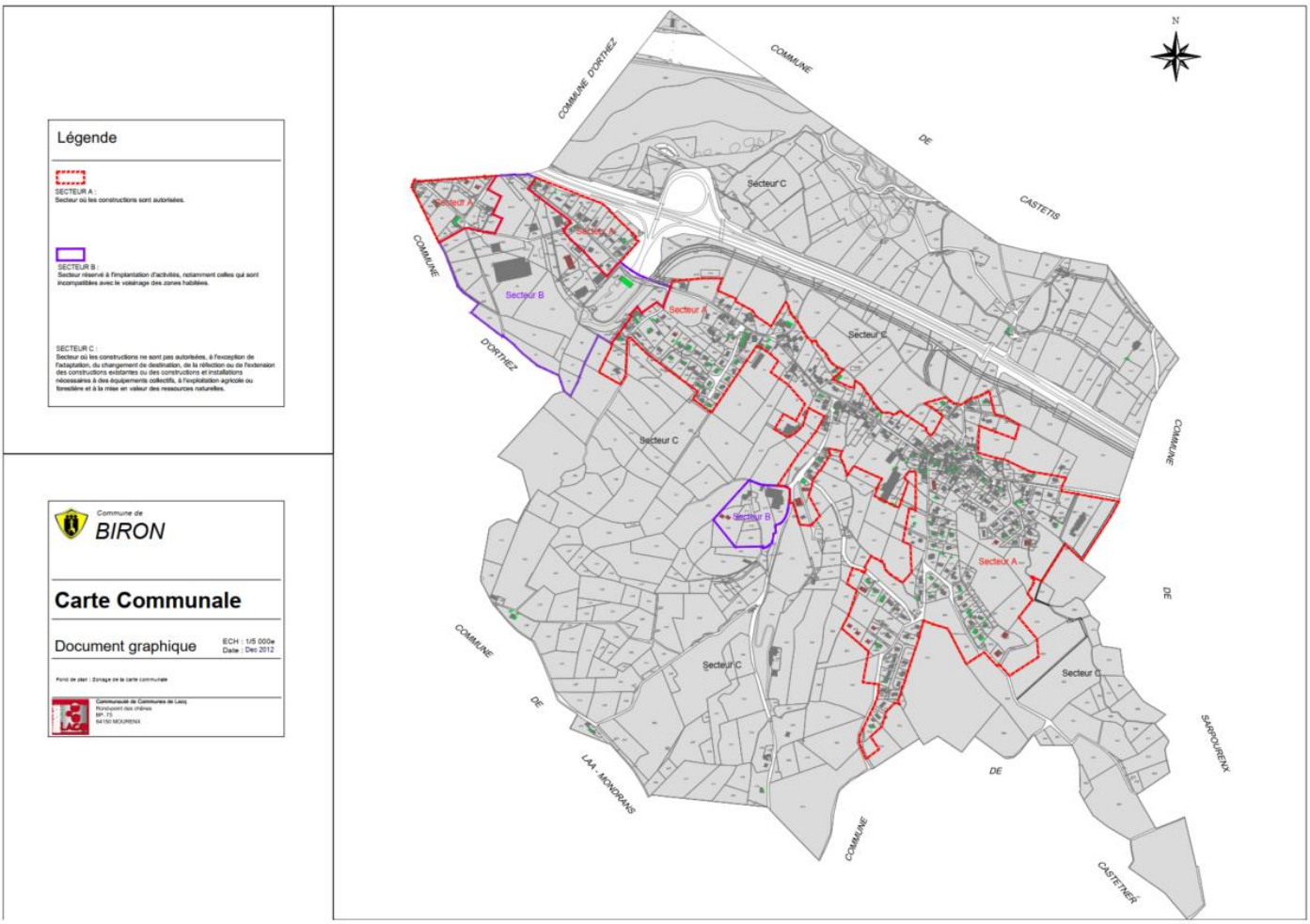

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

28.45 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 4.14 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 24.30 hectares.

6. Bonnut

La carte communale de Bonnut a été approuvée par arrêté préfectoral le 21 juin 2010.

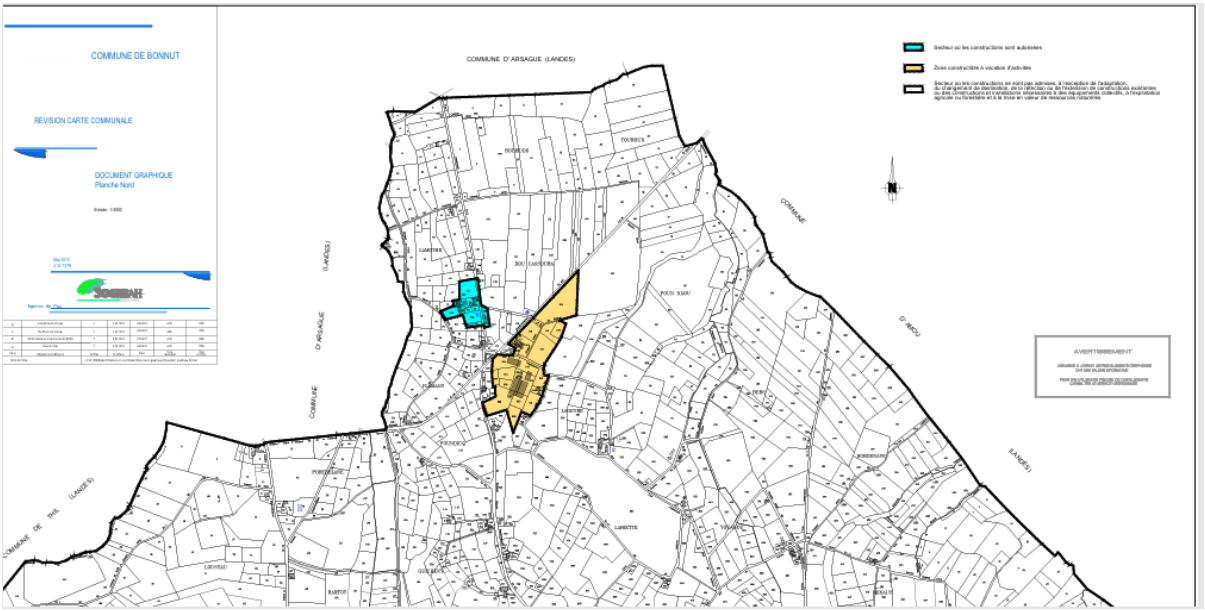

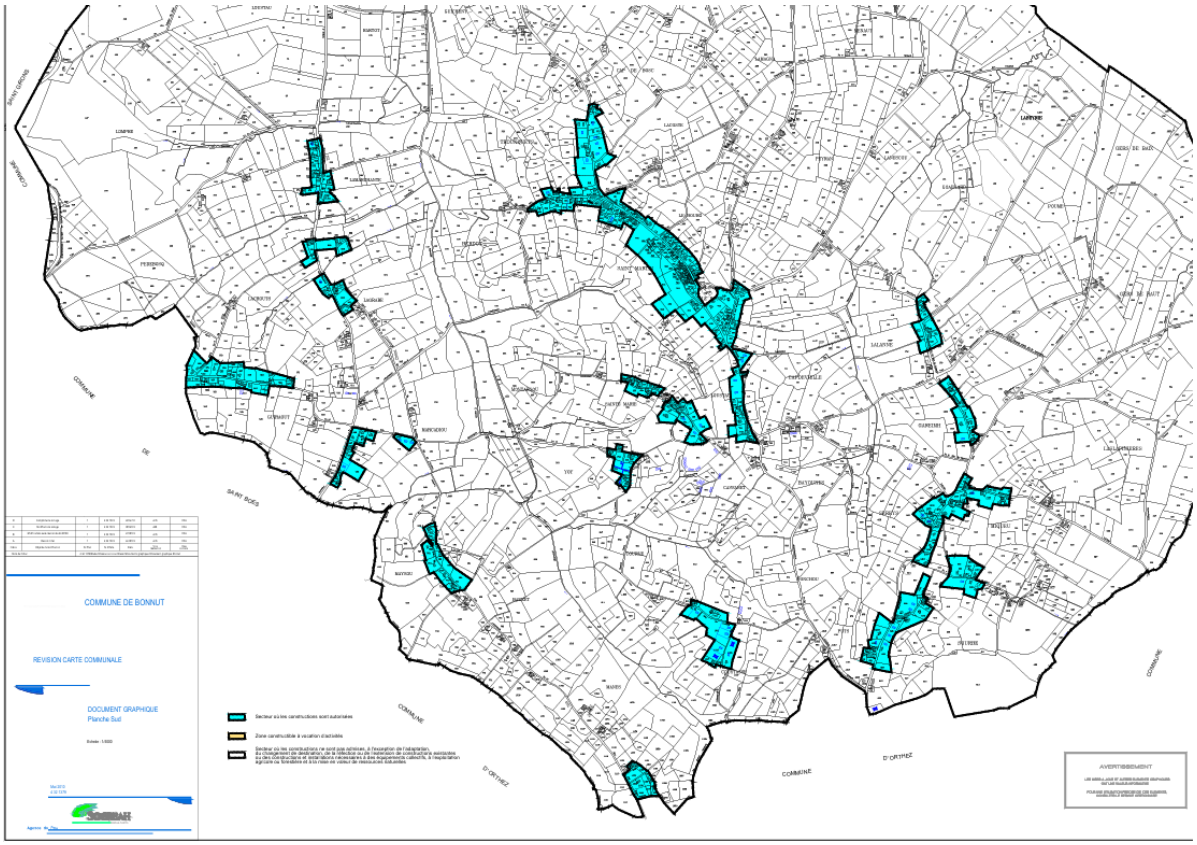

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

71.15 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.21 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 70.94 hectares.

7. Boumourt

La carte communale de Boumourt a été approuvée par arrêté préfectoral le 14 avril 2022.

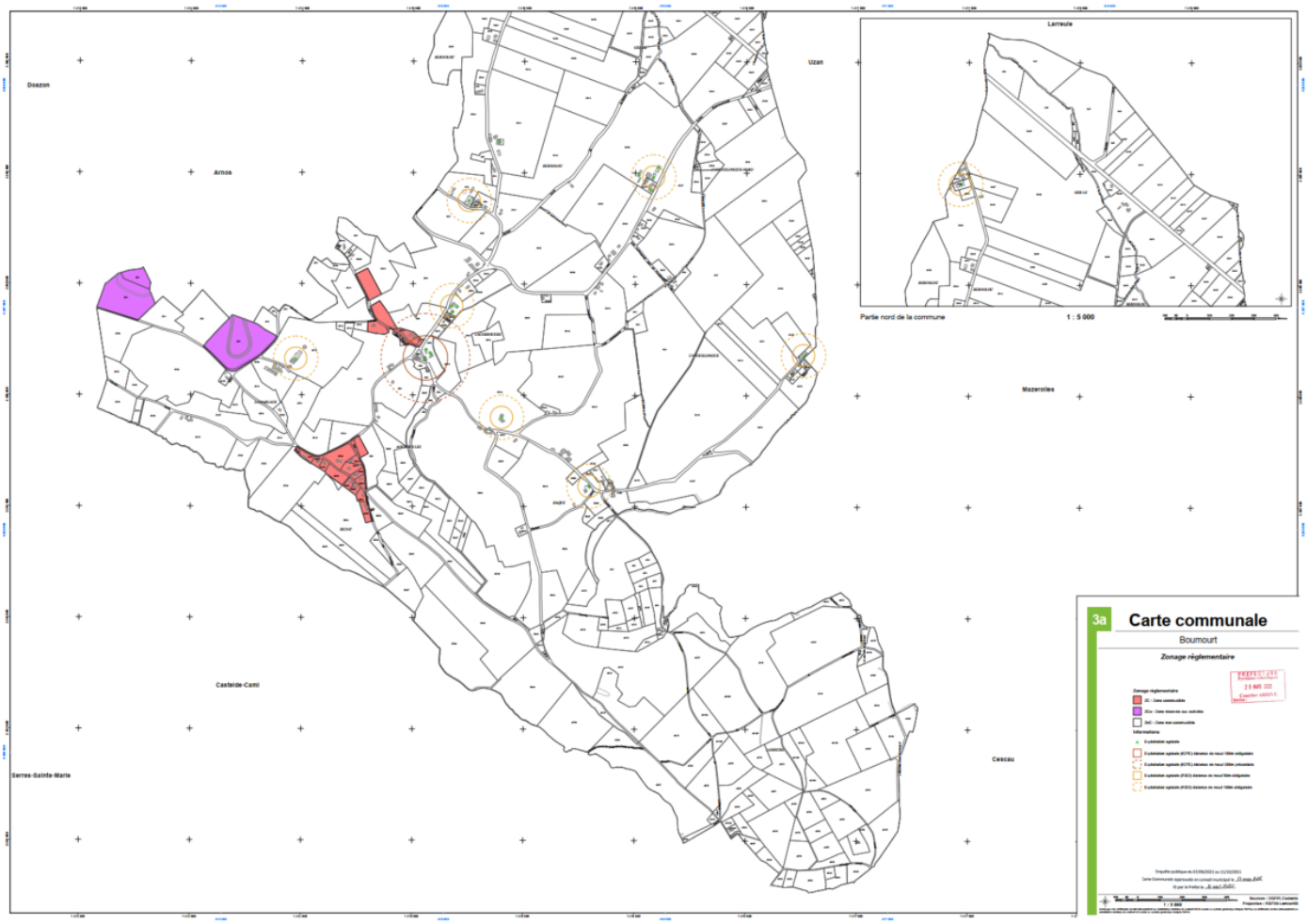

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

6.79 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.41 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 5.38 hectares.

8. CARDESSE

La carte communale de Cardesse a été approuvée par arrêté préfectoral le 23 mai 2007.

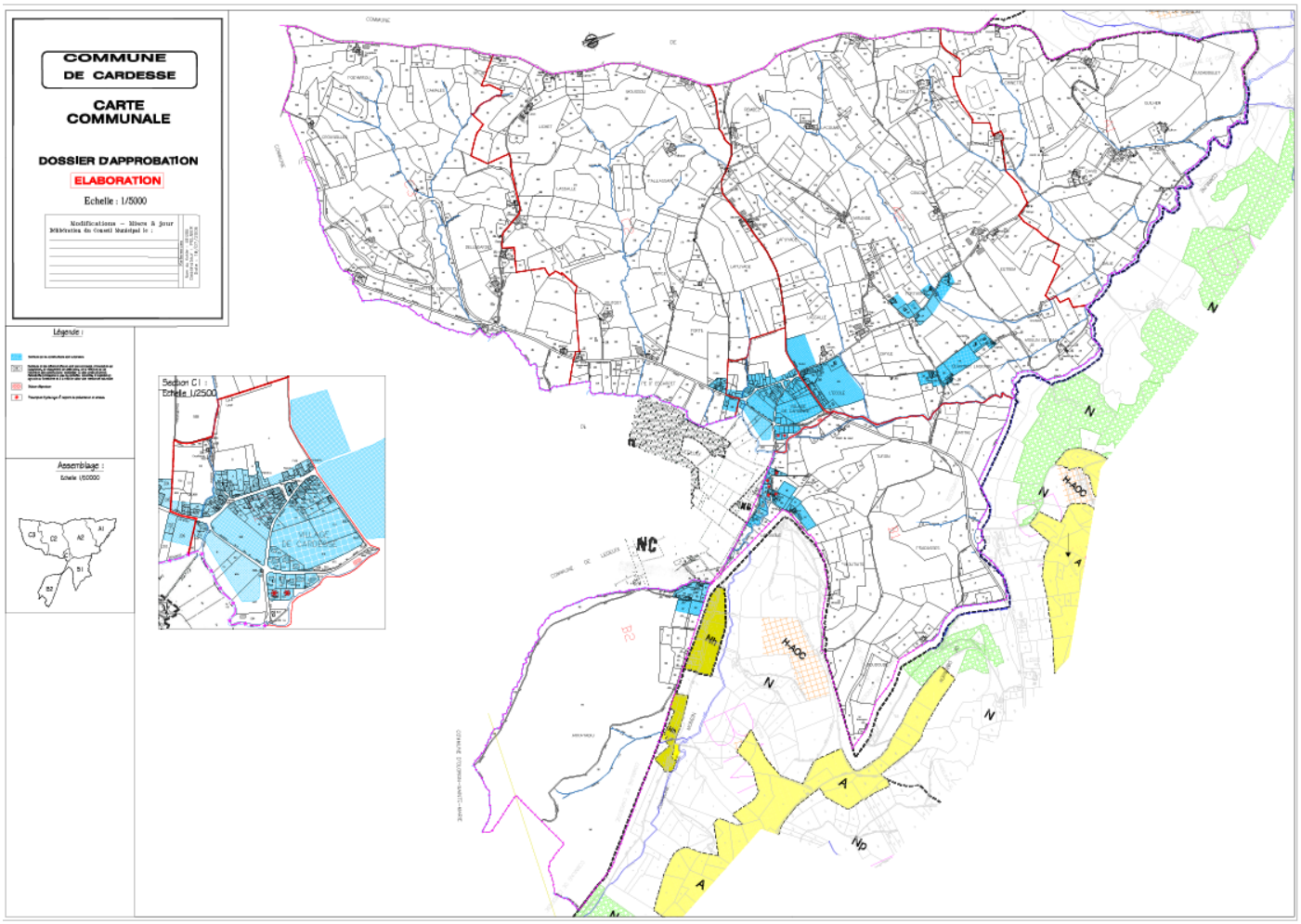

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

12.22 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.98 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 11.24 hectares.

9. CASTEIDE-CAMI

La carte communale de Casteide-Cami a été approuvée par arrêté préfectoral le 22 juin 2011.

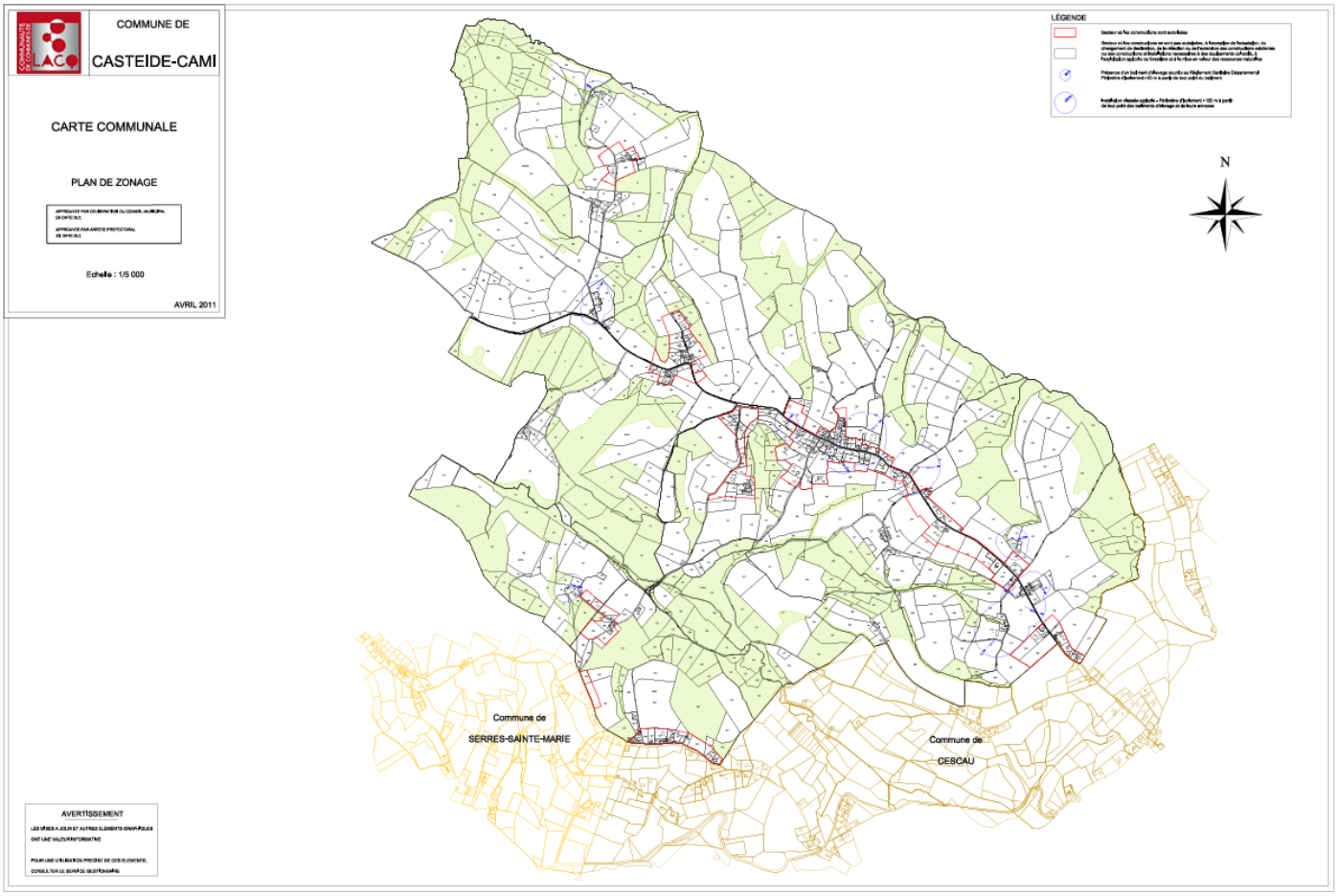

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

27.77 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.87 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 26.89 hectares.

10. CASTEIDE-CANDAU

La carte communale de Casteide-Candau a été approuvée par arrêté préfectoral le 28 janvier 2008.

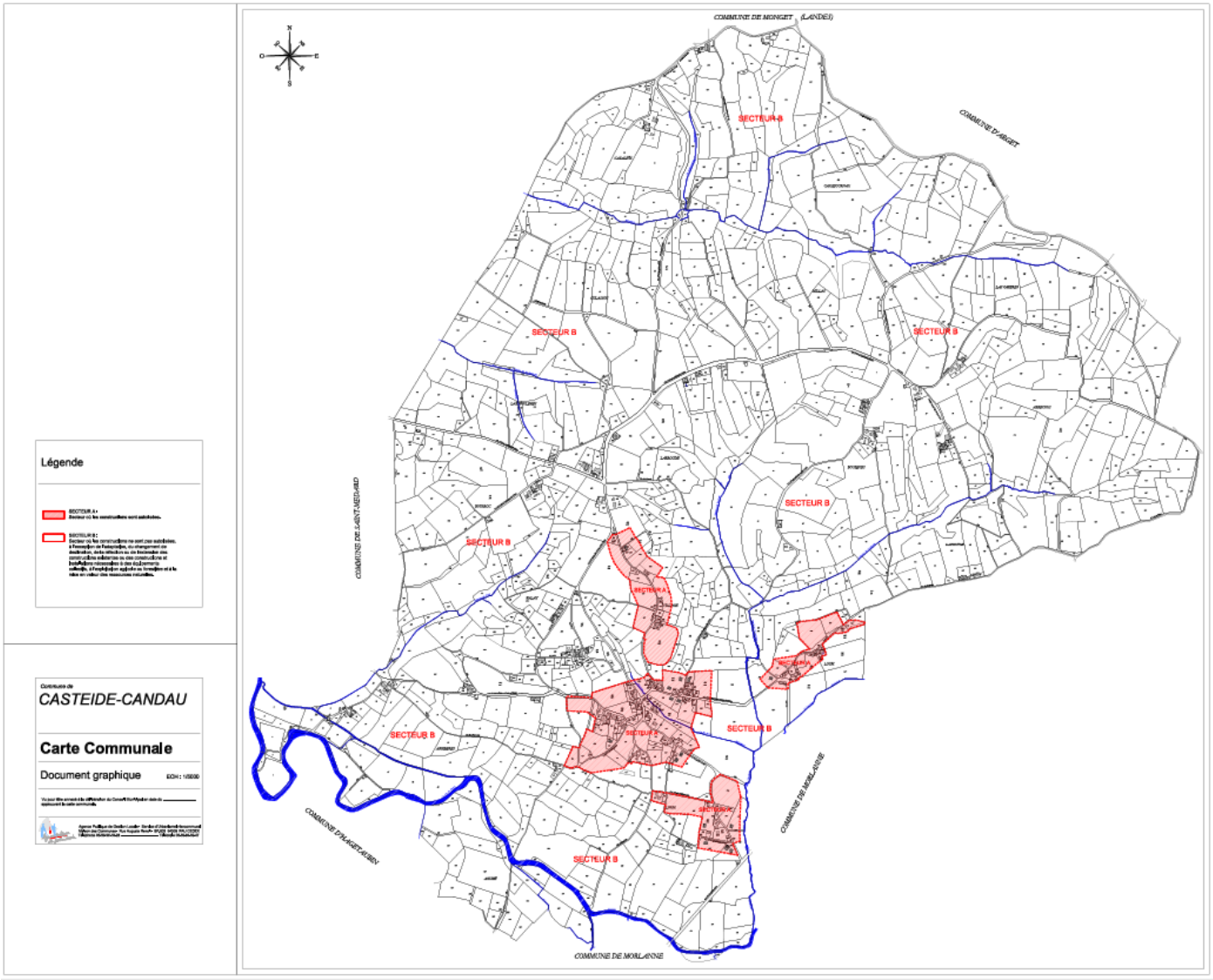

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

31.85 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.08 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 31.77 hectares.

11. CASTILLON D'ARTHEZ

La carte communale de Castillon d'Arthez a été approuvée par arrêté préfectoral le 23 mai 2004.

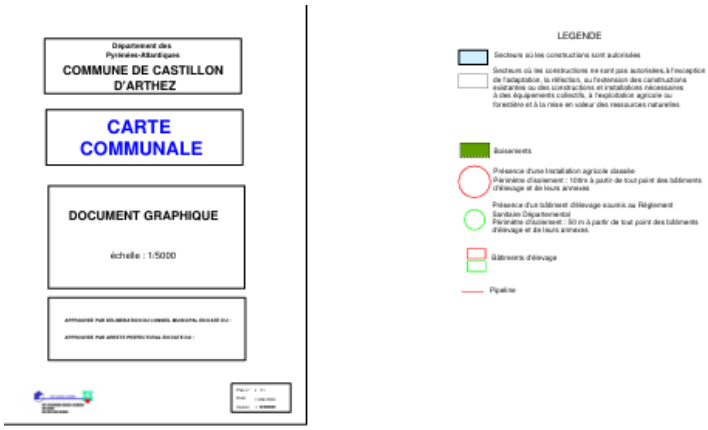

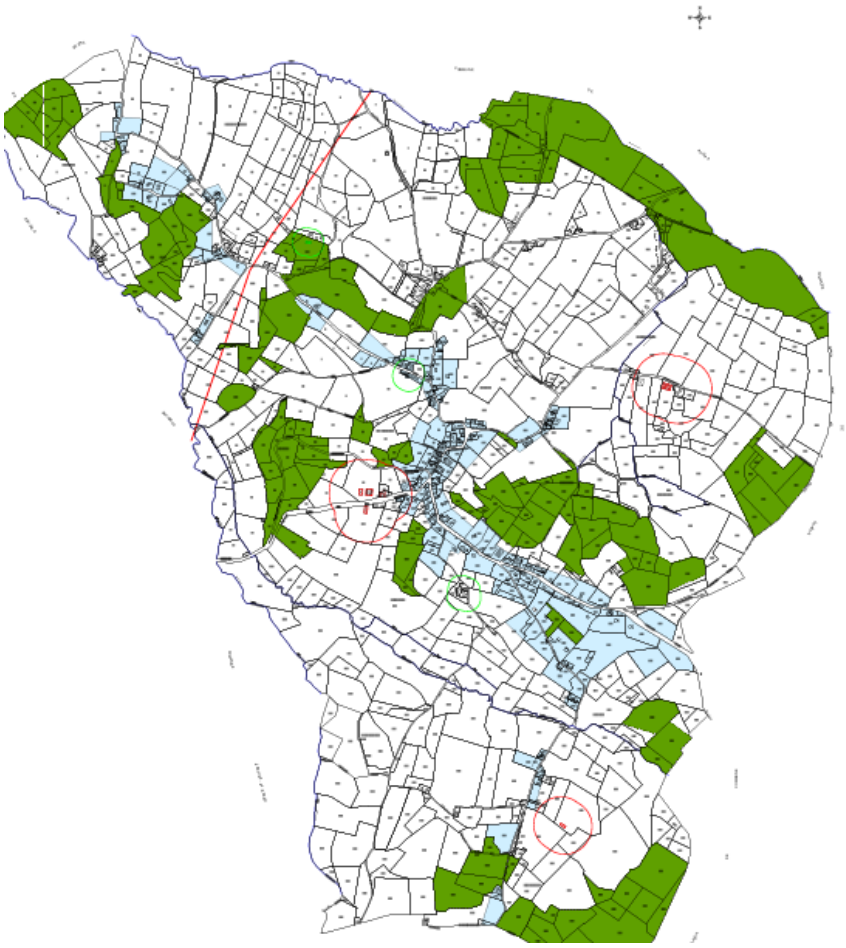

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

26.77 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 2.27 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 24.50 hectares.

12. CESCAU

La carte communale de Cescau a été approuvée par arrêté préfectoral le 31 mai 2011.

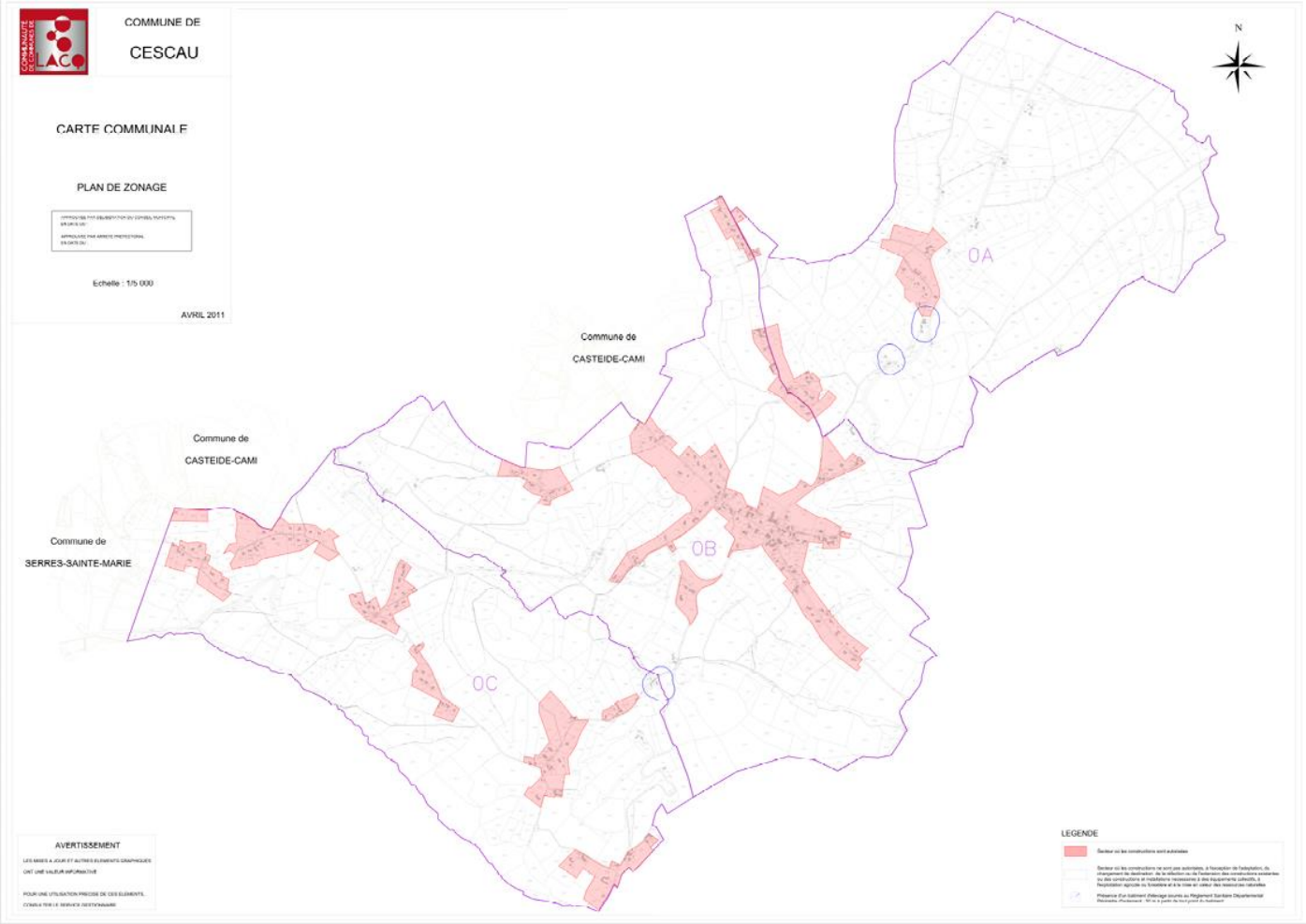

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

64.17 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.30 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 62.86 hectares.

13. DOAZON

La carte communale de Doazon a été approuvée par arrêté préfectoral le 24 août 2009.

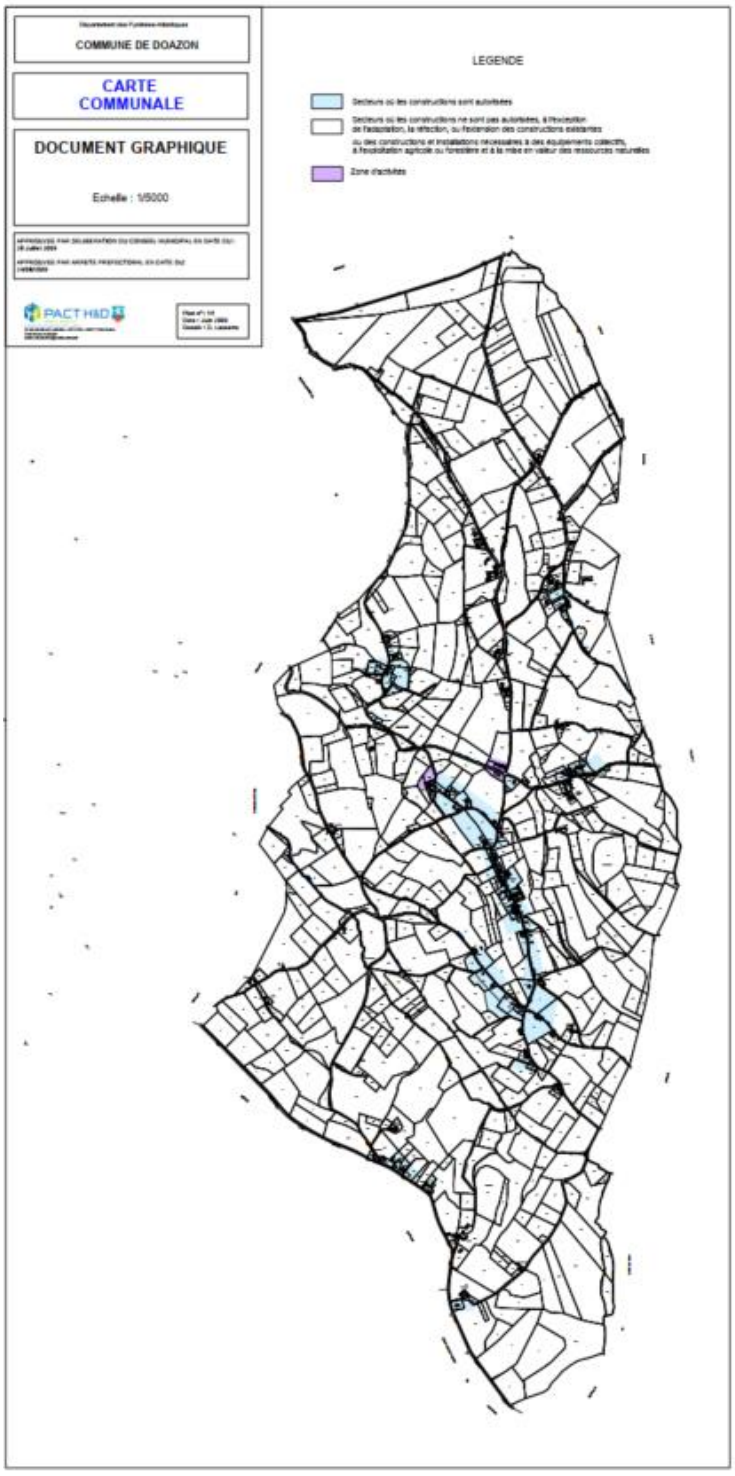

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

18.98 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.39 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 18.59 hectares.

14. HAGETAUBIN

La carte communale de Hagetaubin a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 octobre 2012.

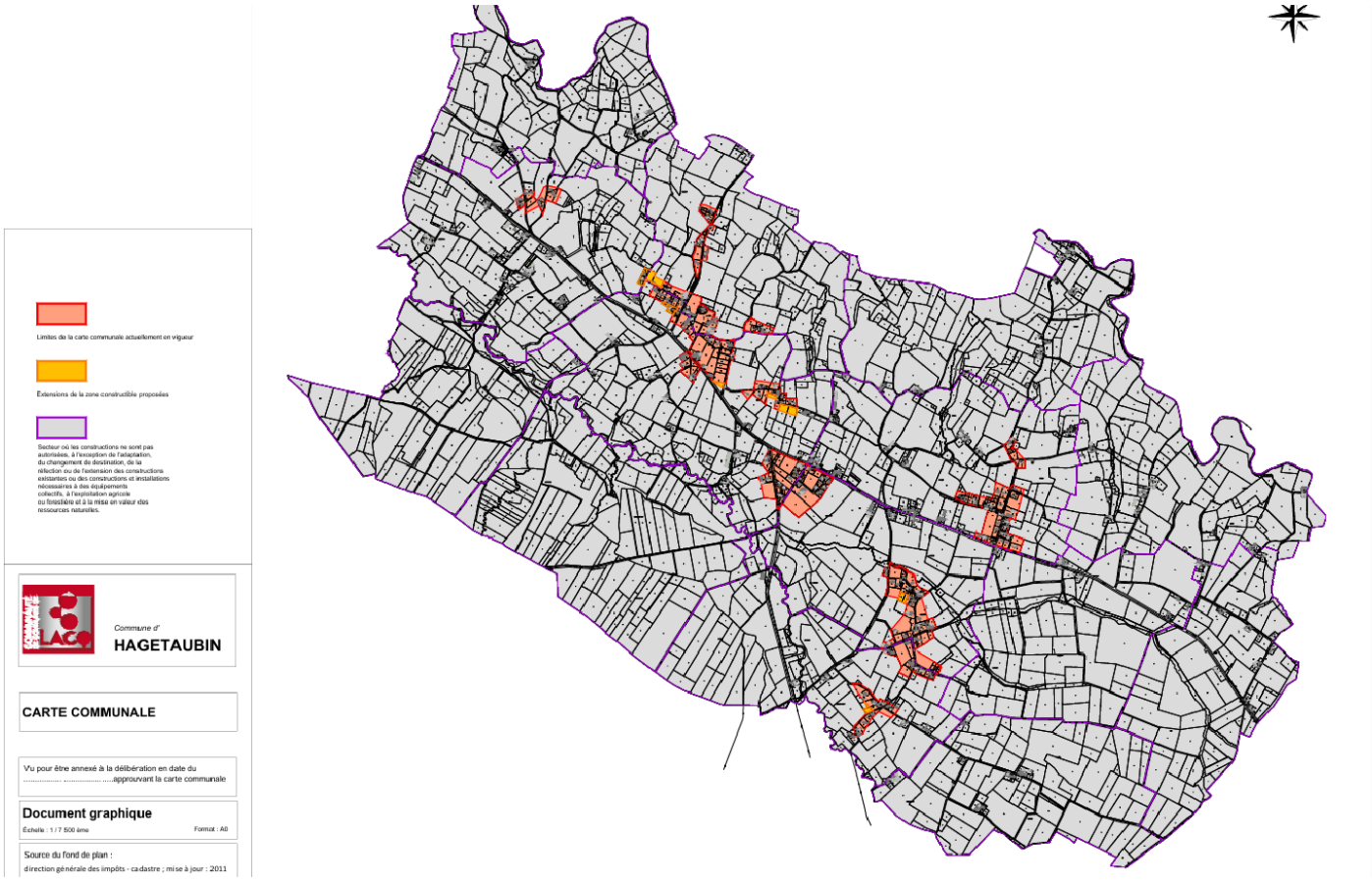

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

39.60 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 3.89 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 35.71 hectares.

15. LAA-MONDRANS

La carte communale de Laà-Mondrans a été approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2009.

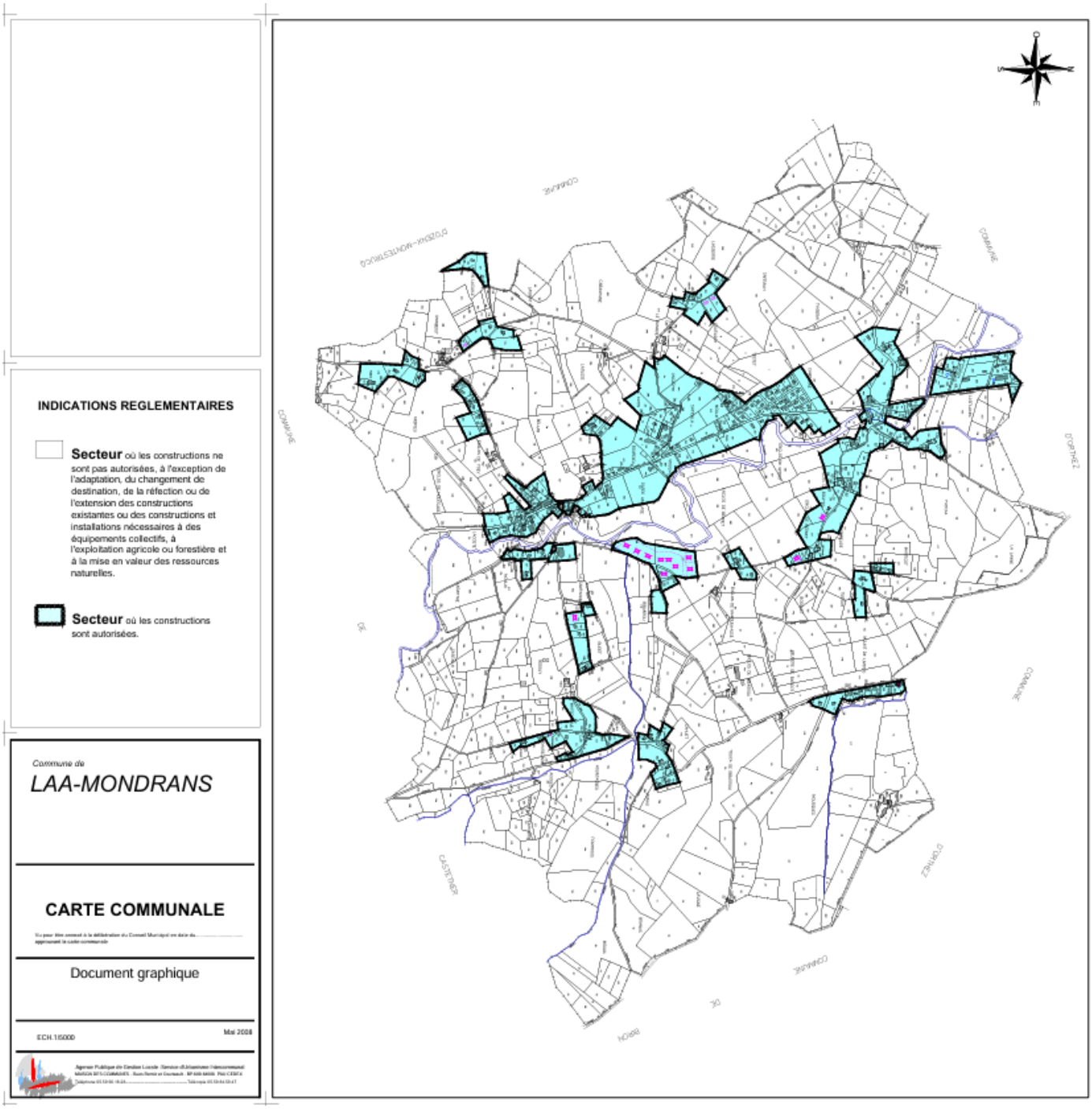

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

63.46 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.44 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 63.01 hectares.

16. LABEYRIE

La carte communale de Labeyrie a été approuvée par arrêté préfectoral le 10 août 2011.

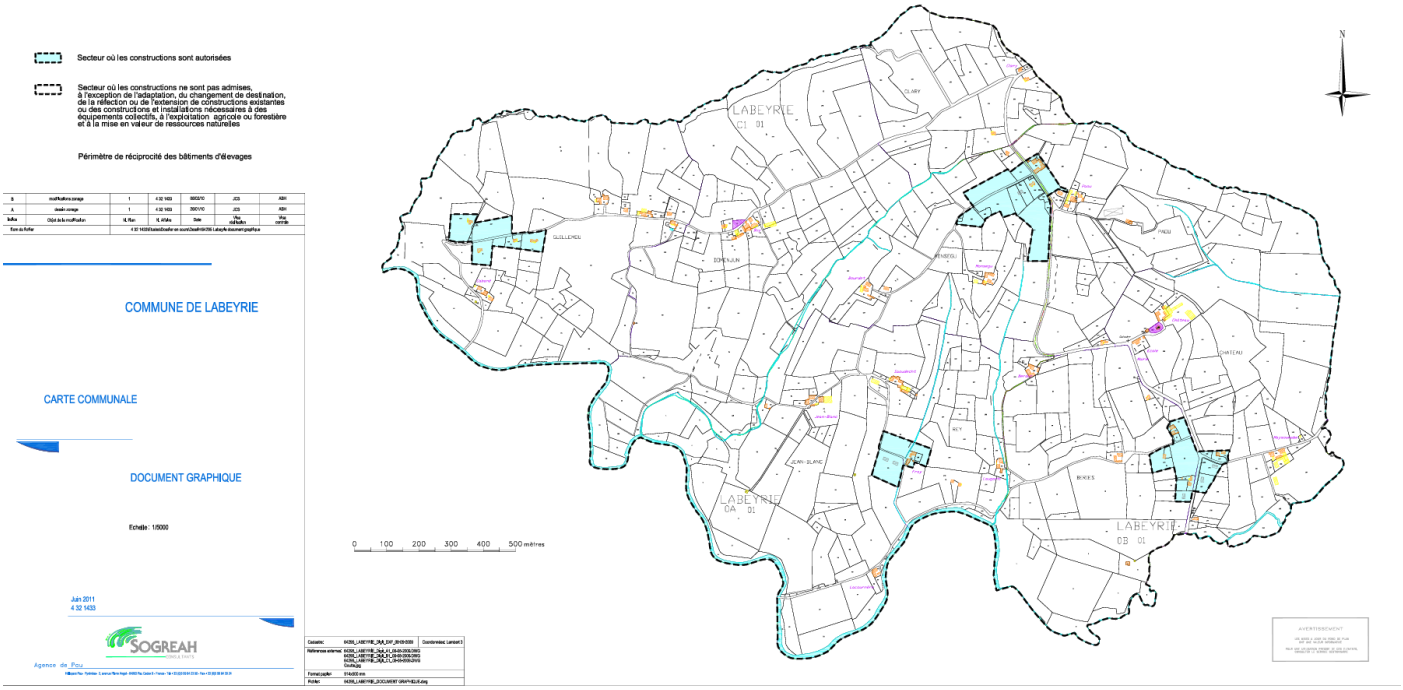

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

9.63 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.75 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 7.88 hectares.

17. LAHOURCADE

La carte communale de Lahourcade a été approuvée par arrêté préfectoral le 22 novembre 2011.

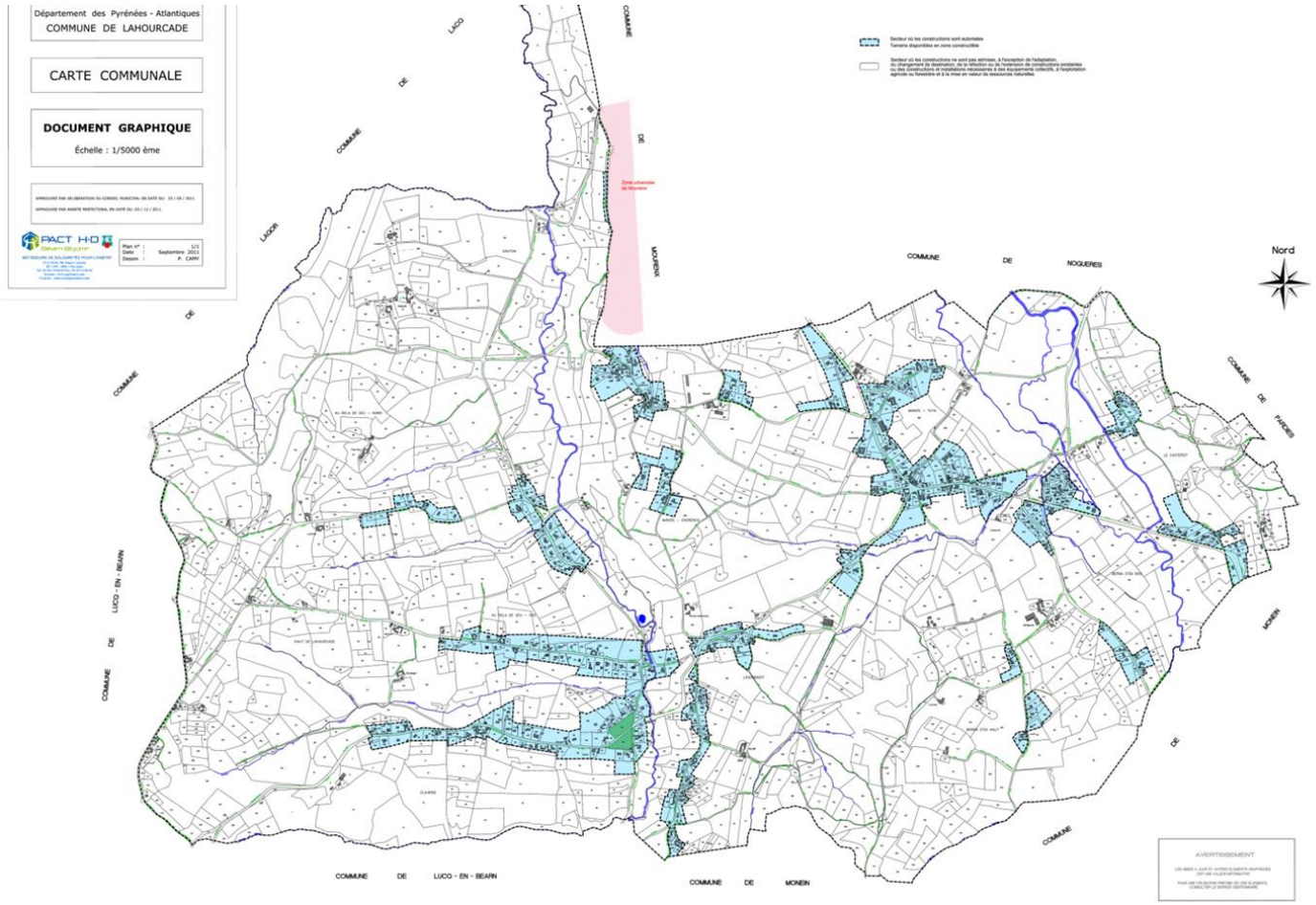

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

78.82 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.23 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 78.59 hectares.

18. LANNEPLAA

La carte communale de Laneplaa a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 octobre 2007.

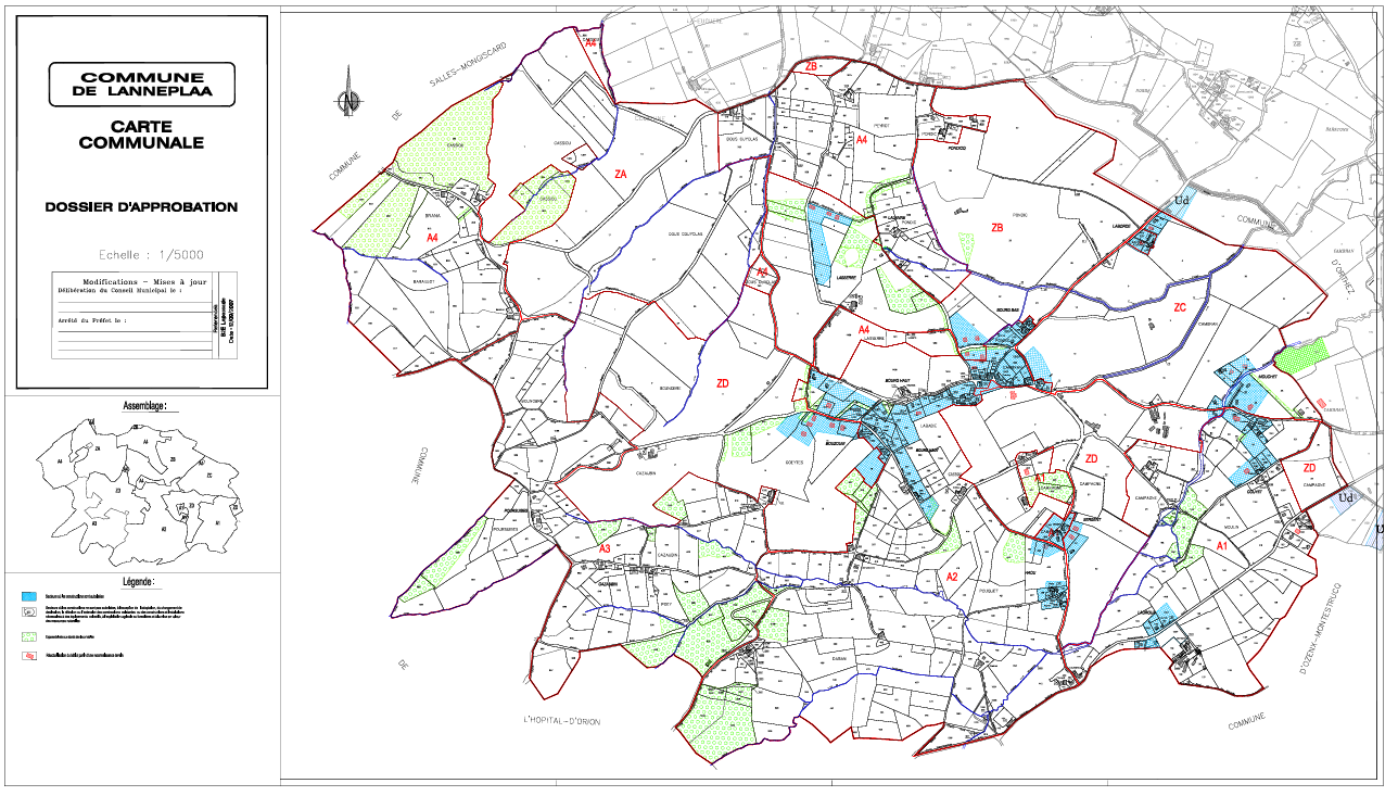

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

18.43 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 3.19 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 15.24 hectares.

19. LUCQ-DE-BEARN

La carte communale de Lucq-de-Béarn a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 novembre 2010.

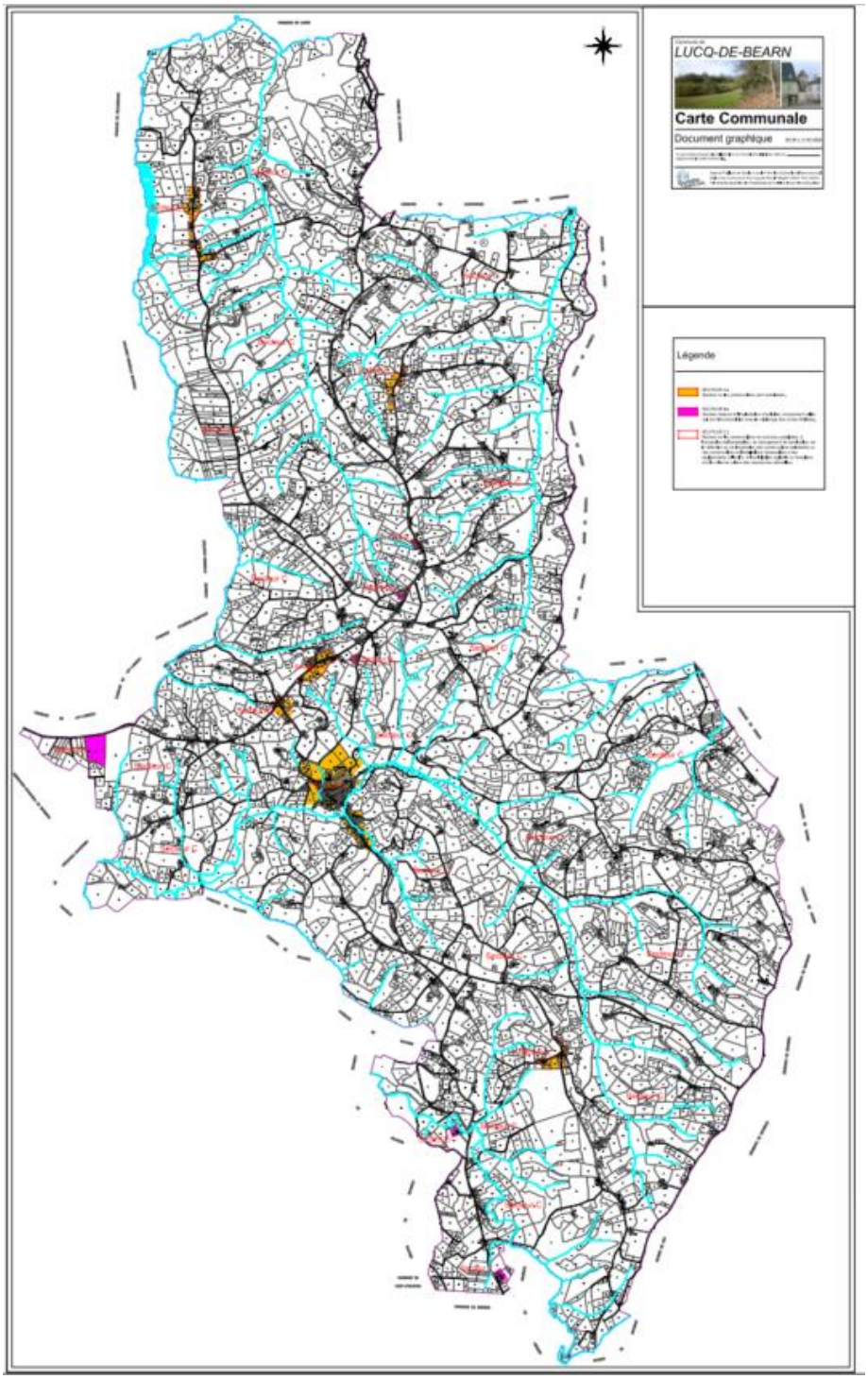

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

46.11 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.47 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 44.64 hectares.

20. OS-MARSILLON

La carte communale de Os-Marsillon a été approuvée par arrêté préfectoral le 12 juillet 2016.

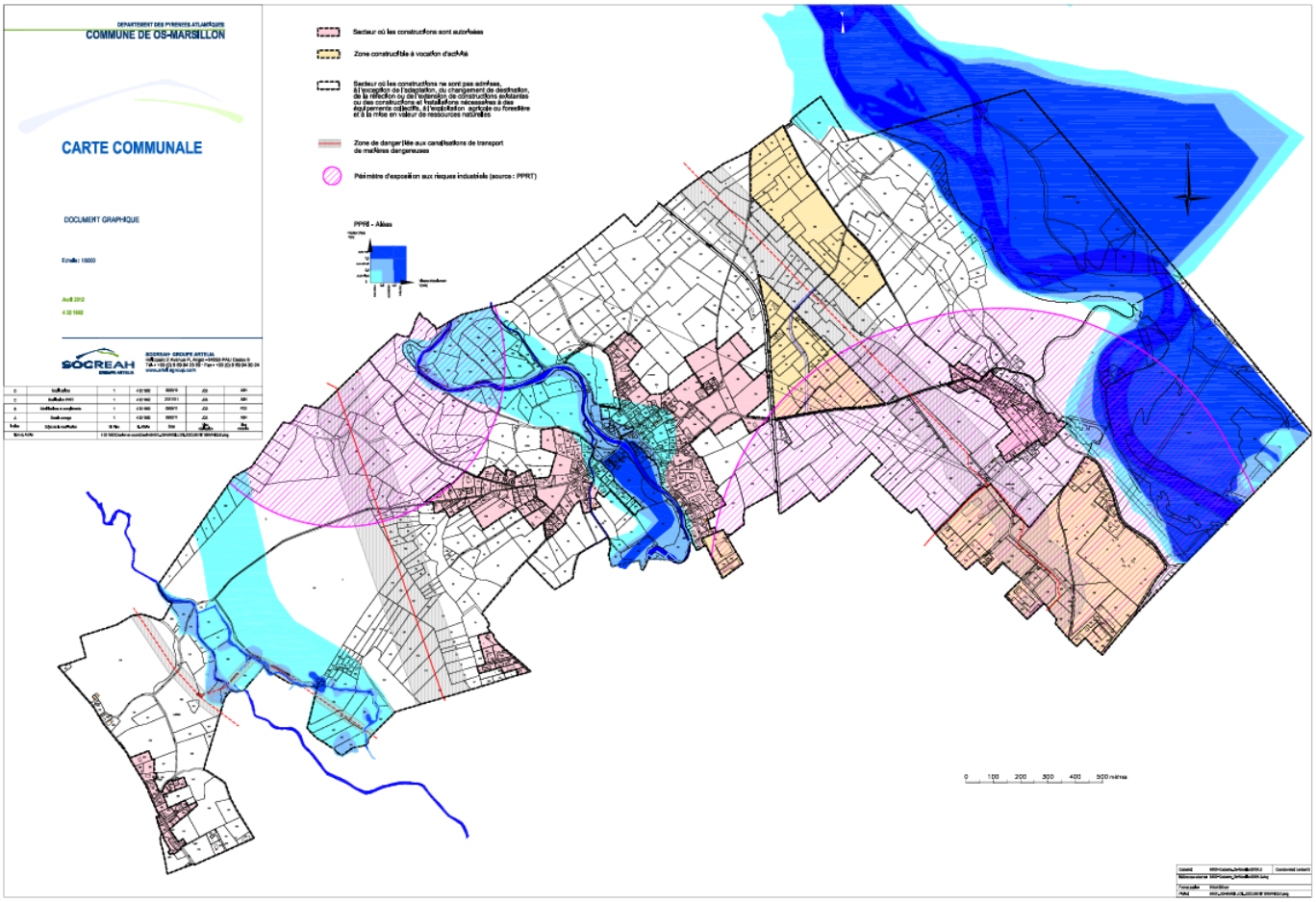

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

18.73 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 8.64 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 10.09 hectares.

21. OZENX-MONTESTRUCQ

La carte communale de Ozenx-Montestrucq a été approuvée par arrêté préfectoral le 04 mai 2009.

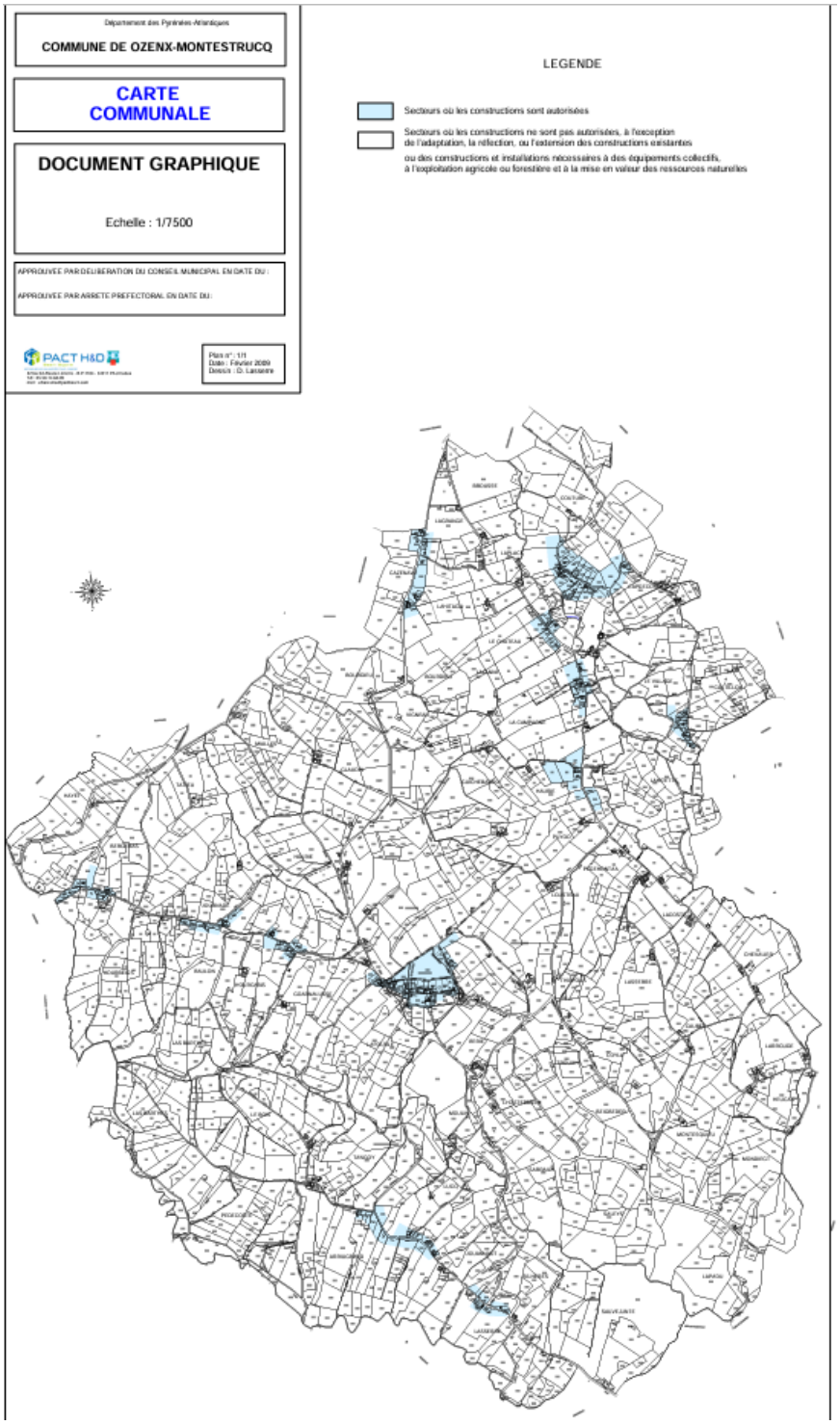

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

42.54 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 2.60 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 39.95 hectares.

22. RAMOUS

La carte communale de Ramous a été approuvée par arrêté préfectoral le 1er août 2007.

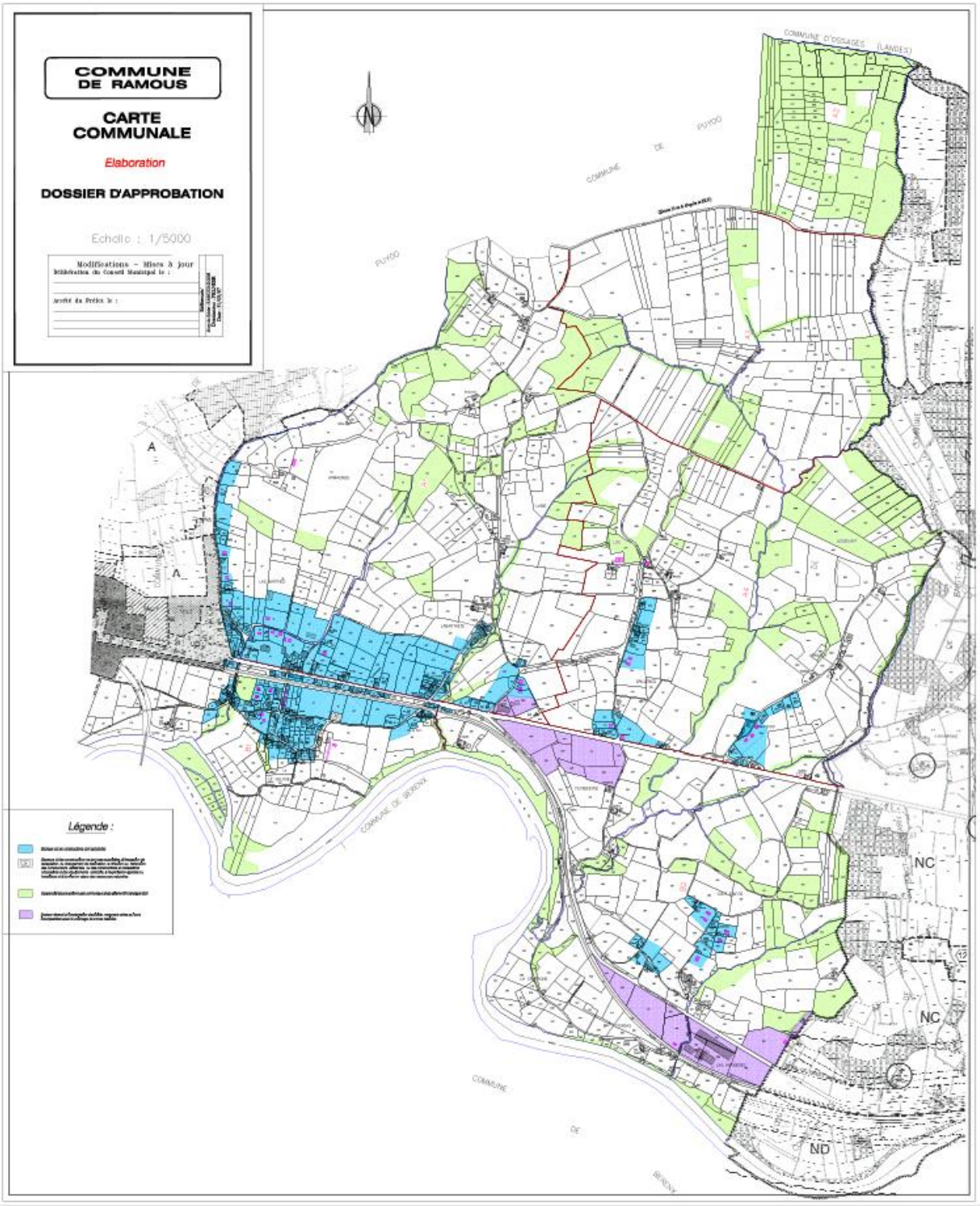

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

42.49 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 3.61 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 38.88 hectares.

23. SAINT-BOÈS

La carte communale de Saint-Boès a été approuvée par arrêté préfectoral le 02 novembre 2011.

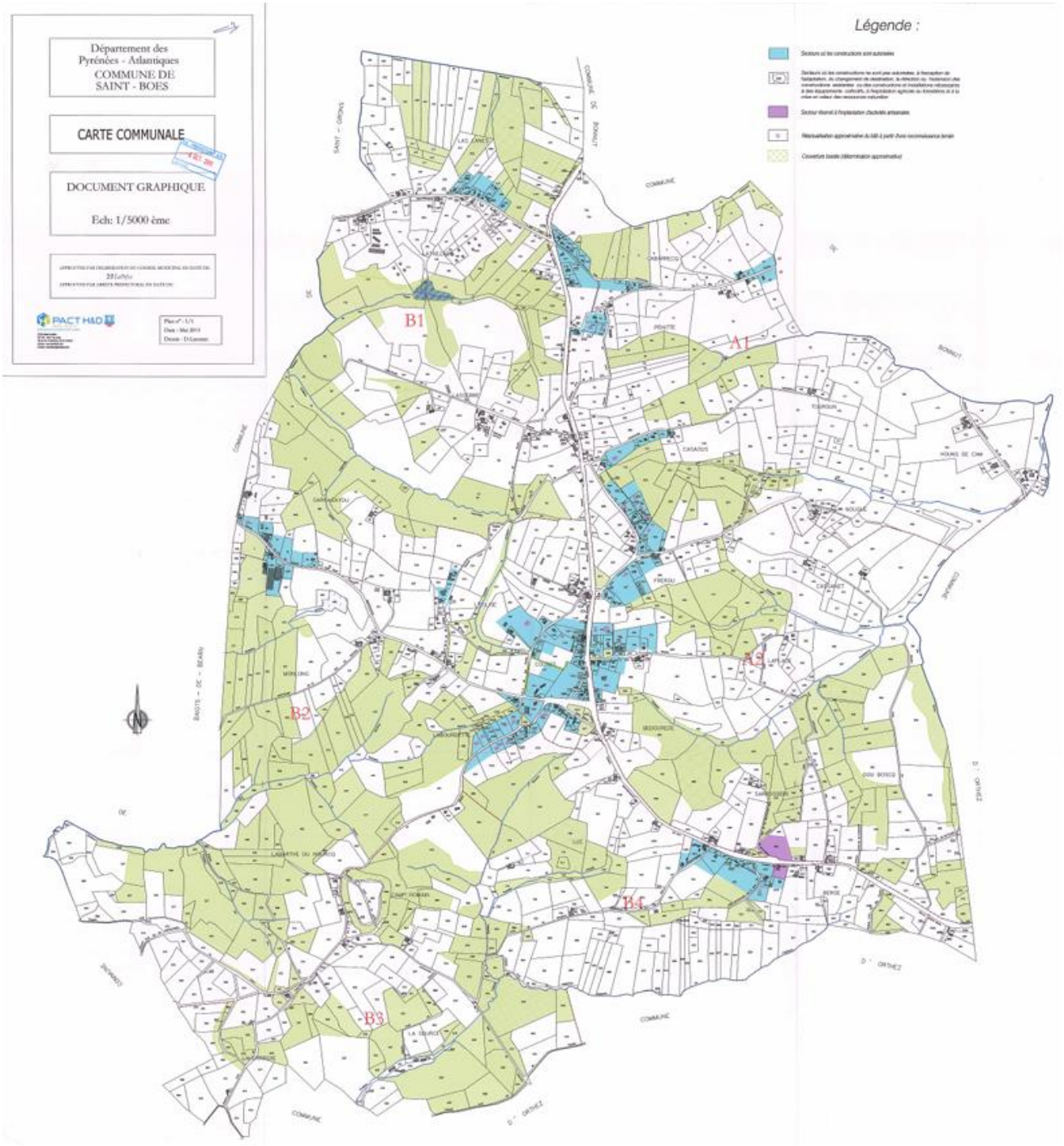

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

26.95 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale 3.87 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 23.09 hectares.

24. SAINT-GIRONS-EN-BEARN

La carte communale de Saint Girons a été approuvée par arrêté préfectoral le 3 mars 2008.

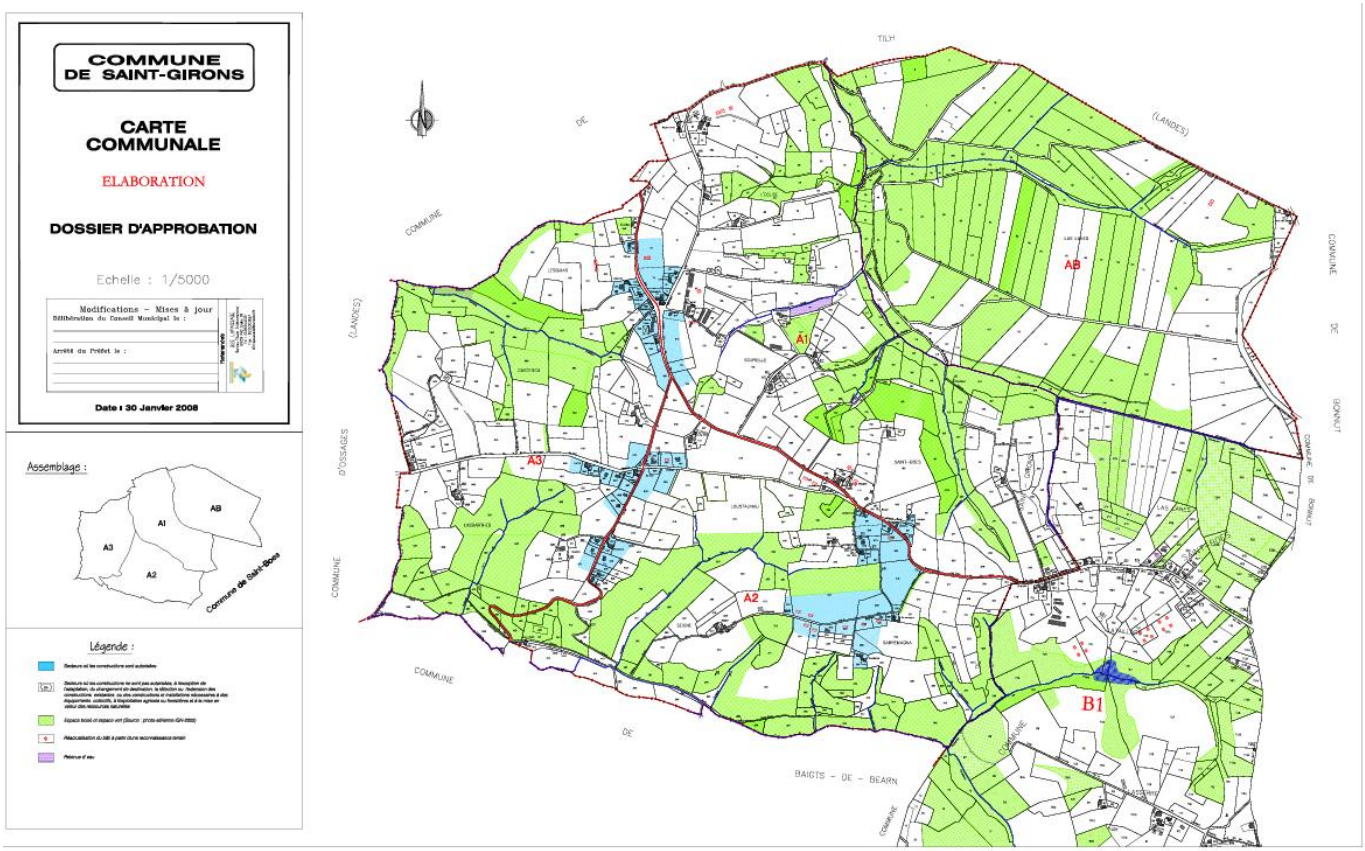

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

17.64 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 0.96 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 16.68 hectares.

25. SAINT-MEDARD

La carte communale de Saint-Médard a été approuvée par arrêté préfectoral le 18 décembre 2012.

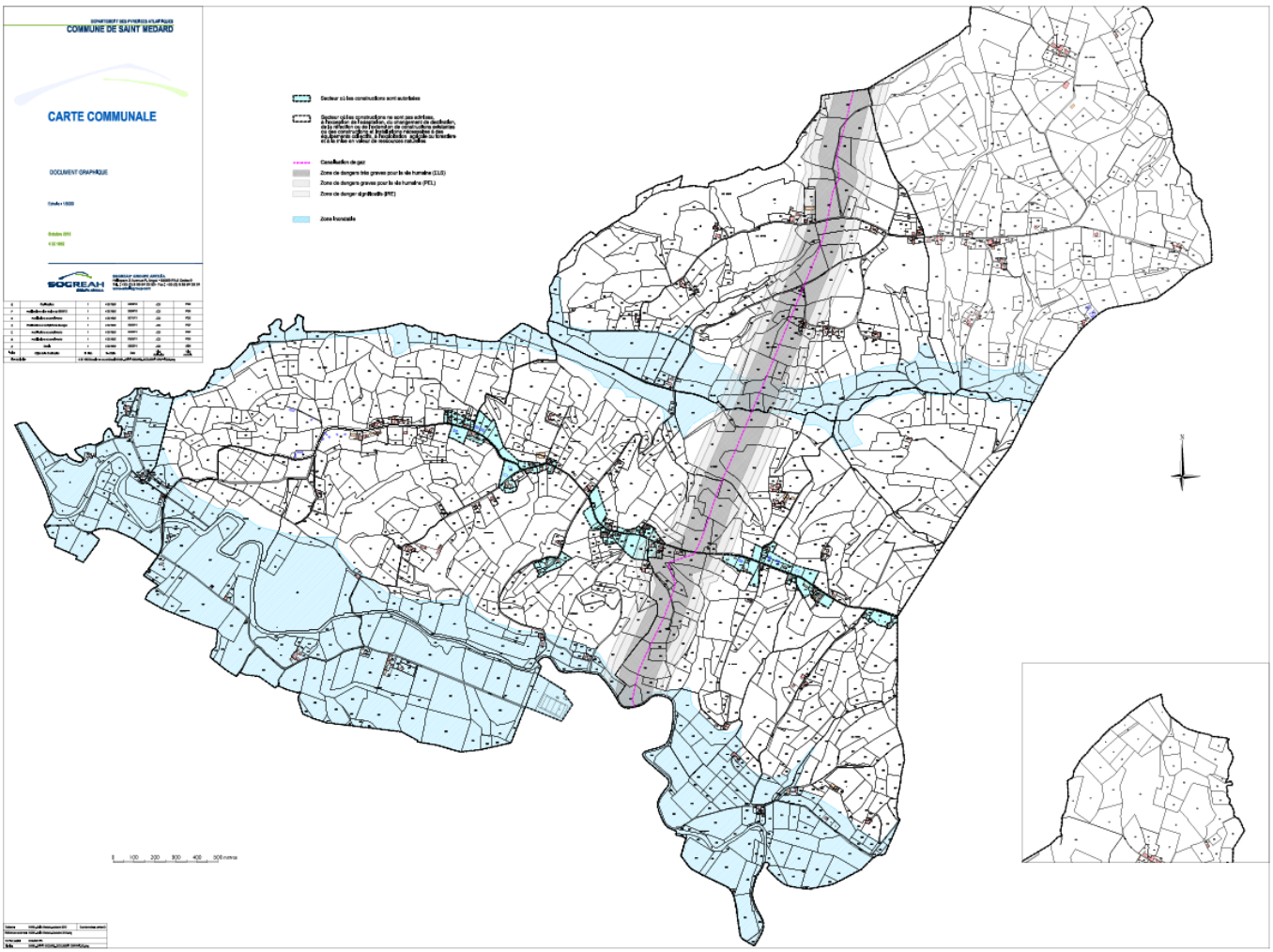

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

9.26 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 4.22 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 5.04 hectares.

26. SALLES-MONGISCARD

La carte communale de Salles-Mongiscard a été approuvée par arrêté préfectoral le 3 mai 2013.

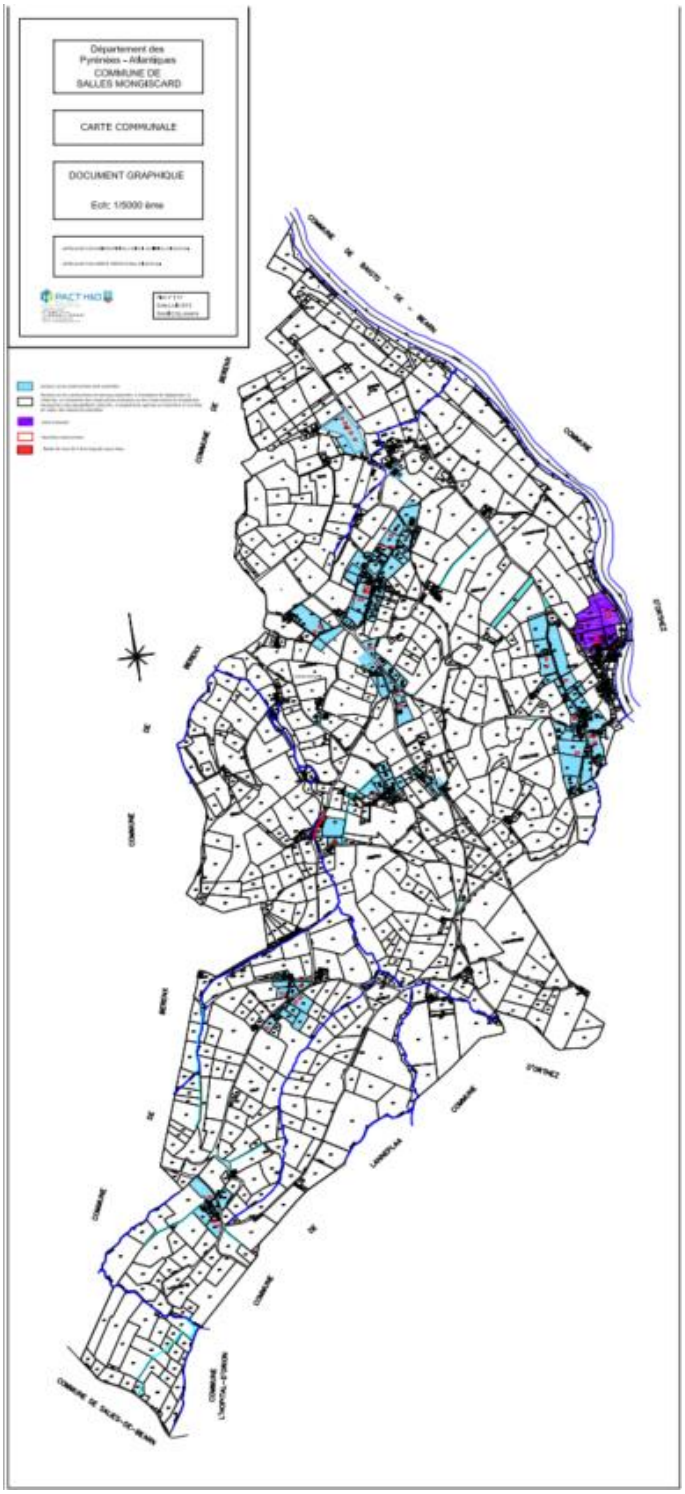

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

26.73 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 5.81 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 20.93 hectares.

27. SALLESPISSE

La carte communale de Salespisse a été approuvée par arrêté préfectoral le 30 juin 2021.

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

14.43 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 3.99 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 10.45 hectares.

28. SARPOURENX

La carte communale de Sarpourenx a été approuvée par arrêté préfectoral le 19 mars 2010.

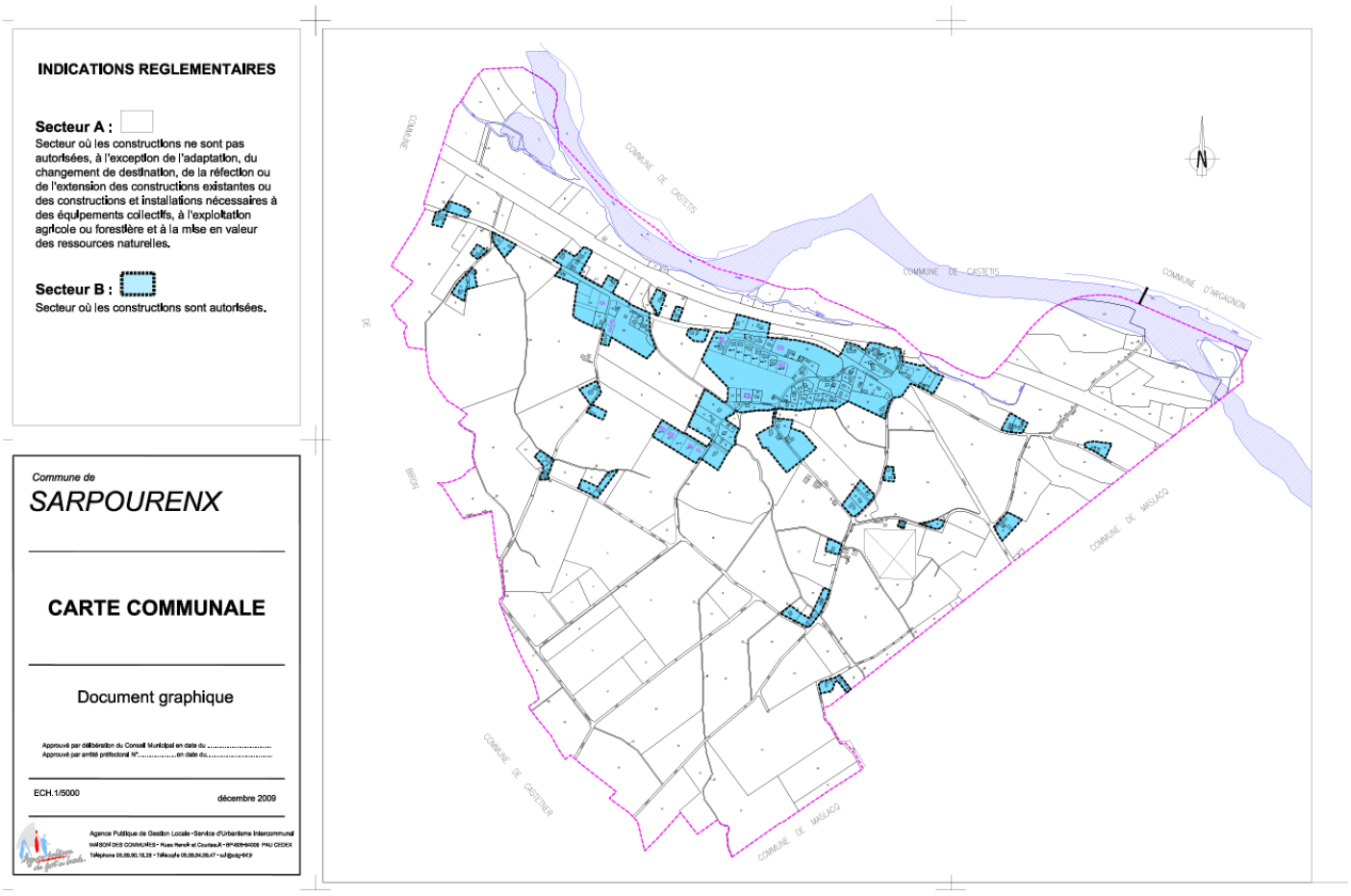

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

14.11 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.52 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 12.59 hectares.

29. SAUVELADE

La carte communale de Sauvelade a été approuvée par arrêté préfectoral le 14 septembre 2011.

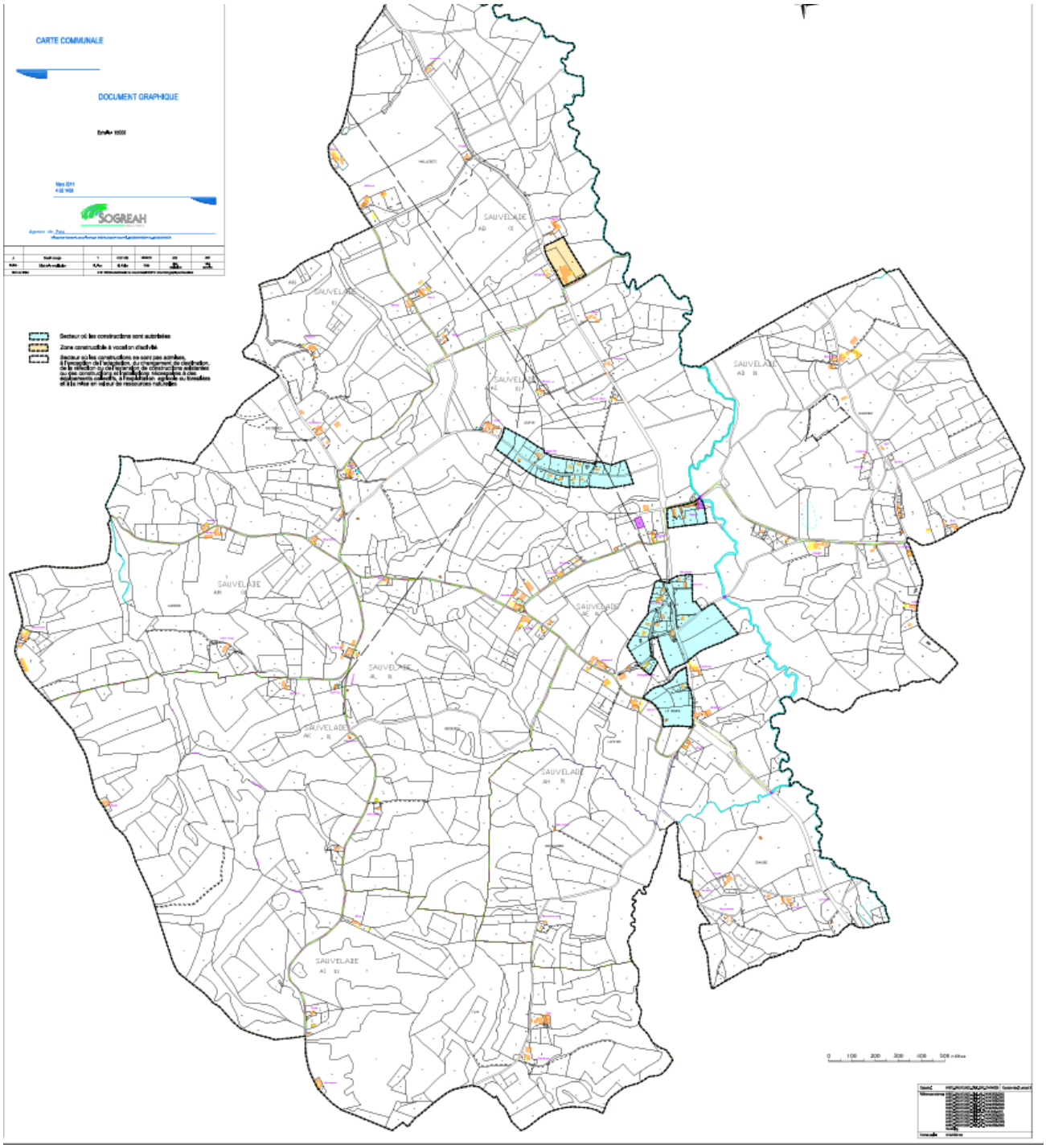

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

15.14 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 1.16 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 13.98 hectares.

30. SERRES-SAINTE-MARIE

La carte communale de Serres-Sainte-Marie a été approuvée par arrêté préfectoral le 04 avril 2014.

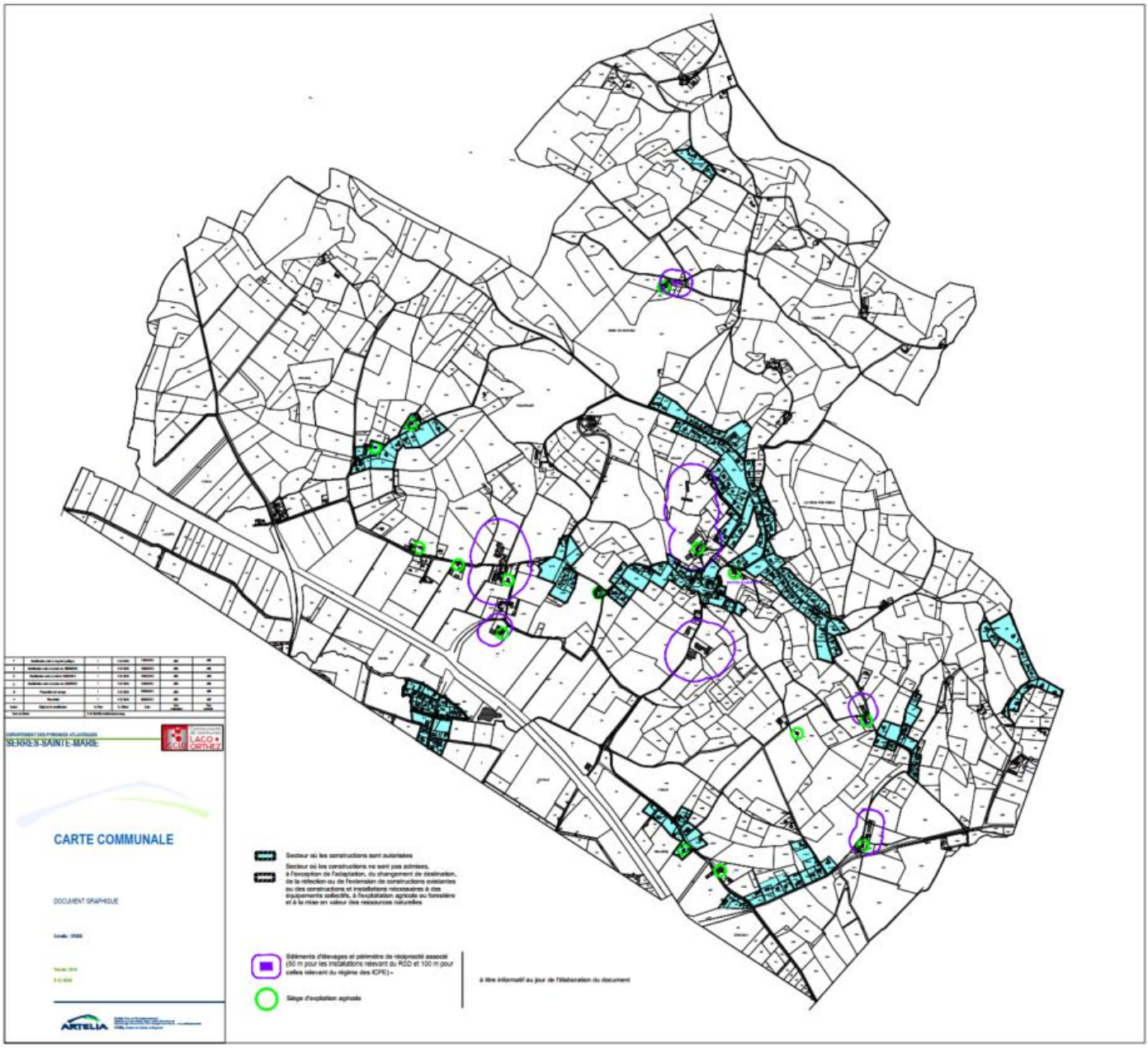

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

21.79 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 2.68 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 19.11 hectares.

31. TARSACQ

La carte communale de Tarsacq a été approuvée par arrêté préfectoral le 30 novembre 2010.

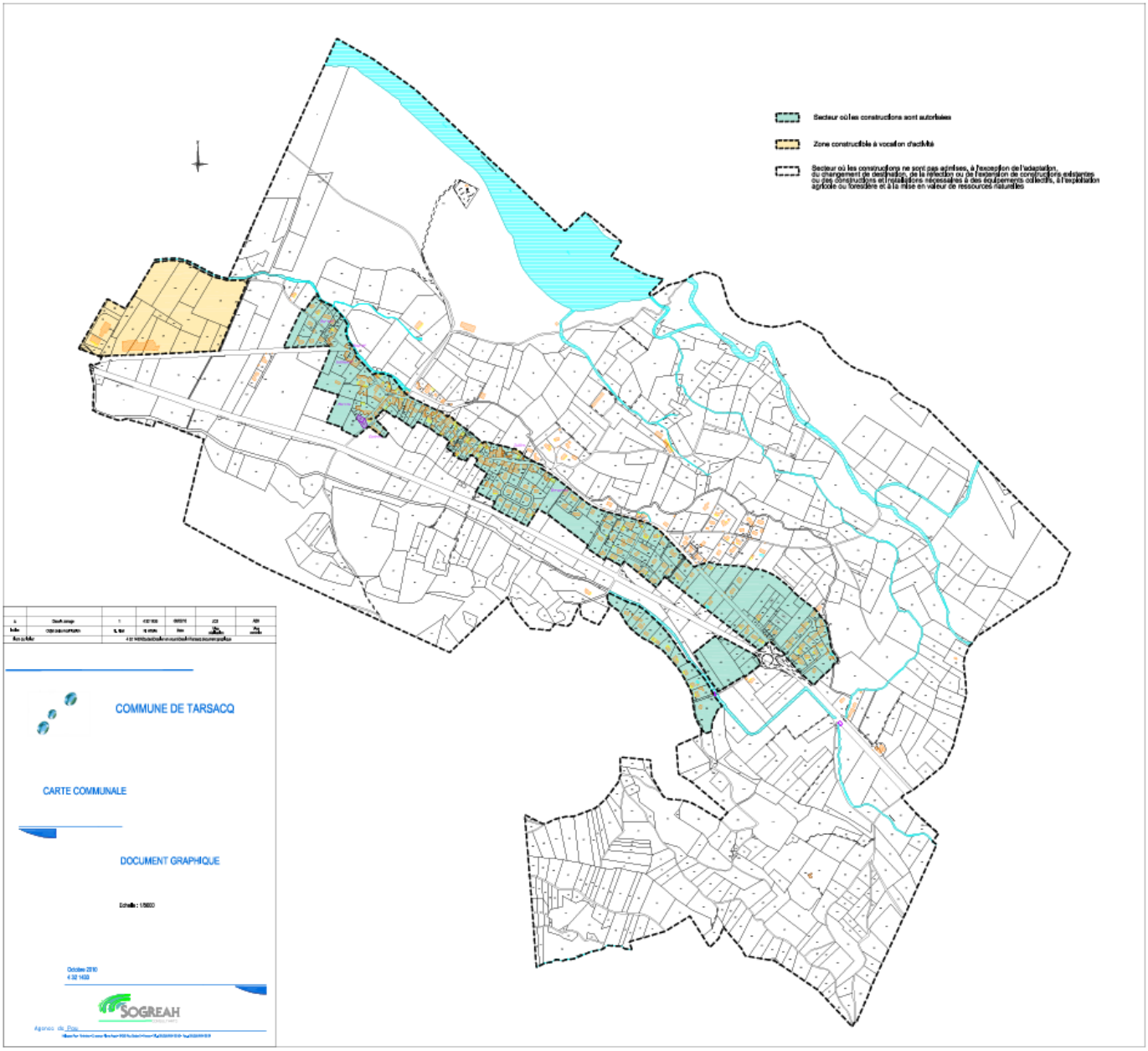

Document graphique de la carte communale

Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :

13.65 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 7.18 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 6.47 hectares.

32. VIELLENAVE D'ARTHEZ

La carte communale de Viellenave d'Arthez a été approuvée par arrêté préfectoral le 16/02/2005.

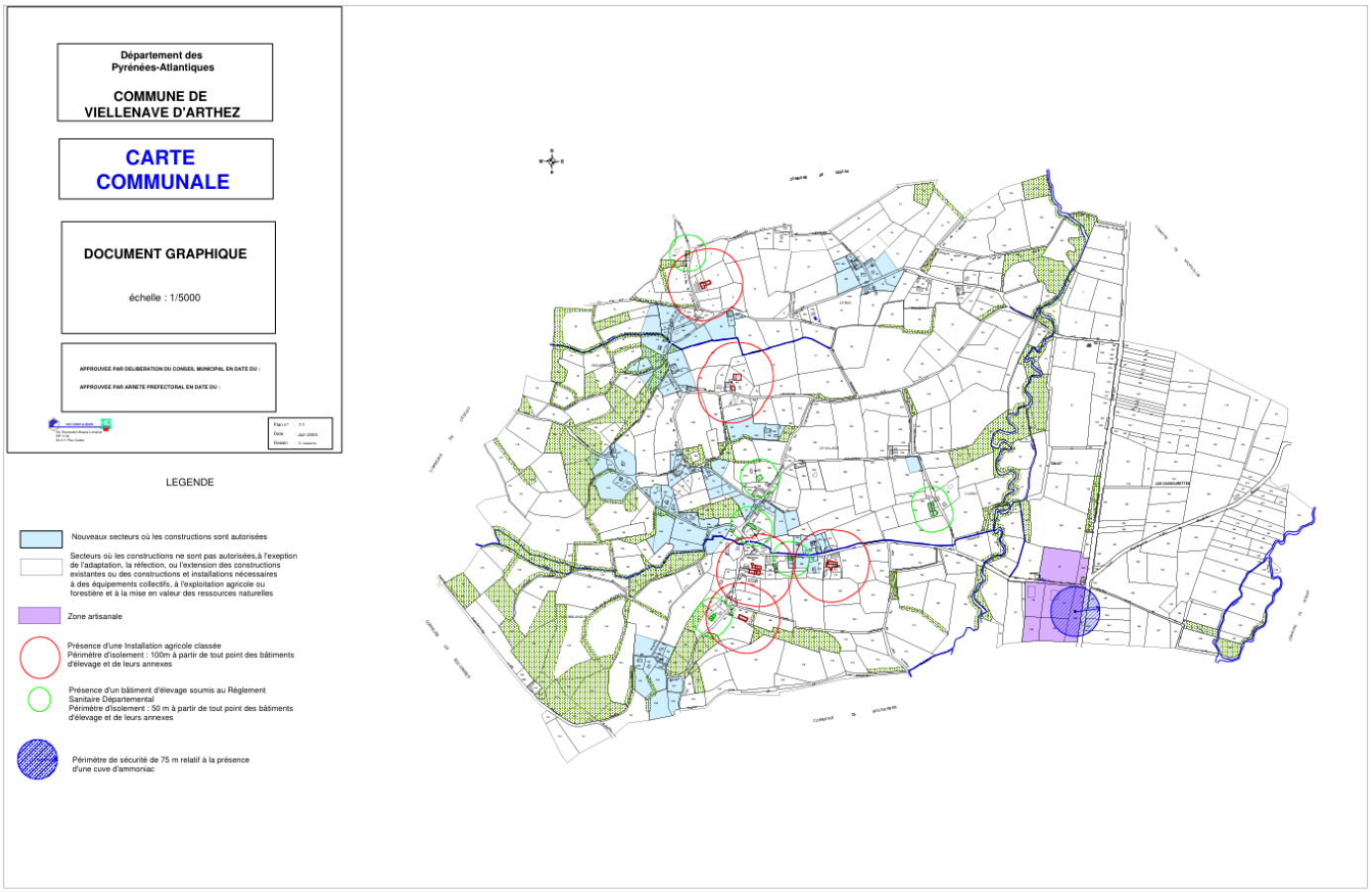

Document graphique de la carte communale

<u>Comparaison entre la carte communale qui sera abrogée et le futur PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 11 février 2025 :</u>

14.83 hectares de zones constructibles ont été retirés de la carte communale, 6.08 ont été ajoutés par le PLUi, soit une différence de surfaces constructibles de – 8.75 hectares.

PARTIE 3. L'élaboration du PLUi

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez, à laquelle appartiennent les trente-deux communes concernées par la présente abrogation des cartes communales, est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur la totalité des communes composant le territoire de la Communauté de Communes de Lacq.

Ce document, porteur d'une réflexion globale à l'échelle de la communauté de communes, permet, mieux qu'un ensemble de documents communaux, de traduire une stratégie d'aménagement et de développement du territoire cohérente tout en prenant en considération les enjeux environnementaux et paysagers. Le PLUi peut en outre, au contraire d'une carte communale, fixer des règles et des orientations relatives à l'utilisation du sol.

Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagement, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et ouverture d'installations classées.

Le PLUi a été arrêté par le conseil communautaire le 11 février 2025. Il doit être soumis à enquête publique avant approbation, ce qui est l'objet de la présente enquête publique unique. Il sera ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire.

PARTIE 4. L'abrogation des cartes communales

1. La necessite d'abroger les cartes communales

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans d'occupations des sols et plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'adoption d'un PLU. Si le Code de l'Urbanisme ne comporte pas de procédure spécifique à l'abrogation d'une carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Ministère recommande de prévoir l'abrogation de ce document, en vigueur au moment de l'approbation du PLUi, à la suite d'une enquête publique unique. Ainsi, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé de mener une enquête publique unique portant à la fois sur l'approbation du PLUi, sur la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) et sur l'abrogation des cartes communales de Abos, Argagnon, Arnos, Balansun, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescau, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labeyrie, Lahourcade, Lanneplaà, Lucq-de-Béarn, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Saine-Marie, Tarsacq, Viellenave d'Arthez en vigueur au sein du périmètre. L'abrogation de ces cartes communales est donc proposée afin de sécuriser juridiquement la mise en application du PLUi sur ces communes.

2. Les consequences juridiques de l'abrogation des cartes communales

L'abrogation des cartes communales, quand elle sera exécutoire, mettra fin à leur application. Toutefois, leur disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables. Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait. Il en résulterait notamment :

- que les constructions ne pourraient être autorisées que sur les parties urbanisées de la commune (règle dite « de constructibilité limitée », articles L 111-3 à L 111-5 du Code de l'urbanisme) ;
- que le maire de la commune délivrerait les autorisations d'urbanisme après avis conforme du préfet (article L 422-6 du code de l'urbanisme) Cette situation ne devrait cependant pas se présenter dans la mesure où la communauté de communes veillera à ce que le PLUi succède immédiatement à la carte communale. Il sera opposable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de son entrée en vigueur.

3. Les incidences de l'abrogation des cartes communales, notamment sur l'environnement

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer les cartes communales abrogées, la règle de « constructibilité limitée » et les autres dispositions du règlement national d'urbanisme permettraient de protéger l'environnement et les paysages des communes.

Toutefois, pour les trente-deux communes concernées par des cartes communales, c'est le PLUi qui succèdera aux cartes communales. Il constituera un document d'urbanisme porteur d'une réflexion

d'ensemble du territoire de la communauté de communes, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale.

Le PLUi arrêté, qui fait partie du présent dossier d'enquête publique unique, comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement.

4. LA PROCEDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

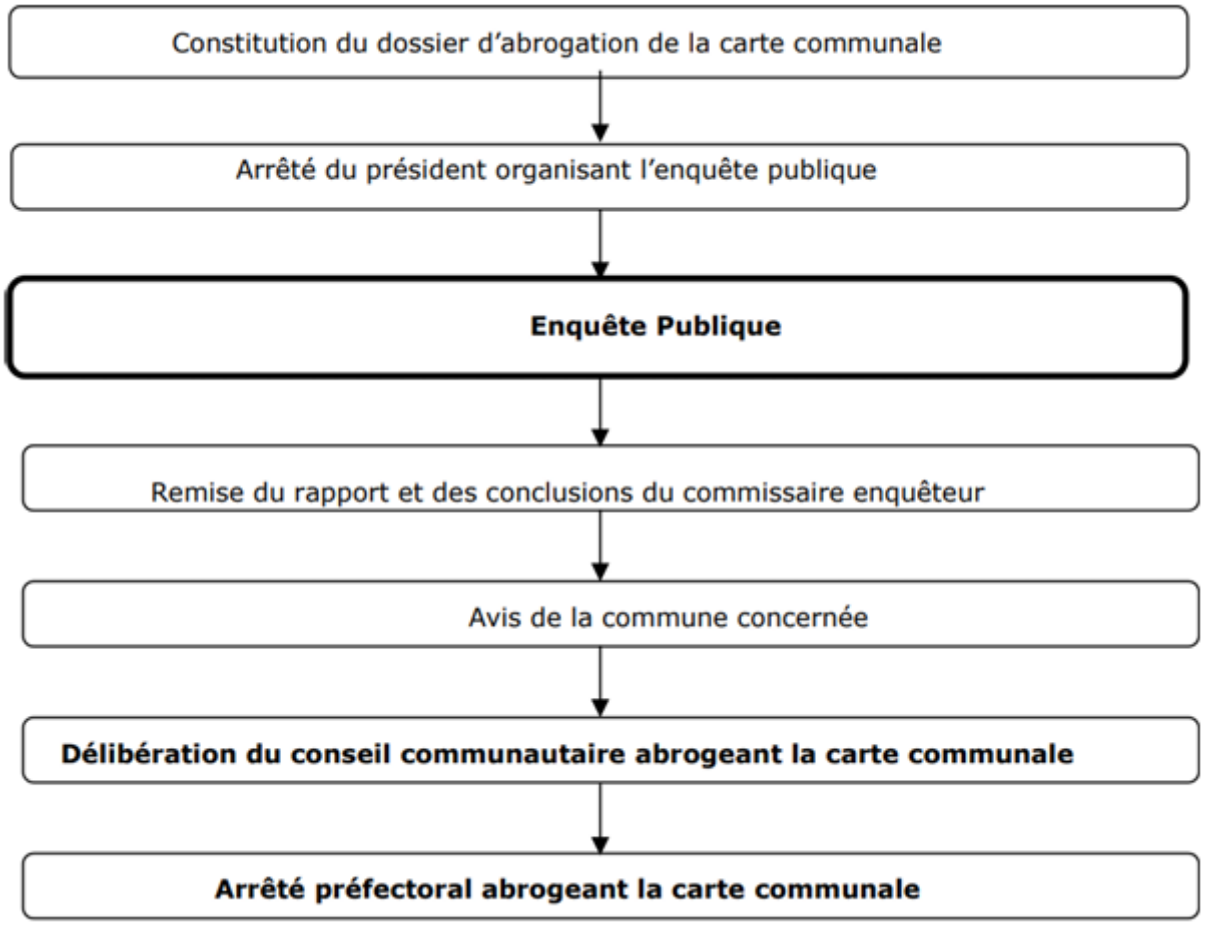

PARTIE 5. Textes régissant l'enquête publique

Le Code de l'environnement

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L 123-3 :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Article L 123-9 :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L 123-10 :

« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. (...) »

Article L 123-12 :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès

l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. »

Article L 123-17 :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R 123-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo . »

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R 123-9 :

« I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. »

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R 123-13 :

« I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R 123-18 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

PARTIE 6. Annexes : Pièces administratives des 32 cartes communales

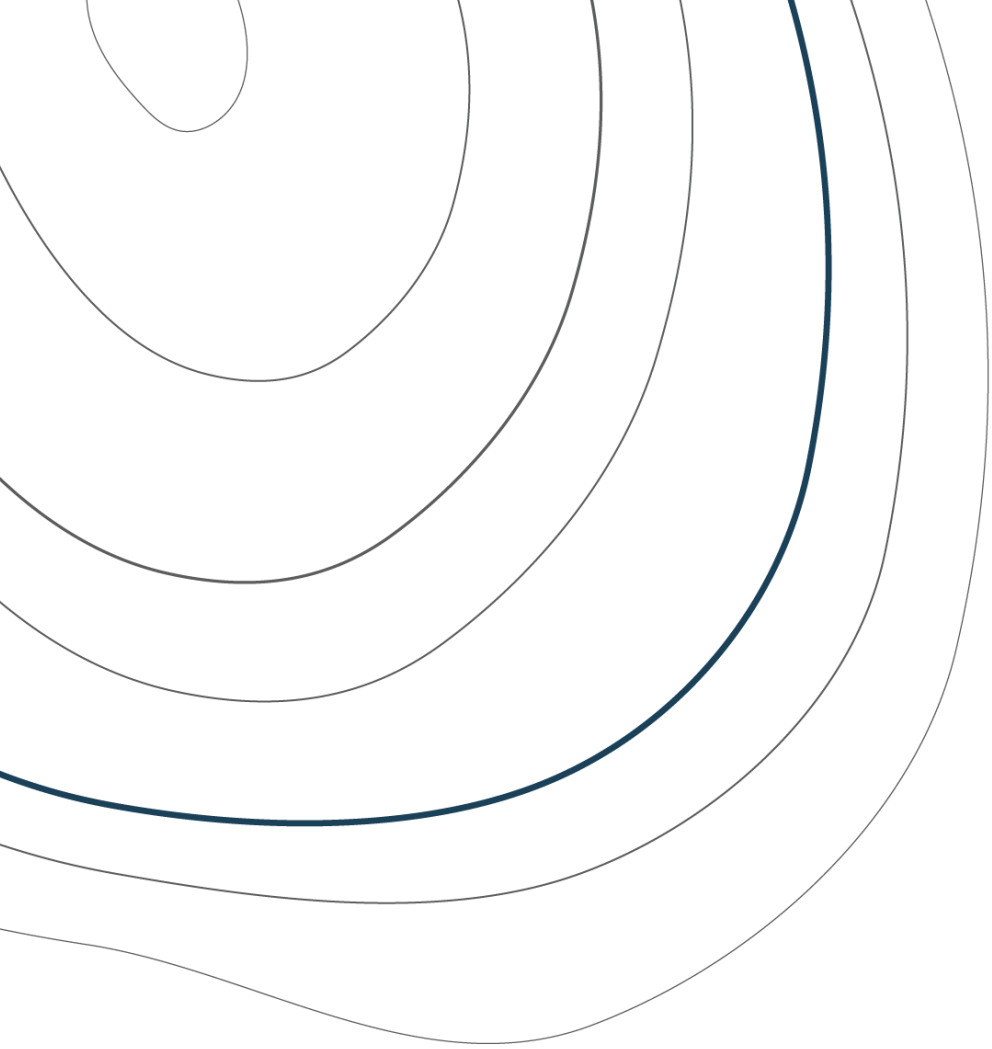

AGENCE TOPONYMY
L'expression des territoires

Siège : 16 chemin de Niboul
31200 Toulouse

Agence Mayotte
C3 Girofliers 1 Tsoundzou 2
97600 Mamoudzou

toponymy.fr

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE
D'ABOS
64360

Téléphone : 05.59.60.03.75
Fax : 05.59.60.15.16
mairie-abos@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° AR2014_02
mettant à jour la carte communale
de la commune d'ABOS

Le Maire,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-2 et R 123-14

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013. 353-0015 en date du 19 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'ABOS

Vu le dossier de plan de prévention des risques d'inondation ci-annexé ;

REÇU
Le 17 FEV. 2014
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune d'ABOS est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le dossier du plan de prévention des risques d'inondation est intégré dans sa totalité au dossier de carte communale en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un délai d'UN MOIS en application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez au titre de ses compétences « assistance à la planification » et « assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols »

A ABOS, le 03 février 2014

Le Maire
Jean-Pierre CAZALERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques

Pôle Urbanisme
Orthez Béarn
des Gaves

ARRETE PREFECTORAL approuvant la carte communale de la commune d'Abos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Abos en date du 16 août 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Abos du 2 juin 2005 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er - La carte communale d'Abos est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeurent délivrées au nom de l'Etat

Z.I. des Soams
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 34 00
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.SAUHDV.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr

./...

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la Commune d'Abos,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 SEP. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Jean-Noël HUMBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

****

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ABOS

Séance du 02 juin 2005

L'an deux mille cinq, le deux juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ABOS, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CAZALERE, Maire d'ABOS.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'Assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

PRESENTS : MMS CAZALERE, ARRIEULA, FITTES-PUCHEU, ARTAXET, CHICHER, LABOURDETTE, ADENIS, CASAURANCQ, POEYMARIE.

EXCUSES : M BARLET, MME BIJON.

Objet de la délibération

Approbation de la carte communale

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;
Vu l'absence du document de gestion de l'espace agricole et forestier ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/07/2004 donnant son avis sur le projet de carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16/08/2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique :

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient quelques modifications mineures du projet de carte communale ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la carte communale par arrêté préfectoral.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Ainsi fait et délibéré à ABOS, les jour, mois; an que dessus.

Le Maire,
J-M CAZALERE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Pau, le 19 SEP. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Noël HUMBERT

MAIRIE D'ABOS (Pyrénées-Atlantiques)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011350-0018

signé par Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques, Jean- Charles GERAY
le 16 Décembre 2011

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Aménagement, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune d'Argagnon

PDF Complete
Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ARGAGNON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire d'Argagnon en date du 5 mai 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argagnon en date du 4 novembre 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale d'Argagnon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune d'Argagnon,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

6-04-11-2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Séance **du 4 novembre 2011**

Nombre de membres : 14

En exercice : **14**
Présents: **10**
Votants : **10**

Présents : **Mrs CASSOU, BROCA, CHAMPETIER DE RIBES, FEUGAS, GOARRE, GRANGE, HITTE, Mme BOULEUX, PEYRAN, RIGOULET.**

Absents:. **Mmes CATARINO, Mrs DUFAU, LAMARQUE,**

Excusés : **Mr MOREAU**

Date de la convocation : **27 octobre 2011**

L'an deux mille onze, le **4 novembre,** *à* **20 heures 30** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André CASSOU.

Approbation de la carte communale

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu l'absence du document de gestion de l'espace agricole et forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009 donnant son avis sur le projet de carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 mai 2011 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient quelques modifications mineures du projet de carte communale (Tableau des observations et conclusions joint à la présente délibération) ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

- ✓ Le conseil municipal décide de tenir compte des avis du commissaire enquêteur et de l'état pour les observations n° 1 et 4. En conséquence, le zonage de la carte communale sera modifié.
- ✓ L'observation n° 2 ne nécessite pas de modification du projet.
- ✓ L'observation n° 3 a reçu un avis défavorable et ne sera donc pas prise en compte.
- ✓ décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter du 1er janvier 2012.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre ont signé tous les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ARGAGNON
Numéro de l'acte	6-04-11-2011
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	ApprobationCarteCommunale-6-04-11-2011
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400424-20111104-6-04-11-2011-DE
Date de transmission de l'acte	08/11/2011
Date de réception de l'accuse de réception	08/11/2011

Commune d'ARGAGNON : Examen des observations de l'enquête publique et décisions du Conseil Municipal

N° observation Nom / Prénom	*Observations*	*Avis du Commissaire Enquêteur*	*Avis des services de l'Etat*	*Avis du conseil municipal*
1 M. HAUGAS Michel	Interroge sur le pourquoi de l'exclusion de sa parcelle A 238 de la zone constructible. Celle-ci jouxte la parcelle sur laquelle est construite sa résidence principale.	**Avis favorable** sous réserves que le sol permette la réalisation d'un assainissement autonome	**Avis favorable** pour classer cette parcelle en zone constructible sous réserves que l'étude de sol demandée soit favorable.	**Avis favorable** L'étude de sol étant favorable, le conseil municipal décide de classer la parcelle A 238 en zone constructible.
2 Mme SALLEFRNAQUE Denise et Mme BADIE-SARTY Gisèle	Demandent à consulter le dossier.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3 M. FEUGAS Didier	Expose son souhait de transférer l'autorisation de bâtir de la parcelle AB 13 à la parcelle AB 6.	**Avis défavorable.** Les explications fournies permettent à M. FEUGAS de comprendre l'irrecevabilité de sa demande	Sans objet	Sans objet
4 Mme THAUX-LASSERRE Marie-José	Remet au commissaire enquêteur la copie d'un courrier de demande de classement en zone constructible de la parcelle A 349 dont elle est propriétaire sur le secteur Saraillot.	**Avis favorable** sous réserves que le sol permette la réalisation d'un assainissement autonome	**Avis favorable** pour classer cette parcelle en zone constructible sous réserves que l'étude de sol demandée soit favorable.	**Avis favorable** L'étude de sol étant favorable, le conseil municipal décide de classer la parcelle A 349 en zone constructible.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement
13 SEP. 2007
Subdivision d'ORTHEZ
Pyrénées-Atlantiques

2007-248-8

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques

Service Aménagement
Urbanisme
Déplacements

Pôle Urbanisme
Béarn des gaves

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE D'ARNOS

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'ARNOS en date du 30 janvier 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARNOS du 11 juillet 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er - La carte communale d'ARNOS est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Z.I. des Soarns
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 82 74
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la Commune d'ARNOS,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 05 SEP. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Christian GUEYDAN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ARNOS

Le onze juillet deux mille sept, le Conseil Municipal de la Commune d'ARNOS est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PEDEGERT, Maire
PRESENTS : MM PEDEGERT Alain, ARTIAQUE Jean-Louis,
PICARD Jean-Marie, Mmes LANNEGRAND Danielle, SARRAIL Mireille.
ABSENTS :Mmes TEULE Danièle, SAYAVONG Darasit,MM.SAINTONGE Amédée, MARTEAU Christophe
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SARRAIL Mireille

OBJET : Elaboration CARTE Communale.

Monsieur le Maire rappelle le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 30 janvier 2006 et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2006.
Il présente les objections formulées à l'encontre de la carte communale par le Préfet au travers de son courrier en date du 17 Août 2006. Celles-ci portent sur la dimension excessive des zones constructibles au regard des besoins de la Commune, le défaut de cadre bâti existant pour l'un de ces secteurs et son exposition au bruit généré par le circuit automobile, les incidences nuisibles des zones constructibles sur l'activité agricole, enfin les incertitudes concernant la possibilité d'y mettre en œuvre des filières d'assainissement autonome prioritaires.
Il expose les arguments de la Commune formulés en réponse sur les différents points soulevés et qui ont permis de lever la plupart des observations faites par le Préfet. Celui-ci a toutefois maintenu sa position en ce qui concerne la dimension excessive des zones constructibles au regard des besoins de la Commune.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-2 et R.124-7
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2006 approuvant le projet de carte communale ;
Vu les observations du Préfet,
Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DECIDE d'approuver la carte communale en y apportant les changements souhaités par le Préfet.
En l'occurrence, sont incluses en tout ou partie dans les secteurs où les constructions sont autorisées les parcelles cadastrées section A1 N° 179 , 180, 181,221,222,223, et section B1 N° 84, 85, 86,87,88,. Sont exclues en tout ou partie des secteurs où les constructions sont autorisées les parcelles cadastrées section A1 N°223,224, section A2 N° 250,251,313, et section B1 N° 42, 45,50,61,91.
La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.
Elle sera, en outre, transmise pour information après approbation par le Préfet,

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'agriculture

La présente délibération et le cas échéant l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
17 JUIL. 2007
SERVICE

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Pour copie conforme
ARNOS le 12 juillet 2007
Le Maire
A. PEDEGERT

MAIRIE D'ARNOS
64 Pyrénées-Atlantiques

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
17 JUIL. 2007
SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques

Service Aménagement
Urbanisme
Déplacements

Pôle Urbanisme
Béarn des gaves

2007 - 198 - 24

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE BALANSUN

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de BALANSUN en date du 23 février 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BALANSUNdu 24 mai 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

Z.I. des Soams
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 82 74
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - La carte communale de BALANSUN est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Maire de la Commune de BALANSUN,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 JUIL. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Christian LOUVIAN

COMMUNE DE BALANSUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 18 mai 2007

REÇU
le 14 JUIN 2007
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

SEANCE DU 24 MAI 2007

L'an deux mille sept, le vingt quatre mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme FURBEYRE Anny, Maire.

Nombre de Conseillers : 11 En exercice : 11 Présents : 9

Etaient présents :

Mmes SAUTIE Céline, MAUBECQ M. Thérèse , CRABOS Simone, FURBEYRE Anny,

Mrs CASSAGNE Jean Claude, FAZENTIEUX Jacques, LARTIGUE, TORAL J.Philippe,:, GRIMAUD Marc,

Absents excusés Mr MAUBECQ Pascal, DECAYEUX J.Christophe

Madame Simone CRABOS a été élue Secrétaire.

Délibération N°121 bis/ 2007 commune annule la 121

OBJET : **APPROBATION DE LA CARTE COMUNALE par Le Conseil Municipal de BALANSUN**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R. 124-et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004(délib. N° 28), donnant sons avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2004 (délib N° 28 bis), donnant son avis sur le projet de la carte communale sur le territoire de la commune de Balansun ;
Vu les documents transmis par Mr le Préfet, la servitude du 7 avril 2006 porté à connaissance
Vu l'arrêté du maire en date du 23 février 2007 arrêté n° 9 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale.
Vu les conclusions du commissaires enquêteur.

Madame le Maire présente les observations qui ont été faîtes sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Considérant que les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

d'approuver la carte communale en y apportant toutefois quelques modifications mineures pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur.

- Nous suivons l'avis émis par le commissaire-enquêteur sur les parcelles A 501 et A 509 de l'intérêt humain
- et de rajouter aux parcelles 529 et 527b3 une partie de la parcelle 724 pour permettre l'assainissement autonome.

SIGNALE

que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera, en outre, transmise pour information :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux présidents de la Chambre du Commerce et de l'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Mentions de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffué dans le département, dès réception de l'arrêté de Mr le Préfet approuvant la carte communale.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des présents.

REÇU
le 14 JUIN 2007
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire : **Anny FURBEYRE**

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiché le
ID : 064-216401315-20210428-AM142021-AR

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE
BIRON
12, rue La Carrère
64300

N°14/2021

ARRÊTÉ DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE

Le Maire de BIRON,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.163-8,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 approuvant la carte communale,
Vu l'accord en date du 19 avril 2021 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de la Commune est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été reportée dans les annexes l'étude établie en application de l'article L.111-9 du Code de l'urbanisme fixant des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du même Code.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans le document tenu à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Biron, le 28 avril 2021

Le Maire,

MAIRIE DE BIRON
Pyrénées-Atlantiques

Benoît POURTAU-MONDOUTEY

N°2013_021_0022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BIRON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,
Vu la carte communale de Biron approuvée par arrêté préfectoral n°2008-63-31 du 3 mars 2008,
Vu la délibération du conseil municipal de Biron en date du 9 mars 2009 décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter du 1er janvier 2009,
Vu la délibération du conseil municipal de Biron en date du 7 septembre 2010 prescrivant la révision de la carte communale,
Vu l'arrêté du maire de Biron N° 22/2012 en date du 20 août 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 27 août 2012,
Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 28 août 2012,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2012,
Vu la délibération du conseil municipal de Biron en date du 11 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La révision de la carte communale de Biron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Biron et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

P.A. - PREFECTURE - A.R.
14 DEC. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIRON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
15	10	10

Date de convocation : *6 Décembre 2012*

Date d'affichage : *6 Décembre 2012*

SECRETAIRE DE SEANCE : *Ghislaine DARCHE*

SEANCE DU 11 Décembre 2012

DCM 01-11122012

Nomenclature 2.2 - Urbanisme - Droits d'occupation et d'utilisation des sols

L'an deux mille douze, le onze du mois de Décembre à 18h30, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire.

Présents : *Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire et président de séance,*
Mesdames et Messieurs Gisèle POURTAU-MONDOUTEY, Lucienne POURSUIBES, Ghislaine DARCHE. Messieurs Jean ARROZES, Bernard AUTAA, Didier BEZIADE, Pierre HARGOUES-TURON, Laurent TAPIN, Jean-Michel URRUTY.
Excusés : Madame Karine LABOURDETTE Messieurs Jérôme MOUSQUES, Hervé LATRUBESSE, Alexandre PEREIRA, Marc RICOTI.

= = = = = = = = = = = = =

Objet : Approbation de la Carte Communale

- Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de la Communauté de Communes de Lacq,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2010 décidant de la révision de la carte communale,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Biron en date du 20 août 2012 n° 22/2012 décidant de l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012,
- Vu la publication effectuée dans les journaux d'annonces légales (Sud-Ouest et La République) le mardi 18 septembre 2012,
- Vu les avis de la commission Départementale de la Consommation des espaces agricoles (CDCEA) des 23 Mai et 28 août 2012,
- Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 8 novembre 2012,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré

DÉCIDE d'approuver les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) telles qu'elles sont annexées à la présente.
La présente délibération sera transmise au Préfet, accompagnée du dossier en 3 exemplaire, afin que ce dernier l'approuve par arrêté préfectoral.
Ces formalités feront l'objet d'un affichage en Mairie pendant deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
A Biron, le 11 Décembre 2012
Le Maire,

MAIRIE DE BIRON Pyrénées-Atlantiques

Jacques CASSIAU-HAURIE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Direction départementale des Territoires et de la Mer

2010.172.11

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BONNUT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Bonnut en date du 29 janvier 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 14 avril 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Bonnut en date du 20 mai 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Bonnut est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Bonnut,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Pyrénées-Atlantiques

MAIRIE
DE
BONNUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

Membres en exercice	: 14	Pour	14
Membres présents	: 14	Contre	0
Membres votants	: 14	Abstention	0

SÉANCE DU 20 MAI 2010

Date de la convocation : 14 mai 2010

Date d'affichage : 14 mai 2010

L'an deux mille dix, le 20 mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. LACAZEDIEU Jean, Maire.

Présents : Jean LACAZEDIEU, Maire et président de séance, Jean-Pierre LAGIERE, Raymond POPULUS, Pierre LARROUTURE, Bernadette CESTARI, Laure LAPOS, Jean LABORDE, Jean-Paul GUÉRINEAU, Alain LAPEYRE, Daniel GOURDAIN, Mélinda RICAU, Olivier VANDENBON, Sophie DRUON, Jean-Michel POEYDARRIEU

Absents excusés :

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
- 2 JUIN 2010
SERVICE

Olivier VANDENBON a été nommé secrétaire de séance

Objet : approbation de la carte communale

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29
- - Vu les articles L124-1 et suivants, et R 124-4 et suivants du code de l'urbanisme
- Vu la délibération décidant de l'élaboration d'une carte communale
- Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2010 au 23 mars 2010

Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DÉCIDE d'approuver la carte communale avec les modifications mineures apportées pour tenir compte des observations issues de l'enquête publique.

Les autorisations d'urbanisme resteront délivrées par le Maire au nom de l'État

La présente délibération sera notifiée à M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour approbation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et
Au registre ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire
J. LACAZEDIEU

MAIRIE DE BONNUT (Pyrénées-Atlantiques)

Le premier Adjoint

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

CARTE COMMUNALE

Commune de BOUMOURT

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Enquête publique du 07/09/2021 au 11/10/2021
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 17 mars 2022
Et par le Préfet le 14 avril 2022

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

CARTE COMMUNALE

Commune de BOUMOURT

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

PROCEDURE

Enquête publique du 07/09/2021 au 11/10/2021
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 17 mars 2022
Et par le Préfet le 14 avril 2022

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

cc-lacqorthez.fr CCLO

COMMUNE DE BOUMOURT
(PYRENEES ATLANTIQUES)

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

CARTE COMMUNALE

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Enquête publique du 07/09/2021 au 11/10/2021
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 11 mars 2022
Et par le Préfet le 14 avril 2022

3a

Carte communale

Boumourt

Zonage règlementaire

Zonage règlementaire

- ZC - Zone constructible
- ZCa - Zone réservée aux activités
- ZnC - Zone non constructible

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

Informations

- Exploitation agricole
- Exploitation agricole (ICPE) distance de recul 100m obligatoire
- Exploitation agricole (ICPE) distance de recul 200m préconisés
- Exploitation agricole (RSD) distance de recul 50m obligatoire
- Exploitation agricole (RSD) distance de recul 100m obligatoire

Enquête publique du 07/09/2021 au 11/10/2021

Carte Communale approuvée en conseil municipal le 17 mars 222

Et par le Préfet le 11 avril 222

N W E S

100 50 0 100 200 300 400 Mètres

1 : 5 000

Sources : DGFIP, Cadastre
Projection : RGF93-Lambert93

Carroyage : *les chiffraisons en noir correspondent aux coordonnées métrique du Lambert CC43 associé au système géodésique français RGF93, Les chiffraisons en bleu correspondent aux coordonnées métrique du Lambert 93 associé au système géodésique français RGF93*

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

CARTE COMMUNALE

Commune de BOUMOURT

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

ANNEXES

Enquête publique du 07/09/2021 au 11/10/2021
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 17 mars 2022
Et par le Préfet le 14 avril 2022

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques

Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-14-00013
portant approbation de la carte communale de Boumourt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boumourt du 09 juillet 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session du 26 mai 2021, puis du 24 novembre 2021,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 07 juin 2021,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 26 mai 2021,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2021,

VU la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme accordée le 21 janvier 2022,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boumourt du 17 mars 2022 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Boumourt, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Boumourt durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Boumourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

2022_17_03/1

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BOUMOURT

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :
- Monsieur BORDENAVE Stéphane
- Madame BRUNET Valérie
- Monsieur COMINETTI Bertrand
- Monsieur CRUZALEBES Serge
- Monsieur LALERE Patrick
- Madame LUGINBUHL Sabrina
- Madame MAIGROT Sylvie
- Madame MORAND Hélène
- Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient excusés :
- Monsieur LABOURDETTE Sébastien

Date de convocation : 10 mars 2022

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

OBJET : Délibération d'approbation de la carte communale de la commune de Boumourt

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 9 juillet 2018, ce dernier a prescrit à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Boumourt.

L'étude a été menée avec l'assistance de la Communauté de Communes de Lacq Orthez et du Bureau d'Etudes Territoire Avenir Développement Durable (TADD).

Dans le cadre de la procédure, les avis suivants ont été recueillis :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un premier avis favorable au projet de carte communale lors de la session du 26 mai 2021, sous réserve d'une implantation des surfaces constructibles prévues parcelles ZE11 et ZH21 du même côté de la route et en profondeur de la parcelle, afin de limiter le mitage des espaces à vocation agricole et la construction en linéarité (secteur centre-bourg). Puis s'est prononcée favorablement dans un second avis rendu le 24 novembre 2021, sur les évolutions apportées depuis, à savoir l'inscription des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5, aujourd'hui occupée par le circuit automobile de Pau-Arnos, dans le zonage constructible (activités) ; pour la prise en compte de ces modifications dans le projet de carte communale.

- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable le 7 juin 2021 sous réserve que soient précisées les distances règlementaires d'éloignement des élevages, dans le Rapport de présentation, distances qui s'appliquent à chaque bâtiment d'élevage ICPE et ses annexes et aux parcours et enclos

des volailles et palmipèdes. Demandant la protection de la parcelle ZE18 de toute artificialisation, car une conduite d'irrigation collective passe en son sein, ceci afin de ne pas mettre en péril les exploitations concernées. Concernant le zonage, les parcelles ZE11 et ZH21 sont déconnectées des zones déjà artificialisées, en secteur à vocation agricole et naturelle, l'implantation des surfaces constructibles d'un même côté de la route en profondeur est préférable pour ces parcelles.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 26 mai 2021 précisant que le projet d'élaboration de la carte communale présenté par la commune de Boumourt (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale et pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons (SMEATC) a émis en date de mai 2021 plusieurs observations en matière d'eau potable, d'assainissement et de défense incendie (DECI).

- La commune d'Arnos a émis un avis favorable en date du 27 avril 2021.

- La commune de Uzan a émis un avis favorable en date du 25 mai 2021.

Madame Karine LE CALVAR a été désignée comme commissaire-enquêteur par ordonnance n° E21000061/64 du 07 juillet 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 5 juillet 2021. L'enquête publique s'est tenue en mairie de Boumourt du 7 septembre au 11 octobre 2021 inclus. Cette enquête a été annoncée dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées les 20 août 2021 et 7 septembre 2021. Huit observations écrites ont été consignées sur le registre d'enquête papier avec un document annexé (plan) au livre de procédure, au cours de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable en date du 12 novembre 2021 sur le projet de carte communale sous réserve de modifier la carte réglementaire concernant :

- le classement en zone ZnC du quartier « Baqué »,
- la modification de la limite de zonage concernant la parcelle ZD56,
- le reclassement des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5 en zone ZCa sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.

Afin de prendre en compte les modifications de zonage suite à l'enquête publique, la commune de Boumourt a demandé une dérogation préfectorale datée du 16 décembre 2021 au titre des articles L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Par courrier en date du 21 janvier 2022, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé la dérogation à la règle de constructibilité limitée, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.
Monsieur le Maire propose donc d'approuver la carte communale après modification,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 163-6 et R. 163-1 à R. 163-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boumourt en date du 9 juillet 2018 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2021 saisie au titre de l'article L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, saisie au titre de l'article L. 163-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis de la CDPENAF, saisie au titre des articles L. 163-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la dérogation préfectorale accordée au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de la carte communale de Boumourt répond aux enjeux de développement de la commune tant sur le plan de la démographie, de la maîtrise de la consommation d'espace, de la limitation de la dispersion de l'habitat et du maintien de l'activité agricole ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur ;

Considérant la dispense d'Evaluation Environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine émise en date du 26 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage des réserves de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture concernant les parcelles ZE11 et ZH21 ;

Considérant que l'inscription des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5, aujourd'hui occupée par le circuit automobile de Pau-Arnos, dans le zonage constructible (activités : équipements de sécurité, anti-bruit, homologation à l'exclusion d'activités à émissions sonores), a reçu un avis favorable de la CDPENAF, instance dans laquelle siège l'ensemble des institutions traitant de la problématique agricole dont la Chambre d'agriculture ;

Considérant que leur classement en zone constructible n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de carte communale ;

Considérant la dérogation préfectorale en date du 21 janvier 2022 accordant l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la carte communale de Boumourt, telle qu'elle est annexée à la présente,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin qu'il approuve par arrêté la carte communale,

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, feront l'objet d'un affichage à la Mairie de BOUMOURT,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale, où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvée sera échu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait conforme.
Fait et délibéré à Boumourt, le 17 mars 2022

MAIRIE DE BOUMOURT
64370 BOUMOURT

2022_17_03/2

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BOUMOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
29 MARS 2022
Courrier ARRIVE
Service :

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :
- Monsieur BORDENAVE Stéphane
- Madame BRUNET Valérie
- Monsieur COMINETTI Bertrand
- Monsieur CRUZALEBES Serge
- Monsieur LALERE Patrick
- Madame LUGINBUHL Sabrina
- Madame MAIGROT Sylvie
- Madame MORAND Hélène
- Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient excusés :
- Monsieur LABOURDETTE Sébastien

Date de convocation : 10 mars 2022

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

OBJET : Délibération de mise en place d'un droit de préemption urbain sur la commune de Boumourt

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Conseils Municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Le droit de préemption exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, de certaines actions et opérations (mise en œuvre d'un projet urbain, du renouvellement urbain, d'une politique locale de l'habitat, de mesures en faveur des activités économiques, du développement des loisirs et du tourisme, de la réalisation d'équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité, etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions et opérations.

Le droit de préemption urbain est un outil d'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire propose d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles suivantes :
- ZD n° 3 attenante à l'église et au cimetière,
- ZH n° 9 attenante à la place de l'église,
- ZH n° 6 attenante au domaine public de la commune,
- ZE n° 18 attenante au domaine public de la commune et aux logements de l'Office 64 Conseil Départemental bâtis sur le domaine public de la commune,

pour la protection et la cohérence des bâtiments et espaces publics du bourg et pour la mise en valeur environnementale du bourg.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles désignées ci-après et telles qu'elles figurent sur les plans annexés à la présente délibération :

- ZD n° 3 attenante à l'église et au cimetière,
- ZH n° 9 attenante à la place de l'église,
- ZH n° 6 attenante au domaine public de la commune,
- ZE n° 18 attenante au domaine public de la commune et aux logements de l'Office 64 Conseil Départemental bâtis sur le domaine public de la commune,

pour la protection et la cohérence des bâtiments et espaces publics du bourg et pour la mise en valeur environnementale du bourg.

DONNE délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est adressée :

- Au Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- A la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- Au Greffe de ce même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait conforme.
Fait et délibéré à Boumourt, le 17 mars 2022

MAIRIE DE BOUMOURT
64370 BOUMOURT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BOUMOURT

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

PAU
6, rue d' Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

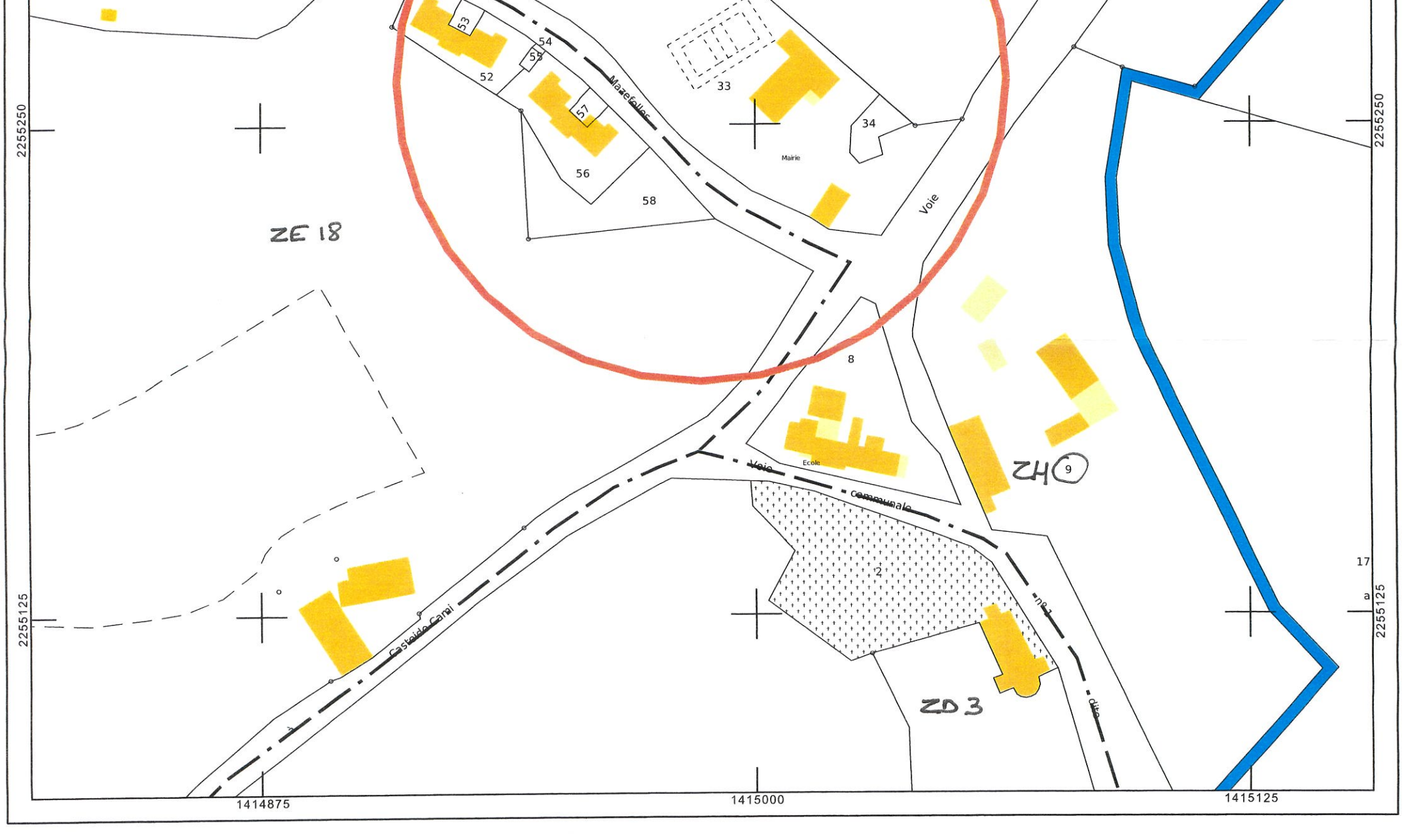

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme Risques
Affaire suivie par Didier FAZENDEIRO
Bureau Planification et Mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 86
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 21 JAN. 2022

Le Préfet

à

Monsieur Jean-Bernard PRAT
Maire de la commune de Boumourt

Objet : Dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme - Commune de Boumourt

Par courrier en date du 16 décembre 2021, vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale.

En effet, dans les communes pour lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, l'ouverture à l'urbanisation d'une carte communale exige l'obtention d'une dérogation.

Cette demande doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF réunie le 26 mai 2021 a émis un avis favorable au projet de carte communale dans sa version mise à l'enquête publique, sous réserve d'une implantation des surfaces constructibles prévues parcelles ZE11 et ZH21 du même côté de la route en profondeur de la parcelle afin de limiter le mitage des espaces à vocation agricole ainsi que la construction en linéaire.

Comme suite à l'évolution du document cette dernière s'est à nouveau réunie le 24 novembre 2021. Elle s'est prononcée favorablement au rajout des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5 en zone constructible.

Dans cette nouvelle version, il a été tenu compte des réserves émises par le CDPENAF du 26 mai 2021.

En conséquence, je vous accorde la dérogation au regard des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE BOUMOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 21 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :
- Monsieur BORDENAVE Stéphane
- Madame BRUNET Valérie
- Monsieur CRUZALEBES Serge
- Monsieur DUBOURDIEU-RAYROT Didier
- Monsieur LALERE Patrick
- Madame LUGINBUHL Sabrina
- Madame MAIGROT Sylvie
- Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient excusés : Monsieur LABOURDETTE Sébastien - Madame MORAND Hélène

Date de convocation : 3 juillet 2018

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

DELIBERATION N°1 : Délibération de prescription de l'élaboration d'une carte communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 25 novembre 2014 par laquelle il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de Boumourt et confié sa réalisation à la Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO) au titre de son assistance en matière de planification de l'urbanisme.

L'évolution du contexte législatif et les débats politiques qui ont suivi localement à l'échelle de l'intercommunalité quant à l'opportunité de transférer la compétence planification à la CCLO en vue notamment de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont retardé la mise en œuvre de cette délibération.

Par ailleurs, en raison du contexte budgétaire contraint que traverse actuellement la CCLO, et au regard du nombre important de PLU à réaliser et/ou finaliser sur son territoire, la procédure d'élaboration du PLU de Boumourt a été suspendue.

Afin de répondre néanmoins au souhait de la commune de mieux accompagner son urbanisation, il lui est plutôt aujourd'hui proposé de s'engager dans l'élaboration d'une carte communale telle que le prévoient les articles L160-1 et suivants, et R161-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme.

Certes moins ambitieux, un tel document a néanmoins le mérite d'être plus simple et adapté aux caractéristiques de territoires ruraux, de taille modeste, au rythme constructif faible et aux enjeux urbains modérés. Il constitue en outre une base solide transitoire et préparatoire à l'éventuelle élaboration ultérieure d'un PLU.

Le territoire de Boumourt étant aujourd'hui très fortement contraint par le principe de constructibilité limitée selon lequel l'Etat n'autorise des constructions que dans les zones strictement délimitées par une urbanisation existante et continue, la carte communale permettrait d'afficher clairement auprès de la population les secteurs constructibles du territoire.

Tout en restant dans la ligne directrice imposée par la législation de préservation des espaces naturels et agricoles, l'identification précise de ces secteurs garantirait à minima un potentiel de maintien du nombre d'habitants de la commune et de régénération des ménages sur le long terme.

Elle conférerait qui plus est à la commune la capacité de délivrer les autorisations d'urbanisme en son nom, et non plus en celui de l'Etat, ainsi que la possibilité d'instaurer le droit de préemption pour garantir le cas échéant les réserves foncières et/ou immobilières propres à la réalisation et/ou au confortement d'équipements d'intérêt collectif ou d'opérations d'aménagement.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de prescrire l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme, et d'annuler en conséquence sa délibération du 25 novembre 2014 de prescription d'un Plan Local d'Urbanisme ;

- **Charge** la Communauté de Communes de Lacq-Orthez de mener la procédure et les travaux correspondants au titre de son assistance technique en matière de planification ;

- **Précise** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget 2018 de la CCLO ;

- **Donne** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration technique de la carte communale.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE BOUMOURT
64370 BOUMOURT

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/07/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/07/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement

Pyrénées-
Atlantiques

Service Aménagement
Urbanisme
Déplacements

Pôle Urbanisme
Béarn des gaves

2007-143-22

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE CARDESSE

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de CARDESSE en date du 21 décembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er mars 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CARDESSE en date du 12 mars 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de CARDESSE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Z.I. des Soarns
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 82 74
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Maire de la commune de CARDESSE,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT D'OLORON-STE-MARIE
C O M M U N E D E C A R D E S S E

Nbre de conseillers en exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 7
Date de convocation : 07/03/2007
Date d'affichage : 07/03/2007

REÇU
Le 16 MARS 2007
SOUS - PREFECTURE
OLORON STE MARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 MARS 2007

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, 23 MAI 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian GUEYDAN

PRESENTS : Mme PUYO, Maire, MM. RIQUE-LURBET, POUEYS, PERROCHAUD, adjoints, LAFFARGUE, Mmes BORDIER et GUILHEM-BOUHABEN, M. LAVIE (décédé).
Absente excusée : Mme HOURIE-CLAVERIE.
Absents : MM. SORLI et RUITORT-LAPIQUE
Secrétaire de séance : M. PERROCHAUD

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE et du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2002 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2006 donnant un avis sur le projet de carte communale et sur l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21 décembre 2006 soumettant en enquête publique le projet de carte communale et le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Mme le Maire présente alors les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Considérant les observations faites au cours de l'enquête, les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé du Maire,
- **DECIDE d'approuver la carte communale** en apportant des précisions pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête

Nom du Propriétaire	n° de parcelle et section	Avis Conseil Municipal
Bétouret Maurice	118/316/289/290 section C2	Défavorable car mitage et ligne de crête Rappel : en zone inconstructible, les changements d'affectation des bâtiments existants et les nouvelles constructions pour les exploitants agricoles peuvent être autorisés sous condition (travaillant sur l'exploitation et proximité avec les bâtiments agricoles, équipement en réseaux, assainissement possible, hors risques naturels, ...)
Moussou Aimée	552/553 section C2	Défavorable car mitage et ligne de crête
Besaury	607 section C1	Défavorable pour la partie de la parcelle située en zone inondable par une crue centennale (étude SOGREAH –1999)
Labourdette Lucien	496 section C1	Favorable, aucun changement

Laffargue Pierre	142/143 section B2	Défavorable au retrait de la constructibilité de ces parcelles pour la mise en place de la PVR
	177 section B2	Défavorable pour la constructibilité de la partie Nord-est du terrain car sort du cadre de la PVR + avis défavorable lors de la consultation préalable de l'administration (arrêt de l'urbanisation)
Nolivos Bernard	594 section C1	Défavorable car parcelle située en zone inondable par une crue centennale (étude SOGREAH –1999)

- **DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement collectif et non collectif.**
- La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale et le zonage d'assainissement collectif et non collectif.
- Elle sera en outre, transmise pour infomation :
  * aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
  * aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale et le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CARRESSE 64

REÇU
Le 16 MARS 2007
SOUS-PREFECTURE
OLORON STE MARIE

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011173-0005

signé par Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques, Jean- Charles GERAY
le 22 Juin 2011

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Aménagement, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Casteide- Cami

PDF Complete
Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Casteide-Cami en date du 8 septembre 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Casteide-Cami en date du 26 avril 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Casteide-Cami est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Casteide-cami,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juin 2011

Le Préfet,

P/ Le Préfet,

et par délégation,

le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Plaine

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

N°19/2011

COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI

P.A. - PREFECTURE - A.R
28 AVR. 2011
SERVICE

Séance du 26 avril 2011

DELIBERATION N°17

Le vingt-six avril deux mille onze à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Casteide-Cami, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denise CAPDEVIELLE, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BOADA Josiane, CAPDEVIELLE Denise, CORLOBE André, PAYBOU Maryse, DUPUY Louis, SARRAILLE Patrick, CHAUBET Bernard, COCCOLUTO Franck et CLUIGT Pierre.
Absents excusé: MISIK Carole
Absent : HAU Didier
Secrétaire de séance : Monsieur CHAUBET Bernard
Date de la convocation : 20 avril 2011.

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CARTE COMMUNALE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU l'arrêté municipal en date du 08/09/2010 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de Casteide-Cami,

VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du 04/10/2010 au 04/11/2010,

VU les observations formulées lors de cette enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient une modification mineure du projet de carte communale.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ATLANTIQUES
COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI
Séance du 26 avril 2011

N°20/2011

P.A. - PREFECTURE - A.R.
28 AVR. 2011
SERVICE

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'approuver la carte communale (9 voix pour) telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Denise Capdevielle

MAIRIE de CASTEIDE-CAMI (Pyrénées-Atlantiques)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de
l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques
Service Aménagement Urbanisme Déplacements
Pôle Urbanisme Béarn des Gaves

2008-28-24

ARRETE PREFECTORAL
APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE CASTEIDE-CANDAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de CASTEIDE-CANDAU en date du 22 août 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CASTEIDE-CANDAU du 10 décembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de CASTEIDE-CANDAU est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Maire de la Commune de CASTEIDE-CANDAU,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le, 28 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

Affiché le 14/1/2008
le Maire
H. LACOSTE

MAIRIE de CASTEIDE-CANDAU (Pyrénées-Atlantiques)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

DE CASTEIDE-CANDAU

L'an **deux mil sept**, le **dix décembre**, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LACOSTE Henri, Maire.

Etaient présents : Mrs LACOSTE Henri / LAFITAU Jean-Louis / PINON Jean-Marie / RUSSO Gaëtan / LANUSSE Claude / BIÉLA Jacques / LARQUIER Dominique.

Etaient excusé(e)s : -Mrs LARISSON Bernard/ BROUSSÉ Joseph / Mmes DUBAR Valérie / DESCOMPS Carole/

Mr LAFITAU Jean-Louis a été nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 04/12/2007 Date d'affichage : 04/12/2007

REÇU le - 3 JAN. 2008 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la carte communale

Vote : Pour : **6** Contre : **1.**

Le Maire rappelle le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 22 août 2007.

Il présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête et les observations du public, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de carte communale. Toutefois, dans ses conclusions et avis, il estime que certaines demandes peuvent être prises en compte. Son rapport précise, parmi les dix-sept observations faites lors de l'enquête, les trois qui pourraient donner lieu à des modifications de zonage.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'approuver la carte communale en y apportant toutefois quelques changements afin de satisfaire aux trois modifications de zonage qui ont reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur. Les changements portent sur le classement en secteur où les constructions sont autorisées des parcelles (ou parties de parcelles) ci-après initialement classées en secteur où les constructions ne sont pas autorisées sauf exception : section B n°187 et n° 515 et section C n° 180.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera, en outre, transmise pour information après approbation par le Préfet :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale ou dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le ..... *Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour*
Publication et notification
le .....

Pau, le 28 JAN. 2008
Le Préfet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian GUEYDAN

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Au registre ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire,
Henri LACOSTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme et
Environnement
bureau
Etudes Générales
et Aménagement
secteur de Pau

2004-236-18

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Maire de CASTILLON d'ARTHEZ en date du 11 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CASTILLON d'ARTHEZ en date du 21 mai 2004 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La carte communale de CASTILLON d'ARTHEZ est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex
téléphone :
05 59 80 86 00
télécopie :
05 59 80 86 07
mél. : DDE64
@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-
atlantiques.equipement.
gouv.fr

ARTICLE 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

le Maire de la Commune de CASTILLON d'ARTHEZ,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, 23 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N°2011151-0024 ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CESCAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Cescau en date du 26 octobre 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cescau en date du 4 mai 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Cescau est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Cescau,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 MAI 2011

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme, Risques

Pôle Urbanisme Béarn des Gaves

Orthez, le 280avril 2011

Le Chef du Pôle Urbanisme d'Orthez,

à

Monsieur le Maire de Cescau

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : André Carrou
Andre.Carrou@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél. 05 59 69 82 71– **Fax :** 05 59 69 82 70
Courriel : PU-Orthez.SAUR.DDEA-64@equipement-agriculture.gouv.fr

Objet : Carte communale
PJ : 1 dossier

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à Monsieur le Préfet pour approbation la carte communale que votre conseil municipal a approuvée par délibération en date du 4 mai 2011

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral n°2011-151-0024 du 31 mai 2011 approuvant la carte communale sur le territoire de votre commune.

Je vous serai obligé de bien vouloir faire procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage de la délibération et affichage de l'arrêté préfectoral prévu dans son article 3 ;
- insertion d'une mention de cet affichage (modèle ci-joint) dans la République des Pyrénées/Sud-Ouest.

Vous voudrez bien me faire parvenir le certificat attestant de l'affichage et copie de l'insertion dans la presse.

La carte communale entrera en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (premier jour d'affichage et insertion dans la presse).

Afin d'assurer l'instruction des décisions d'occuper ou d'utiliser le sol et d'assurer notre mission d'observation des territoire, vous voudrez bien m'adresser rapidement une version numérique de la carte communale approuvée : les pièces écrites au format pdf, les pièces graphiques dans un format compatible avec Mapinfo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Urbanisme,

André Carrou

Courrier arrivé le : 16 MAI 2011 COMMUNAUTÉ DE LACQ

COMMUNE DE CESCAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2011

L'an deux mille onze, le quatre du mois de mai à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur Christian MARQUEHOSSE, Maire.

Présents : Mmes/MM. Jacques BARICOS, Henri BLANC-GARIN, Céline HELVERT, Francis JUNCAA, Hervé LAFITTE, Patrick LAMARLERE, Christian MARQUEHOSSE, Alain MONLAU et Henri ROMERO,

formant la majorité des membres en exercice –

Absent(s) : Cécile CANDESSOUSSENS, Nadia BEAUSSART

P.A. - PREFECTURE - A.R. - 6 MAI 2011 SERVICE

Secrétaire de séance : Céline HELVERT,

Date de convocation	Membres en exercice	Membres présents
28 avril 2011	11	9

DELIBERATION N° 2011/06	APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CESCAU

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU la séance du conseil municipal en date du 26/02/2009, durant laquelle le conseil municipal a débattu de l'opportunité de réviser la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 26/10/2010 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de CESCAU ;

VU l'enquête publique relative à la révision de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du 23/112010 au 23/12/2010 ;

VU les observations formulées lors de cette enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté,

VU le tableau intitulé «examen des observations et des conclusions du commissaire enquêteur», annexé à la présente délibération,

VU les courriers du Préfet en date du 27/07/2009 et du 09/02/2010,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

P.A. - PREFECTURE - A.R.
- 6 MAI 2011
SERVICE

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire,

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Demande à Monsieur le Préfet que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
7	7	0	2

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire :

MAIRIE DE CESCAU
Pyrénées-Atlantiques

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le : 6 mai 2011
et publication ou notification
le : 6 mai 2011.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N°2009.236.13 **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE DOAZON**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1 et suivants, L211-1, L.422-1, R.124-1 et suivants ,

Vu l'arrêté du maire de Doazon en date du 13 mars 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Doazon en date du 28 juillet 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Doazon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Doazon,
Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE DOAZON

Séance **du 28 juillet 2009**

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
29 JUIL. 2009
SERVICE

Nombre de membres : 11

En exercice : **11**
Présents: **9**
Votants : **9**

Présents : **Mrs CAZALET, CAUHAPE, JOANDET, GALOPIN, TOULOUSE, RIXENS Mmes DUCLOS, MIQUET, MENJOU-BRIGAILLON**

Absents: **M. BATMALE**
Excusés: **Mrs DUPOUY,**

L'an deux mille neuf le **28 juillet,** *à* **20 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Edouard CAZALET.

Objet : approbation de la carte communale de la Commune de DOAZON

Cette délibération annule et remplace celle du 27 mai 2009

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu l'absence du document de gestion de l'espace agricole et forestier ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2009 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient pas de modification du projet de carte communale ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

-Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

-Demande à Monsieur le Préfet que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant d'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la carte communale par arrêté préfectoral.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire de DOAZON certifie
le caractère exécutoire du présent
acte déposé en Préfecture de PAU
le 29 juillet 2009
Publié le 29 juillet 2009

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre ont signé tous les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE DE DOAZON
P.A.

2012 289.0003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'HAGETAUBIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,
Vu la carte communale d'Hagetaubin approuvée par arrêté préfectoral n° 2009 211-22 du 30 juillet 2009,
Vu l'arrêté du maire d'Hagetaubin en date du 15 mai 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2012,
Vu l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 16 décembre 2011,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 30 mai 2012,
Vu la délibération du conseil municipal d'Hagetaubin en date du 6 septembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La révision de la carte communale d'Hagetaubin est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Hagetaubin et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 OCT. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Commune d'HAGETAUBIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Membres ayant participé au vote : 10 Date de la convocation : 31.08.2012 Date d'Affichage :31.08.2012	L'an deux mille douze, le 06 du mois de septembre à 20 h30 , le Conseil Municipal de la Commune d'HAGETAUBIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Louis COSTEDOAT, Maire

Etaient présents : COSTEDOAT – BAYACQ - CAZALE - COUEDON – FATIGUE – GOUAILLARDOU - GUION – LAFFITTE - LARRERE – RIUS.

Absent : RUIZ

Secrétaire de séance : BAYACQ Laurent

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
14 SEP. 2012
SERVICE

Objet : Carte Communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Carte Communale actuellement applicable et opposable a été approuvée par délibération en date du 11 juin 2009 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2009.

Il précise au Conseil Municipal que par une délibération en date du 17 juin 2011, ce dernier a prescrit la révision de la carte communale sur le territoire de la commune de HAGETAUBIN.

L'étude a été menée par la Communauté de Communes de LACQ dans le cadre de sa mission d'assistance.

Monsieur le Maire précise que le projet a reçu un avis favorable avec réserves :

- de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 30 mai 2012
- de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) en date du 16 décembre 2011 ;
- et a été soumis à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 suite à un arrêté municipal du 16 mai 2012 et cette enquête publique a été annoncée dans les journaux «Sud Ouest» et «La République des Pyrénées» en date des 29 mai 2012 et 19 juin 2012.

Madame Marie-Thérèse ARRIETA, désignée comme commissaire enquêteur (par ordonnance n° E120000100/64 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 avril 2012) a rendu son rapport favorable assorti de prescriptions en date du 29 juillet 2012.

Au vu de ce rapport, la modification suivante a été apportée :

- la parcelle cadastrée section AE numéro 200 (liaison entre les parcelles AE 199 et AE 99) est intégrée à la zone constructible pour 2 720 m2, étant entendu que l'analyse quant à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel sur les deux parcelles voisines est très favorable puisque supérieure à 10 mm/h ; à noter que la parcelle AE 99 déjà bâtie est ajoutée par cohérence;
- pour répondre à la recommandation quant à la lisibilité de madame le commissaire-enquêteur l'échelle de la cartographie est passée de 1/7500 à 1/5000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à 4, et R 124-1 à 8;
Vu le rapport de madame le commissaire enquêteur et le dossier de la carte communale ci-annexés et modifié suivant l'avis de madame le Commissaire –Enquêteur ;

APPROUVE la carte communale de HAGETAUBIN modifiée conformément au rapport de madame le commissaire enquêteur ;

DIT que la présente délibération, accompagnée

- du dossier de carte communale, accompagné des avis de la chambre d'agriculture et de la CDCEA
- et du rapport de madame le commissaire enquêteur,

sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour co-approbation conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme;

Le Maire,

« Pour le maire absent
Le 2ème adjoint »

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 14/09/2012
Et notification
du 18/09/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

N° 2009.184.14 **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAA-MONDRANS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ,

Vu l'arrêté du maire de Laa-Mondrans en date du 7 septembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Laa-Mondrans en date du 26 mai 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Laa-Mondrans est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Laa-Mondrans,
Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le -3 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYLAN

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAA-MONDRANS

COPIE

NOMBRE DE MEMBRES — ***SEANCE DU 26 mai 2009***

En exercice	*Présents*	*votants*
11	*11*	*11*

Date de convocation *: 18 mai 2009*
Date d'affichage *: 18 mai 2009*

SECRETAIRE DE SEANCE *:*
SARROUILHE Frédéric

L'an deux mille neuf, le vingt-six mai, à 19H15, le Conseil Municipal de LAA-MONDRANS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Michel LANABERE, Maire.

PRÉSENTS *: Michel LANABERE, Maire et président de séance,*
Ms COUCHOU-MEILLOT, BOULIN, HOURCADE, LAGOUARDILLE, LARROQUE, SARROUILHE, et Mmes ANGLADETTE, LACLAU, LACAVE-BOUCHE et LAFARGUE

ABSENTS - EXCUSÉS *: Néant*

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
- 2 JUIN 2009
SERVICE

= = = = = = = = = = = = = =

Approbation de la carte communale : *Délibération n°27/2009*

Le Maire rappelle le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 7 septembre 2007 et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008.

Il présente les objections formulées à l'encontre de la carte communale par le Préfet au travers de son courrier en date du 8 août 2008. Monsieur le Préfet indique qu'il apparaît que certaines parcelles constructibles du quartier Monbeigt (parcelles 173, 401 et 293) n'ont pas fait l'objet d'étude de sols. Il en est de même pour certaines parcelles du secteur Cahuet (parcelles 131 et 180). Qu'à défaut d'études de sols, ces parcelles devront être retirées des zones constructibles.

Il expose les arguments de la Commune formulés en réponse sur les différents points soulevés, à savoir :

- pour les parcelles n° B 173, C 131 et C 593 (Ex. C 180), des études de sols ont été réalisées et se sont avérées favorables à l'assainissement autonome,
- la parcelle n° B 293 est incluse dans la zone n° 6 de la carte d'aptitude des sols eu Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). Cette zone a été oubliée dans le document graphique final, seul le n° de secteur est écrit sur le plan établi par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE : 27/10/2000). Les conclusions sur la qualité des sols de la zone n° 6 sont de même nature que celles des zones n° 4, 7-2 et 8 dont les terrains sont en zone verte du document de la DDE. Les terrains de ces 3 secteurs sont en zone constructible de la carte communale approuvée le 23 juillet 2008 et ils n'ont pas fait l'objet d'observation de la part de l'Etat. Il est proposé que la parcelle n° B 293 soit traitée de la même manière ;
- la parcelle n° B 401 ne devrait pas être retenue dans le nouveau zonage proposé car elle n'a pas fait l'objet d'une étude de sols complémentaire qui indique une aptitude à l'assainissement autonome (préalable à l'avis favorable de l'Etat pour approuver le zonage) et elle est en dehors des zones étudiées dans le SDA.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-2 et R. 124-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2008 approuvant le projet de carte communale ;
Vu les observations du Préfet ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE (avec dix votes POUR et 1 abstention) d'approuver la carte communale en y apportant les changements répondant au souhait de M. le Préfet.
En l'occurrence :
- les parcelles cadastrées section B n° 173, 293 et section C 131 et C 593 (Ex. C 180) peuvent être maintenues dans le zonage constructible de la carte communale, les études de sols indiquant qu'elles sont aptes à l'assainissement autonome,
- la parcelle cadastrée section B n° 401 est exclue du zonage constructible, en l'absence d'étude de sols favorable à l'assainissement autonome.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera en outre transmise pour information après approbation par le Préfet :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Fait à Laà-Mondrans,
le 27 mai 2009

Le Maire,

MAIRIE DE LAA-MONDRANS (Pyrénées-Atlantiques)

Michel [illegible]

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le ...2 Juin 2009.....
et de la publication le ....22 Juillet 2009
Fait à Laà-Mondrans,
le ...22 Juillet 2009
Le Maire,

MAIRIE DE LAA-MONDRANS (Pyrénées-Atlantiques)

PDF Complete
Your compliments use period has expired. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PYRENEES ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LABEYRIE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Labeyrie en date du 24 février 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labeyrie en date du 27 juin 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Labeyrie est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Labeyrie,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 août 2011

Le Préfet,

P/ Le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABEYRIE

P.A. - PREFECTURE - A.R.
- 5 JUIL. 2011
SERVICE

Séance du lundi 27 juin 2011

Nombre de membres
En exercice : 9 Présents : 7 Votants : 7
Date de la convocation: 21/06/2011
Date d'affichage: 21/06/2011

L'an deux mille onze et le lundi vingt sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FEDENSIEU Francis, Maire.

Présents : FEDENSIEU Francis - TEIXEIRA Jean-Jacques - PARGADE Alain - DARRACQ Francis - BRANA Régis - DARRACQ Jean-Jacques - MASSEY Christian -

Absents excusés : ERBINARTEGARAY Bastien - LECARPENTIER Fatima

Mr DARRACQ Francis a été nommé secrétaire.

3 - APPROBATION CARTE COMMUNALE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU l'arrêté municipal en date du 24 février 2011 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de Labeyrie,

VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du mardi 29 mars 2011 au 03 mai 2011,

VU les observations formulées lors de cette enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide **d'approuver** la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale

Demande à Monsieur le Préfet que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Labeyrie les jour mois et an susdits.Certifié conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et notification le

20160045

MAIRIE DE LAHOURCADE

Département des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAHOURCADE

REÇU
le 11 JUIL. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Le maire de la commune de LAHOURCADE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, L. 161 -1, L. 163.10, R.123-22, R.126-1 à 3 et R. 123-22 ;

Vu La carte communale de la Commune de LAHOURCADE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2011 et par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral **n° 64-2016-06-10-078** du **10 juin 2016** du **10 juin 2016** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la commune de LAHOURCADE transmis le 17 juin 2016 à la commune par M. le préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les plans et les documents annexés ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique mentionnée visée par l'arrêté doit figurer en annexe de la carte communale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune avec l'annexion de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 par arrêté municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de la commune de LAHOURCADE est mise à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents qui seront annexés à la carte communale approuvée et tenus à la disposition du public en mairie de LAHOURCADE, à la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques et à la Sous-préfecture d'OLORON-SAINTE-MARIE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées- Atlantiques
- M. le Sous-préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Fait à LAHOURCADE, le 8 juillet 2016,

Le Maire,

Gérard PALOUMET

LAHOURCADE (64 Pyrénées-Atlantiques)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011326-0012

signé par Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques, Jean- Charles GERAY
le 22 Novembre 2011

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Aménagement, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Lahourcade

PDF Complete
Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAHOURCADE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Lahourcade en date du 5 mai 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lahourcade en date du 23 septembre 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Lahourcade est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Lahourcade,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,,

signé : Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE LAHOURCADE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
15	14	13

N° 20-2011

Date de la convocation : 19 septembre 2011
Date d'affichage de la délibération : 28 septembre 2011

Séance du 23 septembre 2011

Le vendredi vingt-trois septembre deux mille onze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lahourcade, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PALOUMET, Maire.

Etaient Présents :
Messieurs Gérard PALOUMET ; Philippe LASCURETTES, Christiane HAURAT, Adjoints.
Mesdames et Messieurs Michèle ARRIEUX - Martine DUCASSE –Jean-François HÔO – Michèle NARDOZZI – Bernard BORDENAVE – Michel HÔO – Véronique LAHOUN – Isabelle VERDIER - Sylvie HABIERRE – Fernand LOUSTALOT.
Absents excusés : Bernard GOBERT -
Secrétaire de séance : Michèle NARDOZZI

Objet : Approbation de la carte communale.

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU la séance du conseil municipal en date du 17 décembre 2008, durant laquelle le conseil municipal a débattu de l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;
- VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2011 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de Lahourcade ;
- VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du 27 mai 2011 au 27 juin 2011 ;
- VU les observations formulées lors de cette enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté ;
- VU le tableau intitulé « examen des observations et des conclusions du commissaire enquêteur », annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient une modification mineure du projet de carte communale.

REÇU
le -3 OCT. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme et exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité à la réglementation sur les dispositions de publicité et de notification.
- Accusé de réception en Sous Préfecture du

Le Maire,

MAIRIE de LAHOURCADE (Pyrénées-Atlantiques)

REÇU

le - 3 OCT. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement

Pyrénées-
Atlantiques

Service Aménagement
Urbanisme
Déplacements

Pôle Urbanisme
Béarn des gaves

2007-288-9

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de LANNEPLAA en date du 25 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LANNEPLAA du 24 septembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de LANNEPLAA est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Z.I. des Soams
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 82 74
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1801 Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 15 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYDAN

Extrait du registre
des délibérations du conseil municipal
de la commune de LANNEPLAA.

P.A. - PRÉFECTURE
27 SEP 2007
BAYONNE

L'an deux mille sept le vingt quatre septembre à 20 heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jacques LAULHE, Maire.

Etaient présents : Ms LAULHE Jacques, DAVERAT Nicolas, PUHARRE Jean Luc, RODRIGUEZ Patrich, LACROUTS Marc, LAFOURCADE Jean Mmes THAROT Sylvia, JOANNY Isabelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

M.PUHARRE Jean Luc a été élu secrétaire.

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2004 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2007 donnant son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu les documents transmis par M. le Préfet le 4 juin 2007

Vu l'arrêté du maire en date du 25 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire présente les observations qui on été faîtes sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur...

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant les observations faîtes au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

1. Décide d'approuver la carte communale en y apportant toutefois quelques modifications mineures pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête et/ou des conclusions du commissaire enquêteur (cf tableau joint à la présente délibération) telles que :

- retrait de la parcelle 12 en zone constructible (quartier Lasserre) pour reculer les zones constructibles du quartier Lasserre à une distance de 100 m de la ferme Langles située au Sud-Est et susceptible de démarrer un nouvel élevage,
- extension de la partie constructible de la parcelle 1167 (Bourg Haut) avec un moindre recul par rapport au talus de la route,
- parcelle 23 (quartier Mouchet/couyet) pourra générer 2 lots constructibles au lieu d'1,
- retrait des parcelles 1407 (quartier Lauroua), et 402, 403, 404 et 405 (Quartier Cassou) à la demande des propriétaires.

2. Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat,

La présente délibération sera transmise au préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à LANNEPLAA le 25 septembre 2007

Le Maire,

N° 2010-321.7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LUCQ DE BEARN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Lucq de Béarn en date du 12 avril 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lucq de Béarn en date du 23 septembre 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Lucq de Béarn est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Lucq de Béarn,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement d'Oloron Sainte Marie
Commune de LUCQ DE BEARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUCQ DE BEARN

L'an deux mil dix, le vingt trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASSERRE BISCONTE Albert, Maire.

PRESENTS *: MM LAGOUARDAT Michel, PETREIGNE André et BOURROUILH Daniel, adjoints – Mmes CASADAVANT Monique – CHALONY Isabelle – DOMECQ Marie Hélène – MOUSQUE Bernadette – MM CASSE Jean – JOUAN Thierry –LAVIE Pierre – LEMBEYE Pascal – LOUSTAU Christian -*
ABSENT EXCUSES *: MM. LARRIBEAU André – THIEBAUT Stéphane.*
SECRETAIRE DE SEANCE *: Monsieur LOUSTAU André.*

REÇU le 30 SEP. 2010 SOUS-PRÉFECTURE OLORON STE MARIE

OBJET *: **Approbation de la carte communale***

N° 6 / 23.09.2010

Le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune, Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 12 avril 2010. Celle-ci s'est déroulée du 29 avril 2010 au 31 mai 2010 Il présente les neuf observations déposées sur le registre et les douze lettres reçues par le commissaire enquêteur concernant le projet de carte communale : huit observations et dix lettres portent sur des demandes d'inscription de parcelles en secteur constructible, les trois autres observations ou courriers expriment un point de vue sur les orientations du document.

Le Maire présente aussi le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur qui, après avoir examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête et les remarques et observations du public, a émis un avis favorable sur le projet de carte communale. Cet avis est toutefois assorti d'une recommandation visant à satisfaire les demandes s'Inscrivant dans une logique de partage successoral (dès lors que certaines conditions seraient remplies) et celles sous-tendues par des problèmes personnels. Par ailleurs, il indique qu'une demande concernant l'extension d'un secteur réservé aux activités lui a aussi été adressée directement au cours de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

➢ ***DÉCIDE :***

- *d'approuver la carte communale en y apportant toutefois trois changements : la partie de la parcelle cadastrée section BT n' 126 classée en secteur constructible est agrandie, ce changement respectant les critères qui ont conduit à la délimitation du secteur concerné (notamment l'aptitude des sols à l'assainissement autonome). Un secteur supplémentaire réservé aux activités est délimité autour de la parcelle section BD n° 127 afin de permettre à l'entreprise qui l'occupe de pouvoir s'étendre dans de nouveaux locaux de stockage. Enfin, le secteur réservé aux activités délimité autour de la parcelle section BV n° 26 est agrandi pour faciliter l'implantation du bâtiment d'activités projeté.*

Les autres demandes, dont celles appuyées par le commissaire enquêteur, ne donnent pas lieu à modification de la carte compte tenu de l'insuffisance des éléments justifiant la délimitation de secteurs constructibles supplémentaires, de l'accroissement notable des possibilités de construire qui en découlerait dans des quartiers que la Commune ne souhaite pas voir se

développer au regard du niveau des équipements publics, des conditions défavorables de l'assainissement autonome la desserte ou de l'accès à certains terrains, des nuisances, notamment sonores, ou encore de la nécessité de préserver les espaces nécessaires aux besoins de l'activité agricole.

- *que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la Commune à compter de l'opposabilité de la carte communale, Il est en conséquence demandé à M. le Préfet que la Commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer pour l'exercice de cette nouvelle compétence.*

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera, en outre, transmise pour information après approbation par le Préfet :

- *aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,*
- *au Président de la Communauté de Communes de Monein,*
- *au Président du Syndicat Mixte du Pays de Lacq,*
- *aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,*

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,

DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune D'OS-MARSILLON

P.A. - PREFECTURE - A.B.
20 JUIL. 2016
SERVICE

Arrêté portant sur la mise à jour de la carte communale de la Commune d'Os-Marsillon

Le Maire de la Commune d'Os-Marsillon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, L. 161 -1, L. 163.10, R. 123-22, R. 126-1 à 3 et R. 123-22 ;

Vu la carte communale de la Commune d'Os-Marsillon approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012, par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012 et mise à jour par arrêtés municipaux en dates du 20 mai 2014 et du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral **n° 64-2016-06-10-094** du **10 juin 2016** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune d'Os-Marsillon transmis le 17 juin 2016 à la Commune par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les plans et les documents annexés ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique mentionnée visée par l'arrêté doit figurer en annexe de la carte communale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le document d'urbanisme de la Commune avec l'annexion de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 par arrêté municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de la Commune d'Os-Marsillon est mise à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents qui seront annexés à la carte communale approuvée et tenus à la disposition du public en Mairie d'Os-Marsillon, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

A Os-Marsillon le 12 juillet 2016

Le Maire,

MAIRIE DE OS-MARSILLON (Pyrénées-Atlantiques)

Bernard TURPAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-094

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Os-Marsillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune :Os-Marsillon **Code INSEE : 64431**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 250 LACQ-PARDIES	55.8	250	2175	ENTERRE	70	5	5
64 - DN 050 OS MARSILLON-MOURENX	66.2	50	282	ENTERRE	10	5	5
64 - DN 100 LACQ-OS MARSILLON	65.7	100	338	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 080 OS MARSILLON-MONEIN	65.7	80	683	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 100 OS MARSILLON-MOURENX	65.7	100	104	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 050 OS MARSILLON-MOURENX	67.0	50	ENTERRE	10	5	5
64 - DN 050 SOBEGI MOURENX	67.0	50	ENTERRE	10	5	5
64 - DN 650 MONT-OGENNE CAMPTORT	80.0	650	ENTERRE	300	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-OS-MARSILLON	35	6	6
PL-SOBEGI MOURENX	35	6	6
PS-OS-MARSILLON, DEPART SOBEGI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ROBINET DE SOBEGI AMOURENX	35	6	6
RO-SECURITE SOBEGI MOURENX	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Os-Marsillon.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Os-Marsillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

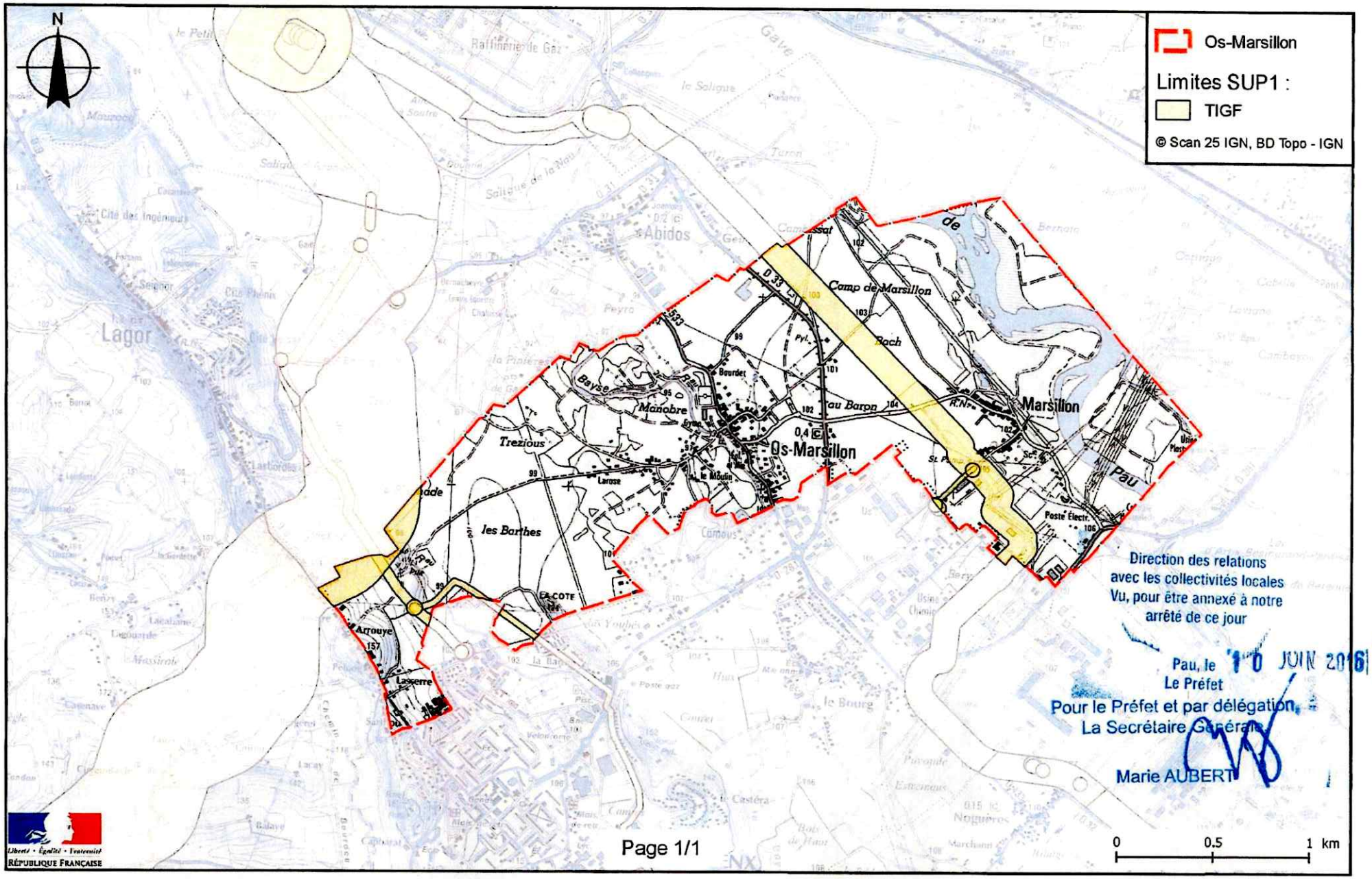

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le 10 JUIN 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'OS-MARSILLON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Os-Marsillon en date du 27 janvier 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale;

Vu l'arrêté du Maire d'Os-Marsillon en date du 25 novembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 février 2012;

Vu l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 17 octobre 2011;

Vu la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 29 août 2011;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 4 juillet 2012;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Os-marsillon en date du 15 février 2012 approuvant la carte communale;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article 1 – La carte communale d'Os-Marsillon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune d'Os-Marsillon,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 JUIN 2012

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Frédéric LOISEAU

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'OS-MARSILLON

A 2012/S07/D01

Séance du mardi 15 mai 2012

COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze le quinze mai à dix huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur TURPAIN Bernard, Maire.

Présents : Mmes BRUNO, JOUBERT, MM. ALAZET, ARRIEULA, LAFAILLE, LAGA, MAUNAS, TOULOUSE, TURPAIN.

Absent excusé : Mlle BAQUÉ (pouvoir M. ARRIEULA), M. CAMET (pouvoir M. MAUNAS).

M. Jérôme TOULOUSE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la Carte Communale d'OS-MARSILLON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 27 janvier 2004, ce dernier a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune d'OS-MARSILLON.

Monsieur le Maire précise que le projet a été soumis pour avis :

- à la Chambre d'Agriculture en date du 29 août 2011 ;
- à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 17 octobre 2011 ;
- à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 janvier au 03 février 2012.

Monsieur André BATIGNES, désigné comme commissaire enquêteur par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 14 novembre 2011 a rendu son rapport en date du 15 février 2012.

Ce rapport favorable est assorti de recommandations qui ont été suivies pour les parcelles suivantes qui ont été intégrées dans la zone constructible sans que cela remette en cause l'économie générale du document:

- Parcelle AB 52 en partie,
- Parcelle AB 249 en partie,
- Parcelle AB 282 en totalité,

- Parcelle AB 283 en totalité,
- Parcelle AC 175 en partie,
- Parcelle AC 319 en partie,
- Parcelle AE 47 en partie. Correction de la parcelle AE 47 effectuée suite à une omission de mise à jour de la carte communale en zone déjà urbanisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à 4, et R 124-1 à 8 ;

Vu le rapport de monsieur le commissaire enquêteur et le dossier de la carte communale ci-annexés ;

- **APPROUVE** la carte communale d'OS-MARSILLON modifiée conformément au rapport de monsieur le commissaire enquêteur;

- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de carte communale et du rapport de monsieur le commissaire enquêteur, sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour approbation conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme;

- **RAPPELLE** que conformément à ses statuts la Communauté des Communes de LACQ, dont la commune d'OS-MARSILLON fait partie, assurera l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation du sol pour le compte de la Commune à compter du jour où la carte communale sera applicable et opposable, conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme.

Conseillers en exercice : 11
Membres présents : 09
Vote pour : 11
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de convocation : 10 mai 2012
Affichage le 15 mai 2012

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Bernard TURPAIN

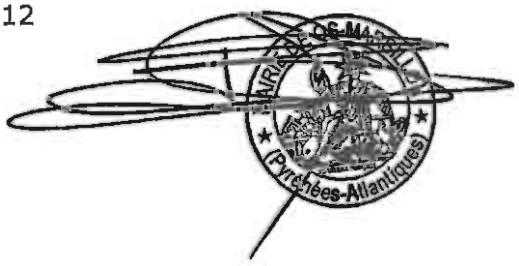

N° 2009_124_12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ,

Vu l'arrêté du maire d'Ozenx-Montestrucq en date du 24 juillet 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ozenx-Montestrucq en date du 20 mars 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale d'Ozenx-Montestrucq est approuvé telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune d'Ozenx-Montestrucq,
Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 4501 Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Pau, le - 4 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Yann GOURIO

REÇU
le - 9 AVR. 2009
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

OZENX-MONTESTRUCQ

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le 20 mars, à 20 heures, le conseil municipal d'OZENX-MONTESTRUCQ s'est réuni en séance publique à la mairie d'OZENX, sous la présidence de monsieur SARTHOU Joseph, Maire.

OBJET : Approbation de la carte communale.

Présents :SARTHOU/MARTEUILH/DAHETZE/LAFOURCADE/AFONSO/DUHAU/ ARETTE-HOURQUET/MERVILLE/POUSTIS/PASCAL D'AUDAUX/FRONTERE
Absents :

Secrétaire de séance : AFONSO Marie-Thérèse

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de
Le président a ouvert la séance. Mme AFONSO Marie-Thérèse a été nommé(e) secrétaire de séance : vote 11 voix Pour.

Visas
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29.
Vu les articles L124-1 et suivants, et R.124-4 et suivants du code de l'urbanisme.
Vu la délibération décidant l'élaboration de la carte communale
Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 août 2008 au jeudi 25 septembre 2008.
Vu le rapport d'étude complémentaire à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisé par l'entreprise HYDRO-IMPACT, pour certaines parcelles
Considérants
Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur
Considérant que les observations émises au cours de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures de la carte communale en cours d'élaboration sur les parcelles 283 section A R1 ; 109 , 110 et 533 section 402 A R7 ; 521 section 402 A R11 consignées dans le rapport du commissaire enquêteur.
Considérant que les parcelles 109,110 , 533 section A R1 et 521 section 402 A sont situées dans la zone sensible de la Source de Gréchez : ce qui entraîne des contraintes supplémentaires dans la réalisation des installations d'assainissement et devront être soumises à la validation et au contrôle des services du SPANC.
Votes
Après en avoir délibéré à la majorité de *11 voix Pour*, 0 contre, 0 abstention.
Le conseil municipal a approuvé la carte communale à l'unanimité.

Article 1er
La carte communale avec les modifications mineures apportées pour tenir compte des observations issues de l'enquête publique **est adoptée.**
Article 2
Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de la date d'approbation définitive de la carte communale par Mr le Préfet des P.A.

Article 3
La présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet des P.A. et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa Réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

LE MAIRE : SARTHOU Joseph,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 AOUT 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques

Service Aménagement
Urbanisme
Déplacements

Pôle Urbanisme
Béarn des gaves

n° 2007-213.11

ARRETE PREFECTORAL

APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE RAMOUS

Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de RAMOUS en date 26 janvier 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de RAMOUS du 19 mai 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de RAMOUS est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Z.I. des Soams
Rue Léon Blum
64300 Orthez
téléphone :
05 59 69 82 74
télécopie :
05 59 69 82 70
mél. :
PU-Orthez.SAUD.DDE-Pyrenees-Atlantiques@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Maire de la Commune de RAMOUS,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 1 AOUT 2007

Le Préfet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1601 Préfecture Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

N° 2011 306 - 0004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT BOES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Saint Boès en date du 4 juillet 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Boès en date du 28 septembre 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Saint Boès est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme resteront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Saint Boès,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 02 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

P.A. - PREFECTURE - A.R.
OCT. 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BOES

NOMBRE DE MEMBRES — **SEANCE DU 28 septembre 2011**

En exercice	*Présents*	*Votants*
11	*7*	*7*

***Date de convocation**: 22/09/2011*
***Date d'affichage**: 22/09/2011*
***SECRETAIRE DE SEANCE** :*
Marie-Christine CANTON

L'an deux mille onze, le vingt huit du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de SAINT-BOES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Georges DUCASSE, Maire.

Présents *:Georges DUCASSE, Maire et président de séance, Michel HAGET Jean LABASTE , Julien LABATUT, Patrick MIOZZO, Marie-Christine CANTON, Jean-François LABORDE*

Absents excusés : *Serge COUSSEAU, Jean TURCIUS, Muriel GOVAL, Guy BOURGOIS*

==========

Objet *: **Approbation de la carte communale** (délibération n°28092011-1)*

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du lundi 1er août au vendredi 2 septembre 2011,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent pas de modifications de la carte communale en cours d'élaboration ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L. 124-2 et R. 124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Dit que, conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;

Dit que conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué .

DECIDE que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés ~~au nom de la commune~~ au nom de l'Etat

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à
-Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
-Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en
Préfecture le 06 octobre 2011
et de la publication le 15 novembre 2011
Fait à Saint-Boès,
le 15 novembre 2011
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-BOES ★ PYRENEES-ATLANTIQUES ★

Fait à Saint-Boès,
le 28 septembre 2011

Le Maire,

Georges DUCASSE

P.A. - PREFECTURE - A.R.
- 6 OCT. 2011
SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

2008-63-28

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT GIRONS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de Saint Girons en date du 26 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Girons en date du 25 janvier 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Saint Girons est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
le Maire de la commune de Saint Girons,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le, - 3 MARS 2008

Le Préfet,

Signé Marc CABANE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

NOMBRE DE MEMBRES — ***SEANCE DU 25 JANVIER 2008***

En exercice	*Présents*	*Votants*
10	*10*	*10*

Date de convocation *: 17/01/2008*

Date d'affichage *: 17/01/2008*

SECRETAIRE DE SEANCE *:*

L'an deux mille huit, le vingt-cinq du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire.

Présents *: Pierre LAFARGUE, Maire et président de séance, Sébastien BERNADICOU, Jean-Pierre CAZENAVE, Serge CESCOSSE, Jérôme COLLIGNON, Georges DUSSARPS Alain LABORDE, Bernard LABORDE, Jean-Claude LABORDE, Patrick LAFARGUE,*

==========

REÇU le - 7 FEV. 2008 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Objet : Approbation de la carte communale

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2004 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2007 donnant son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du maire en date du 26 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire présente les observations qui on été faîtes sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;
Considérant les observations faîtes au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

1. Décide d'approuver la carte communale en y apportant une modification mineure pour tenir compte d'une observation émise au cours de l'enquête et de la conclusion du commissaire enquêteur : intégration d'une partie, en zone constructible, de la parcelle A3 n°558 appartenant à Monsieur Daillenq Jean,
2. Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente délibération sera transmise au préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.
La présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le .....
et de la publication le .....
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le .....
Le Maire,

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Pau, le - 3 MARS 2009
Le Préfet,
Signé Marc CABANE

Fait à Saint-Girons-en-Béarn le 25 janvier 2008
Le Maire,
Pierre LAFARGUE

MAIRIE DE SAINT-GIRONS EN BÉARN 64300 (Pyrénées-Atlantiques)

2012 353-0006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Médard en date du 22 mars 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 16 mars 2012,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 3 avril 2012,
Vu l'arrêté du maire de Saint-Médard en date du 16 mai 2012 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 août 2012,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Médard en date du 4 novembre 2012 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Saint-Médard est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Saint-Médard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Benoist DELAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD
Séance du dimanche 4 novembre 2012

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
13 NOV. 2012
SERVICE

Nombre de membres :
En exercice : 9 Présents : 8 Votants : 8
Date de la convocation : 29/10/2012
Date d'affichage : 29/10/2012

L'an deux mille douze et le dimanche quatre novembre à onze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.LACLERGUE Francis, Maire.

Présents : ARRUAT-JOUANLAU Christine, DAUGENNE Thierry, DUTOURNIER Jean Pierre, LABORDE Jean-Louis, LAY Jérôme, MAYSONNAVE Annie et REGAGNON Philippe.

Absents : BOOM Franz.

Mr LAY Jérôme a été nommé secrétaire.

Délibération n° 25 – 2012 : approbation de la carte communale de SAINT-MÉDARD.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 22 mars 2010, ce dernier a prescrit à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD.

L'étude a été menée avec l'assistance de la Communauté de Communes de LACQ et confiée au cabinet d'études ARTELIA (ex SOGREAH).

Monsieur le Maire précise que le projet a reçu un avis favorable avec réserves:

- de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 03 avril 2012
- de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) en date du 16 mars 2012;
- et a été soumis à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 suite à un arrêté municipal du 16 mai 2012 et cette enquête publique a été annoncée dans les journaux «Sud Ouest» et «La République des Pyrénées» les 29 mai 2012 et 20 juin 2012.

Monsieur Jean Gabriel CHARLIN, désigné comme commissaire enquêteur par ordonnance n° E12000098/64 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 20 avril 2012 a rendu son rapport avec avis favorable en date du 02 août 2012.
Ce rapport favorable est assorti de recommandations qui ont été suivies pour la parcelle suivante sans que cela remette en cause l'économie générale du document:

La parcelle cadastrée section B numéro 214 est inclue dans la zone constructible dans la mesure où elle constitue une dent creuse entre les parcelles ou unité foncière C 210 et C 215-710. (Toutes trois dans la zone constructible et urbanisable), étant entendu que les analyses des sols quant à son aptitude pour l'assainissement individuel est favorable et a été justifiée dans le rapport de présentation.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter la carte communale après cette modification.
Toutefois en terme de politique communale de développement, monsieur le Maire tient à préciser certains points:

- le développement de Saint Médard est complexe puisqu'implantée sur une ligne de crête, et par conséquent linéaire.
- il convient d'accompagner ce développement tout en luttant contre cette linéarité,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD
Séance du dimanche 4 novembre 2012

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
13 NOV. 2012
SERVICE

- étant entendu que cela est plus coûteux en raison de la topographie des lieux et donc en terme d'aménagement.

Cela veut donc dire qu'il y aura nécessité pour évoluer d'avoir (avec modération) une politique foncière et une politique d'aménagement à l'échelle de la commune.
Il sera donc proposé prochainement la création d'un droit de préemption sectorisé conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et peut –être d'une Zone d'aménagement différé (Z.A.D.). L'objectif serait de constituer un patrimoine communal destiné à la constitution d'une réserve foncière pour le développement futur et à asseoir de *futures révisions de la carte communale.*
Il en sera rediscuté, mais cette réserve pourrait même être revendue à un ou des partenaires qui réaliseraient les micro opérations dont la commune a besoin pour son développement raisonné et durable, et qui se révèle d'intérêt général à l'échelle communale.
Si la Commune ne maîtrise pas le foncier, il y aura lieu de réfléchir à la fiscalité de l'urbanisme. Compte tenu de surcoût d'aménagement, monsieur le Maire précise que l'institution d'une taxe d'aménagement, éventuellement modulée est alors concevable et justifiable.
La carte communale doit donc être considérée comme une première étape. La Commune disposera d'un premier document d'urbanisme sur lequel il conviendra de travailler.
Tout d'abord le quartier de JUREN n'a rien obtenu contre toute attente et malgré l'insistance de la municipalité. Il faudra travailler sur l'aménagement et le renforcement en termes de densité, mais aussi pour donner une forme urbaine à ce hameau ancien.

Monsieur le Maire confirme que le site de la menuiserie sera surveillé afin de déterminer si des nuisances existent et si elles nécessitent un classement en zone d'activités lors d'une prochaine révision de la carte communale, ainsi que l'a suggéré le commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à 4, et R 124-1 à 8;
Vu le rapport de monsieur le commissaire enquêteur et le dossier de la carte communale ci-annexés et modifié suivant l'avis de monsieur le Commissaire -Enquêteur;

APPROUVE la carte communale de SAINT-MEDARD modifiée conformément au rapport de monsieur le commissaire enquêteur;
DIT que la présente délibération, accompagnée

- du dossier de carte communale (en 3 exemplaires), auquel seront joints les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDCEA;
- et du rapport de monsieur le commissaire enquêteur,

sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour co-approbation conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme;
INVITE monsieur le Maire à travailler sur le développement de Saint Médard à partir de ce document, y compris par la politique foncière évoquée;
RAPPELLE que conformément à ses statuts la Communauté des Communes de LACQ, dont la commune de SAINT - MEDARD fait partie, assurera l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation du sol pour le compte de la Commune à compter du jour où la carte communale sera applicable et opposable, conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme.

Délibéré à Saint-Médard les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme, Le Maire

MAIRIE de St-MEDARD 64370 (Pyr.-Atl.)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et notification le

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

COMMUNE DE SALLESPISSE
(PYRENEES ATLANTIQUES)

CARTE COMMUNALE

PROCEDURE

L'adjointe au chef de pôle,

Valérie DUPONT

LE MAIRE

MAIRIE DE SALLESPISSE PYRENEES-ATLANTIQUES

Francis GRINET

Enquête publique du 08/10/2020 au 07/11/2020
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 21/05/2021
Et par le Préfet le 30/06/2021

COMMUNE DE SALLESPISSE
(PYRENEES ATLANTIQUES)

CARTE COMMUNALE

PROCEDURE

Enquête publique du 08/10/2020 au 07/11/2020
Carte Communale approuvée en conseil municipal le 21/05/2021
Et par le Préfet le 30/06/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

ATELIER SOLS, URBANISME ET PAYSAGES
12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472

TERRITOIRE D'AVENIR ET DEVELOPPEMENT DURABLE
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033

Pyrénées Cartographie
3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
http://www.pyrcarto.com

LISTE DES PIECES

Arrêté préfectoral n °64-2021-06-30-00014 portant approbation de la carte communale de Sallespisse
Délibération du 31/05/2021 - Approbation de la carte communale
Délibération du 06/07/2018 - Prescription de l'élaboration d'une carte communale

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques

Arrêté préfectoral n° 64_2021_06_30_00014
portant approbation de la carte communale de Sallespisse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 06 juillet 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session en mode dématérialisé du 23 avril au 11 mai 2020, puis du 10 février 2021,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 juillet 2020,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2020,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2020,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, accordée le 29 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 21 mai 2021 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Sallespisse, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sallespisse durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sallespisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 064-216405019-20210521-DEL2021_019-DE

Sallespisse Mairie

N° 294
N° 2021-019

Réunion du Conseil Municipal du 21 MAI 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
Conseil : 15
Présents : 13
Pour : 11
Contre : 1
Abstentions : 2

L'an deux mille vingt et un le vingt et un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRINET Francis, Maire.

Etaient présents : MM. GRINET F., CAMGUILHEM F CAMGUILHEM MF., L'AUTOMNE L., BORDES C., DEFRESNE V., DUCLOS S ; MASSEIN B ; PETRAU V., SPOTTI M. LARTIGUE C GARY H, FORSANS C
Absents excusés : LAHITTE L, FERNANDES L
Procurations : LAHITTE L donne procuration à CAMGUILHEM F.
Secrétaire de séance : GARY H,

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SALLESPISSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 6 juillet 2018, ce dernier a prescrit à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Sallespisse.
L'étude a été menée avec l'assistance de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et du Bureau d'Etudes ASUP.
Dans le cadre de la procédure, les avis suivants ont été recueillis :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un premier avis favorable sans réserve au projet de carte communale lors de la session organisée en mode dématérialisée du 23 avril au 11 mai 2020, mentionnant de reverser en zone non constructible les parcelles A923 et A653 situées en extension du quartier Tauzia. Puis s'est prononcée favorablement dans un second avis rendu le 27 janvier 2021, sur les évolutions apportées depuis, à savoir le déclassement des parcelles A653 et A655 en zone naturelle et l'intégration des parcelles B1135, B431 et B432, pour une surface de 4 589 m², dans le zonage constructible, pour la prise en compte de ces modifications dans le projet de carte communale.

- La Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé le 20 juillet 2020, demandant la conservation des parcelles agricoles A923/926 et A653/654 déclarées à la PAC et que le plan de zonage mentionne une demande de conserver les accès agricoles par un renvoi au Rapport de présentation.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 2 juillet 2020 avec des préconisations et recommandations qui ont bien été pris en compte dans leur quasi-totalité par la Commune.

Monsieur Fernand LAGRILLE, désigné comme commissaire-enquêteur par ordonnance n° E20000041/64 du 15 juillet 2020 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.
Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 10 septembre 2020. L'enquête publique s'est tenue en mairie de Sallespisse du 8 octobre 2020 au 7 novembre 2020. Cette enquête a été annoncée dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées les 22 septembre 2020 et 8 octobre 2020. Sept observations écrites ont été consignées sur le registre d'enquête papier avec un document annexé au livre de procédure, au cours de l'enquête publique.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable en date du 30 novembre 2020 sur le projet de carte communale, et n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve.

Afin de prendre en compte les modifications de zonage suite à l'enquête publique, la commune de Sallespisse a demandé une dérogation préfectorale datée du 22 mars 2021 au titre des articles L. 142-5 du code de l'urbanisme.
Par courrier en date du 29 mars 2021, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé la dérogation à la règle de constructibilité limitée, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver la carte communale après modification,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-6 et R. 163-1 à R. 163-6 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sallespisse en date du 6 juillet 2018 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2020 saisie au titre de l'article L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, saisie au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme ;
Vu les avis favorables sans réserve de la CDPENAF, saisie au titre des articles L. 163-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la dérogation préfectorale accordée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de la commune d'élaborer sa carte communale qui tend à favoriser le développement économique du village en offrant de meilleures possibilités d'urbanisation tout en maintenant le bien-être de ses habitants et la volonté de préserver des espaces naturels (préservation site Natura 2000) et de protection des activités agricoles ;
Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine avec préconisations et recommandations pris en compte ;
Considérant l'avis réservé de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
Considérant les demandes de reverser en zone non constructible les parcelles A923 et A653 situées en extension du quartier Tauzia et de déclassement des parcelles A653 et A655 en zone naturelle ;
Considérant que ce reversement et de déclassement a reçu un avis favorable de la CDPENAF, instance dans laquelle siège l'ensemble des institutions traitant de la problématique agricole dont la Chambre d'agriculture ;
Considérant les demandes d'intégration des parcelles B1135, B431 et B432 pour une surface de 4 589 m² dans le zonage constructible ;
Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable, de la CDPENAF, de la Chambre d'agriculture et de l'Etat ;
Considérant que leur classement en zone constructible n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de carte communale ;
Considérant la dérogation préfectorale en date du 29 mars 2021 accordant l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la carte communale de SALLESPISSE, telle quelle est annexée à la présente,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin qu'il approuve par arrêté la carte communale,
La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, feront l'objet d'un affichage à la Mairie de SALLESPISSE,
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale, où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvée sera échu.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire :
Francis GRINET

Sallespisse Mairie

N° 96
N° 2018-022

Réunion du Conseil Municipal du 06 juillet 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le six juillet à vingt heures trente
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur GRINET Francis, Maire.

Nombre de membres
Conseil : 14
Présents : 12
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents : MM. GRINET F., LARTIGUE C., LABORDE L., BORDES C., PETRAU V., DEFRESNE V., LANABRAS JL, SPOTTI M ; L'AUTOMNE L., FORSANS C., CAMGUILHEM M.F., CAMGUILHEM F
Absents excusés : DUTILH J., CARRATIE C
Mme CARRATIE C donne procuration à Mme CAMGUILHEM M.F.,

Secrétaire de séance : PETRAU V.,

OBJET : PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 27 juin 2014 par laquelle il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de Sallespisse et confié sa réalisation à la Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO) au titre de son assistance en matière de planification de l'urbanisme.

L'évolution du contexte législatif et les débats politiques qui ont suivi localement à l'échelle de l'intercommunalité quant à l'opportunité de transférer la compétence planification à la CCLO en vue notamment de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont retardé la mise en œuvre de cette délibération.

Par ailleurs, en raison du contexte budgétaire contraint que traverse actuellement la CCLO, et au regard du nombre important de PLU à réaliser et/ou finaliser sur son territoire, la procédure d'élaboration du PLU de Sallespisse a été suspendue.

Afin de répondre néanmoins au souhait de la commune de mieux accompagner son urbanisation, il lui est plutôt aujourd'hui proposé de s'engager dans l'élaboration d'une carte communale telle que le prévoient les articles L160-1 et suivants, et R161-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme.

Certes moins ambitieux, un tel document a néanmoins le mérite d'être plus simple et adapté aux caractéristiques de territoires ruraux, de taille modeste, au rythme constructif faible et aux enjeux urbains modérés. Il constitue en outre une base solide transitoire et préparatoire à l'éventuelle élaboration ultérieure d'un PLU.

Le territoire de Sallespisse étant aujourd'hui très fortement contraint par le principe de constructibilité limitée selon lequel l'Etat n'autorise des constructions que dans les zones strictement délimitées par une urbanisation

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de SALLESPISSE
Numéro de l'acte	2018-022
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.3 - Cartes communales
Objet de l'acte	prescription d'élaboration d'une carte communale
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405019-20161216-2018-022-DE
Date de transmission de l'acte	12/07/2018
Date de réception de l'accuse de réception	12/07/2018

Sallespisse
Mairie

N°97
N°2018-022

existante et continue, la carte communale permettrait d'afficher clairement auprès de la population les secteurs constructibles du territoire.

Tout en restant dans la ligne directrice imposée par la législation de préservation des espaces naturels et agricoles, l'identification précise de ces secteurs garantirait a minima un potentiel de maintien du nombre d'habitants de la commune et de régénération des ménages sur le long terme.

Elle conférerait qui plus est à la commune la capacité de délivrer les autorisations d'urbanisme en son nom, et non plus en celui de l'Etat, ainsi que la possibilité d'instaurer le droit de préemption pour garantir le cas échéant les réserves foncières et/ou immobilières propres à la réalisation et/ou au confortement d'équipements d'intérêt collectif ou d'opérations d'aménagement.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de prescrire l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme, et d'annuler en conséquence sa délibération du 25 novembre 2014 de prescription d'un Plan Local d'Urbanisme ;

- Charge la Communauté de Communes de Lacq-Orthez de mener la procédure et les travaux correspondants au titre de son assistance technique en matière de planification;

- Précise que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget 2018 de la CCLO

- Donne autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration technique de la carte communale ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme

Fait à SALLESPISSE, le 06 juillet 2018

Le Maire :

GRINET Francis

MAIRIE DE SALLESPISSE (P.-A.)

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de SALLESPISSE
Numéro de l'acte	2018-022
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.3 - Cartes communales
Objet de l'acte	prescription d'élaboration d'une carte communale
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216405019-20161216-2018-022-DE
Date de transmission de l'acte	12/07/2018
Date de réception de l'accuse de réception	12/07/2018

République française

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de SALLES-MONGISCARD

ARRETE PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD

N° 6/2016

Le maire de la commune de Salles-Mongiscard,

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, L. 161 -1, L. 163.10, R.123-22, R.126-1 à 3 et R. 123-22 ;
- **Vu** La carte communale de la Commune de Salles-Mongiscard approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2012 et par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-078 du 10 juin 2016 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la commune de Salles-Mongiscard transmis le 17 juin 2016 à la commune par M. le préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- **Vu** les plans et les documents annexés ;
- **CONSIDERANT** que la servitude d'utilité publique mentionnée visée par l'arrêté doit figurer en annexe de la carte communale ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune avec l'annexion de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 par arrêté municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de la commune de Salles-Mongiscard est mise à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents qui seront annexés à la carte communale approuvée et tenus à la disposition du public en mairie de Salles-Mongiscard, et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées- Atlantiques
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Fait à SALLES-MONGISCARD,

Le 7 Juillet 2016

Le Maire,

MAIRIE de SALLES-MONGISCARD 64 (Pyr. Atlantiques)

Raymond INCHASSENDAGUE

N° 2013_123_0011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Salles-Mongiscard en date du 4 août 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 20 avril 2012;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 février 2013;

Vu l'arrêté du Maire de Salles-Mongiscard en date du 26 juin 2012 soumettant à enquête publique le projet de carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2012;

Vu la délibération du conseil municipal de Salles-Mongiscard en date du 9 octobre 2012 approuvant la carte communale;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques;

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Salles-Mongiscard est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de état.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Salles-Mongiscard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 MAI 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*votants*
10	*8*	*8*

***Date de convocation** : 3 octobre 2012*
***Date d'affichage**: 3 octobre 2012*
***SECRETAIRE DE SEANCE** :*
M. Lionel LAHERRERE

SEANCE Du 9 Octobre 2012

L'an deux mille douze, le neuf octobre à 19H00, le Conseil Municipal de SALLES-MONGISCARD, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Raymond INCHASSENDAGUE, Maire.

***PRÉSENTS** : Raymond INCHASSENDAGUE, Maire et président de séance, M. Jean LASJOURNADES, Mme Raymonde DOS SANTOS, M. Lionel LAHERRERE, M. Philippe DARTIGUE-PEYROU, M. Patrice LARROUTURE, Mme Danièle SEGUIER et M. Frédéric LACLAU.*

***ABSENTS-EXCUSES** : M. Thierry POMMES et M. David BELONDRADE.*

= = = = = = = = = = = = =

***Approbation du projet de carte communale** : délibération n° D26-2.1-09-10-2012*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu l'absence de document de gestion de l'espace agricole et forestier ;

Vu la délibération en date du 5 Août 2009 décidant l'élaboration du projet de carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 Juin 2012 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient quelques modifications mineures du projet de carte communale (Liste des observations et conclusions joint à la présente délibération) ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R 124-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE : - d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;
- que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de l'Etat à compter du 1er janvier 2013.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 25/10/2012
et de la publication le 25/10/2012
Fait à Salles-Mongiscard,
le 25/10/2012.
Le Maire,

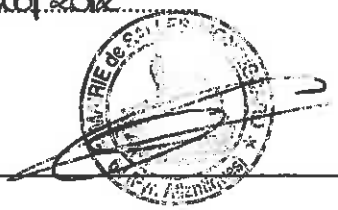

Fait à Salles-Mongiscard,
le 23 octobre 2012

Le Maire,

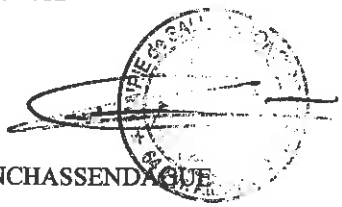

Raymond INCHASSENDAGUE

Annexe à la délibération n° D26-2.1-09-10-2012
Carte communale de SALLES-MONGISCARD

Analyse des observations faites lors de l'enquête publique :

Observation n°1 et lettres n°3 et 4 de madame Lahontaa Pechberty :
Madame Lahontaa Pechberty demande la possibilité de réaliser une construction sur le haut de la parcelle B428. Cette parcelle, équipée, est à la même distance de l'élevage de monsieur Laherrere que la parcelle 631 sur laquelle la soeur de ce dernier a réalisé dans un passé récent une construction à usage d'habitation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Une construction sur cette parcelle ne respecterait pas les conditions d'éloignement (distance de 5O m) imposées pour ce type d'élevage agricole.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer cette parcelle en zone constructible pour les mêmes raisons que celles évoquées par le commissaire-enquêteur.*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°2 de madame Marquehosse, observation n°5 et lettres n°1 et 2 de monsieur Lahontaa Léon :
Madame Marquehosse, propriétaire, et son père, usufruitier, demandent la possibilité de réaliser 2 lots sur la parcelle B714.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Cette parcelle jouxte sur 2 cotés une zone constructible. Elle en a été écartée compte tenu de la mauvaise capacité du sol à recevoir une filière d'assainissement autonome. Une solution (coûteuse) pouvant être envisagée, le classement en zone inconstructible pourrait être revu.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer cette parcelle en zone constructible du fait de l'incapacité du terrain à recevoir un assainissement autonome. Seul le rejet dans un milieu hydraulique permanent est possible. Or, le seul cours d'eau à proximité de cette parcelle est classé Site Natura 2000 FR7200784 et le rejet dans un tel cours d'eau pourrait avoir un impact négatif sur le milieu récepteur (cf. note du syndicat de Gréchez concernant cette parcelle).*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°3 de monsieur Cossié:
Monsieur Cossié constate que seule une partie de la parcelle B66 est constructible. Il souhaite que ce classement soit revu.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Ce découpage a été fait dans le souci de préserver une coupure agricole.
La parcelle B598, à proximité et de la même propriété, a par contre été classée dans la zone constructible.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer l'ensemble de la parcelle B66 en zone constructible du fait de l'empiètement sur un espace agricole.*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°4 de madame et monsieur Labarthe :
Madame et monsieur Labarthe sollicitent l'allongement de la zone constructible sur une partie de la parcelle B463 (devenue B806), quitte à laisser en zone agricole les parcelles B454 et B453.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Ce classement a été écarté compte tenu de la mauvaise capacité du sol à recevoir une filière d'assainissement autonome et de la nécessité de réaliser un renforcement du réseau d'eau.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer cette parcelle en zone constructible pour les mêmes raisons que celles évoquées par le commissaire-enquêteur.*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°6 de monsieur Barbier et n°10 de monsieur Larribau :
Monsieur Barbier, intéressé par l'acquisition de la parcelle A784 (anciennement A66), propriété de monsieur Larribau, en vues de transformer en habitation les anciens bâtiments à usage agricole souhaite que cette parcelle soit classée en zone constructible. Monsieur Larribau formule la même demande.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Cette parcelle construite, au coeur du centre bourg, à quelques dizaines de mètres de l'école, aurait du être englobée dans la zone constructible.
Avis du conseil municipal :
***Avis favorable** pour classer cette parcelle en zone constructible pour les mêmes raisons que celles évoquées par le commissaire-enquêteur.*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°7 de monsieur Pommes :
Monsieur Pommes semble n'avoir aucune parcelle constructible. Il demande que soit revue cette situation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Aux abords des zones constructibles la propriété de monsieur Pommes est soit en surplomb, soit en contrebas des voies communales rendant très délicat la réalisation d'accès sécurisés.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer une ou plusieurs des parcelles de monsieur POMMES en zone constructible, tout d'abord, du fait de l'impossibilité de réaliser un accès sécurisé à ses parcelles et ensuite, du fait de l'empiètement sur un espace à visée agricole.*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°8 de monsieur Mesplès :
Monsieur Mesplès souhaite qu'une partie de la parcelle 511 soit classée en zone constructible.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
La parcelle 511 est en plein cœur du centre bourg en surplomb de la route. Bien que la réalisation d'un accès sécurisé soit difficile à réaliser, son classement en zone constructible semble pouvoir être envisagé.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer cette parcelle en zone constructible du fait de l'incapacité du terrain à recevoir un assainissement autonome. Seul le rejet dans un milieu hydraulique permanent est possible. Or, le seul cours d'eau à proximité de cette parcelle est classé Site Natura 2000 FR7200784 et le rejet dans un tel cours d'eau pourrait avoir un impact négatif sur le milieu récepteur (cf. note du syndicat de Gréchez concernant cette parcelle).*

▫▫▫▫▫▫

Observation n°9 de monsieur Laborde Bernard :

Monsieur Laborde souhaite que tout ou partie des parcelles 56, 383, 384 et 386 dont il est propriétaire au centre bourg soient classés en zone constructible.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Les parcelles bâties (57, 58 et 59) et la parcelle 56 pourraient effectivement être classées en zone constructible.
Avis du conseil municipal :
***Avis défavorable** pour classer ces parcelles en zone constructible du fait des incidences à craindre sur le milieu (Site Natura 2000) (cf. étude d'incidences Natura 2000).*

▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

Observation n°11 de monsieur Carrère :
Monsieur Carrère souhaite que la zone constructible soit élargie aux parcelles 78 et 79 contigües à sa parcelle bâtie 77.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Cette demande ne soulève pas de remarque particulière.
Avis du conseil municipal :
***Avis favorable** pour classer ces parcelles en zone constructible du fait de la présence du réseau d'assainissement collectif à proximité et de l'urbanisation de cette zone dans le projet de carte communale.*

▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

Observation n°12 de madame Lauroua del Perugia :
Madame Lauroua del Perugia demande que la parcelle 107, au centre bourg, soit classée en zone constructible.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
La parcelle 107, qui jouxte un lotissement et le parking de la mairie, pourrait effectivement être classée en zone constructible.
Avis du conseil municipal :
***Avis favorable** pour classer cette parcelle en zone constructible pour les mêmes raisons que celles évoquées par le commissaire-enquêteur.*
De plus, les résultats des tests de perméabilité effectués par le Syndicat de Gréchez montrent que cette parcelle peut être urbanisée. (cf avis favorable du Syndicat de Gréchez).

▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

Avis de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) :
La CDCEA a émis un avis favorable "sous réserve de retirer des zones constructibles la parcelle située au Hameau Sud dont la référence cadastrale est B106".

Commentaire du commissaire-enquêteur :
La parcelle B106 appartient à un agriculteur en exercice mais n'est pas cultivée. Le renforcement des réseaux a été financé par la commune en vue de la rendre constructible.
Avis du conseil municipal :
***Avis favorable** pour classer cette parcelle en zone constructible du fait d'une étude de sol favorable, du raccordement de cette parcelle aux réseaux (travaux financés en partie par la commune) et du fait que cette parcelle n'a plus vocation à être cultivée.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 2010-78-15 **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SARPOURENX**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Sarpourenx en date du 29 avril 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 27 juillet 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarpourenx en date du 15 janvier 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Sarpourenx est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Sarpourenx,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 MARS 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE

BEARN

SARPOURENX

DELIBERATION N° 7

Date de convocation : 11/01/2010
Date d'affichage :
Convocation : 11/01/2010
Procès Verbal : 22/01/2010
Délibération : 22/01/2010

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9 (7 pour, 1 abstention, 1 contre)

Objet : Approbation de la Carte Communale

Le quinze janvier de l'an deux mille dix à vingt heures trente.
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Emmanuelle LACROIX-CHAGUE.
Etaient présents : Mrs Jean-Jacques LASCABES, Christophe BEYRIERE, Jean-Jacques LOUSTAUNAU-LARRUE et Philippe JAMES. Mmes Maryse LAFITTE et Nadine HERNANDEZ. Mles Elisabeth SAN AUGUSTIN, Pascale CHACON.
Etait excusée : Mle Sandra DE SOUSA.
Etait absent : M. Xavier GUTIERREZ-BUSTARA.
Formant la majorité des membres en exercice.
Monsieur Philippe JAMES a été élu secrétaire secondé par l'agent Mme Céline LASCABES.

Madame le Maire rappelle le projet de révision de la carte communale. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 29 avril 2009.

Elle présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête, les 3 observations du public, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de carte communale *« sous réserve de la prise en considération des résultats de l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée sous l'égide du Syndicat Gave et Baïse et datée d'avril 2009 »*.

Enfin, une réunion avec les services de l'Etat a également eu lieu après l'enquête publique, ces derniers ont confirmé par courriel leurs demandes :

- retrait de la zone constructible des parties des parcelles 33 et 101 (actuelle parcelle 135) impropres à recevoir un système d'assainissement non collectif par infiltration,
- possibilité de classer dans la zone constructible la frange ouest de la parcelle 19 quartier de l'église en prolongement de la parcelle 17 sous réserve des tests de perméabilité, ainsi qu'une partie de la parcelle 16 (actuelle parcelles 144 et 145) de ce même quartier toujours sous réserve des contraintes d'assainissement,
- possibilité d'agrandir la zone constructible de la parcelle 17 pour assurer la possibilité de mettre un assainissement,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

❖ **DÉCIDE** d'approuver la carte communale soumise à l'enquête publique en y apportant les changements suivants :

- retrait des parties des parcelles cadastrées section ZA n°'33 et 135, impropre à l'assainissement non collectif par infiltration,
- rajout des parties des parcelles cadastrées section ZB n° 19, 144 et 145 afin de permettre des constructions sur chacune d'entre elles, sachant que les études de sols complémentaires ont révélées que les sols sont aptes à l'assainissement autonome par infiltration.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera, en outre, transmise pour information après approbation par le Préfet :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvé sera échu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

MAIRIE DE SARPOURENX
Pyrénées-Atlantiques

Emmanuelle LACROIX-CHAGUE.

N° 2011.257.0010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAUVELADE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Sauvelade en date du 1er mars 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sauvelade en date du 17 juin 2011 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Sauvelade est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Sauvelade,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département des Pyrénées- Atlantiques

MAIRIE de SAUVELADE 64 150

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
28 JUIN 2011
SERVICE

SEANCE du 17 juin 2011

Délibération n° 2011-13

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 8
Convocation : Affichage : 10 juin 2011

L'an deux mille onze et le 17 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORERE Jean-Claude.

Présents : Mme CHADES Nadine (procuration de Mme TARAIRE), Mme GOUTIERES Régine, Mme MONTANE Denise, M.TUQUAT Pierre, M. MORERE Jean-Claude, M. ANTUNES Salvador, M. LAMARQUE Jean, M. PLAA Didier
Absents excusés : M. LABISTE Maxime, M. TOUCHARD Alain
Absents ayant donné procuration : Mme TARAIRE Christelle

Mme GOUTIERES Régine a été nommée secrétaire

Objet : Approbation de la carte communale de Sauvelade

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU l'arrêté municipal en date du 1er mars 2011 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de Sauvelade,

VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du 29 mars 2011 au 29 avril 2011,

VU les observations formulées lors de cette enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département des Pyrénées- Atlantiques

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissiare enquêteur et l'exposé du Maire.

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide **d'approuver** la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale

Demande à Monsieur le Préfet que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à SAUVELADE le 17 juin 2011
Transmis en Préfecture le 24 juin 2011
Le Maire,
Jean-Claude MORERE

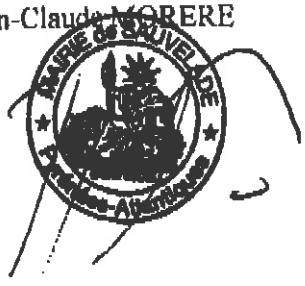

GD

MAIRIE de SERRES-SAINTE-MARIE **2016/55**

Département des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° 39

PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE

Le maire de la commune de SERRES-SAINTE-MARIE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, L. 161 -1, L. 163.10, R.123-22, R.126-1 à 3 et R. 123-22 ;

Vu La carte communale de la Commune de Serres-Sainte-Marie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 Février 2014 et par arrêté préfectoral en date du 27 Février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral **n° 64-2016-06-10-078** du **10 juin 2016** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la commune de Serres-Sainte-Marie transmis le 17 juin 2016 à la commune par M. le préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les plans et les documents annexés ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique mentionnée visée par l'arrêté doit figurer en annexe de la carte communale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune avec l'annexion de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 par arrêté municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de la commune de Serres-Sainte-Marie est mise à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents qui seront annexés à la carte communale approuvée et tenus à la disposition du public en mairie de Serres-Sainte-Marie, à la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées- Atlantiques
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Fait à Serres-Sainte-Marie, le 11 juillet 2016,

Le Maire,

Gérard DUCOS

MAIRIE DE SERRES Ste MARIE (Pyrénées-Atlantiques)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2014094-0018

signé par
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques, Benoist DELAGE

le 04 Avril 2014

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Aménagement, urbanisme et risques

Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de Serres Sainte Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Serres-Sainte-Marie du 14 mars 2012 prescrivant la révision de la carte communale,
Vu la carte communale de Serres-Sainte-Marie approuvée par arrêté préfectoral n°2007190-19 du 9 juillet 2007
Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 25 octobre 2013,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 18 novembre 2013,
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 9 décembre 2013,
Vu l'arrêté du maire de Serres-Sainte-marie du 9 décembre 2013 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 février 2014,
Vu la délibération du conseil municipal de Serres-Sainte-Marie du 26 février 2014 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Serres-Sainte-Marie, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Serres-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le – 4 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE

COMMUNE DE
SERRES-SAINTE-MARIE
Séance du 26 février 2014

P.A. - PREFECTURE - A.R.
27 FEV. 2014
SERVICE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze et le vingt-six février à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard DUCOS, Maire de SERRES-SAINTE-MARIE.

Etaient présents : DUCOS Gérard Maire, LAFITTE Jean-Pierre 1er adjoint, GUICHARD Jacques 2ème adjoint, Pépita CAMPAGNE, Jean-Luc COSTEMALE, Christophe LACOSTE et José RODRIGUES.

Absents excusés :
- Pascal DUFILH donne pouvoir à Jean-Pierre LAFITTE
- Gisèle BOUMERA donne pouvoir à Gérard DUCOS
- Nicole LAFITTE donne pouvoir à Jean-Luc COSTEMALE
- Christine MARTET donne pouvoir à José RODRIGUES.

Monsieur Jean-Pierre LAFITTE a été nommé secrétaire de séance (art 2121-15 du CGCT).
Date de convocation : 18 février 2014
Publié et affiché le : 27 février 2014

DEL n° 2014/02/26/01.
2.1 DOCUMENT D'URBANISME
Approbation carte communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Carte Communale actuellement applicable et opposable a été approuvée par délibération en date du 25 mai 2007 et co-approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2007.

IL précise au Conseil Municipal que par une délibération en date du 14 mars 2012, ce dernier a prescrit la révision de la carte communale

Après consultation, l'étude a été menée par le Cabinet ARTELIA et l'assistance la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ.

Monsieur le Maire précise que le projet a reçu
un avis favorable :

- de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 18 novembre 2013 (cet avis a été joint au dossier d'enquête publique) ;
- de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) en date du 25 octobre 2013 et formalisé par lettre du 04 novembre 2013 (cet avis a été joint au dossier d'enquête publique);
- un avis avec demande de compléments d'informations de l'autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 09 décembre 2013 (cet avis a été joint au dossier d'enquête publique) et a été soumis à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier au 07 février 2014 suite à l'arrêté municipal n° 24 du 09 décembre 2013 et cette enquête publique a été annoncée dans les journaux «Sud Ouest» et «La République des Pyrénées» en date des 17 décembre 2013 et 07 janvier 2014.

Monsieur Yves MADEC, désigné comme commissaire enquêteur (par ordonnance n° E13000290/64 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 21 novembre 2013) a rendu son rapport favorable assorti de recommandations pour 4 parcelles.

Au vu de ce rapport, et de conclusions allant dans un sens favorable les demandes suivantes ont été satisfaites (étant précisé que les analyses de sol quant à l'aptitude à l'assainissement individuel sont connues et que le SPANC a répondu favorablement) :

- la parcelle cadastrée section B numéro 75 (propriété de monsieur REY Jean) pour 3 770 m² est ajoutée à la zone constructible mitoyenne ;
- la parcelle cadastrée section C numéro 949 (propriété de monsieur CAUHAPE Yves) pour 1 740 m² est ajoutée à la zone constructible mitoyenne ;
- le solde de la parcelle cadastrée section C numéro 1214 (propriété de madame BESSODES Monique) dont une partie était déjà dans la zone constructible pour ses 2/3 et le total fera 7 215 m².

Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur la demande de madame BIROU Laurence pour la parcelle cadastrée section B numéro 328 pour 7 780 m². Il s'avère que la commune ne peut suivre réglementairement cet avis. En effet, la zone correspondante faisait l'objet d'une importante rétention foncière et elle a été supprimée. Ce point a été présenté aux personnes publiques consultées lors de la procédure. Le rajout de cette parcelle serait constitutif désormais d'une création de zone constructible qui irait à l'encontre de la politique nationale de modération de la consommation de l'espace, et plus particulièrement de l'espace agricole.

Monsieur le Maire précise donc que cette parcelle ne peut être classée constructible dans la carte communale qu'il convient d'approuver. Toutefois, madame BIROU a obtenu un certificat d'urbanisme positif n° 064 521 13 X 4006 en date du 17/01/2014, dans le cadre de l'ancienne carte communale. Il s'ensuit qu'il y a « cristallisation » des droits pendant le délai de validité du certificat d'urbanisme, à savoir 18 mois en application de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme. Un cas d'école se présente par ailleurs. En effet, en cas de division parcellaire dans le délai de 18 mois, les droits seront cristallisés pour 5 ans à compter de l'arrêté autorisant la division, en application de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire revient sur l'avis de l'autorité environnementale et la demande de complément d'informations, qu'il comporte, en précisant que les éclaircissements ont été ajoutés au rapport de présentation qui est soumis à l'approbation du conseil.

Il aborde toutefois devant le conseil la question de la perspective de développement démographique. En effet, le rapport de présentation annonce (page 37) un chiffre de 500 hab en 2012 sur lequel l'autorité environnementale s'est interrogée. Le chiffre prochainement annoncé de la population après le recensement de 2014, qui vient de se terminer, sera en dépassement et met en lumière l'attractivité de la commune. La courbe du développement démographique pour Serres Sainte Marie se maintient. Il a d'ailleurs été rappelé dans le rapport que la commune bénéficie de la proximité des zones d'activités dont EUROLACQ 2 en cours d'aménagement, tout en conservant son caractère privilégié en matière d'environnement et de qualité de vie. Ce point conforte donc le projet communal qui y trouve toute sa force.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à 4, et R 124-1 à 8;

Vu le rapport de monsieur le commissaire enquêteur et le dossier de la carte communale ci-annexés

- modifié suivant l'avis de monsieur le Commissaire–Enquêteur pour 3 parcelles ;
- complété pour répondre à la demande de compléments d'informations de l'autorité environnementale ;

APPROUVE la carte communale modifiée après enquête publique sur des points qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document ou apportent des éclaircissements sur le projet communal ;

DIT que la présente délibération, accompagnée

- du dossier de carte communale, accompagné des avis

- de la chambre d'agriculture
- de la CDCEA
- de l'autorité environnementale

- et du rapport de monsieur le commissaire enquêteur,

- sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour co-approbation conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme;

- sera transmise à monsieur le Président de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ au titre de ses compétences « Assistance à la planification » et « Assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols»

Ainsi fait, les jour mois et an susdits,
Au registre ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard DUCOS

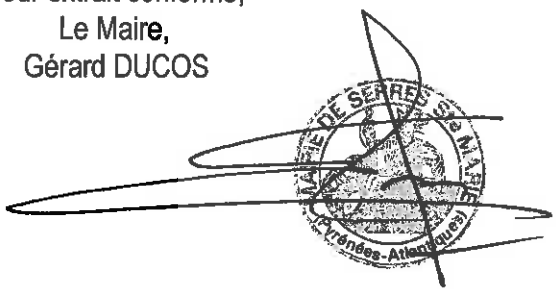

N° 2010_334_47

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE TARSACQ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Tarsacq en date du 1er juin 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tarsacq en date du 29 octobre 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – La carte communale de Tarsacq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de la commune de Tarsacq,
Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE TARSACQ

Séance du 29 octobre 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Pour	Contre	Abstentions
7		2

L'an deux mille dix, le vingt neuf octobre, à 18h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse MIRASSOU, Maire de TARSACQ.

PRESENTS : MMES MIRASSOU, CHARTREZ, GAURRAT, MMS POUBLAN, ESTREM, VANDENHELSKEN, PALOQUE, , LARRIEU.

EXCUSES : MMS LUTON, VASQUEZ, M. GUILBAUD (a donné procuration à M. PALOQUE).

Approbation de la carte communale de TARSACQ

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU l'arrêté municipal en date du 1er juin 2010 mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de Tarsacq,
- VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en mairie du 28 juin 2010 au 28 juillet 2010,
- VU les observations formulées lors de cette enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant au projet de carte communale tel qu'il est présenté,
- VU le tableau intitulé « examen des observations de l'enquête publique et décisions du Conseil Municipal », annexé à la présente délibération.

Reçu le - 2 NOV. 2010
SOUS-PREFECTURE
OLORON STE MARIE

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Considérant que les résultats de la dite enquête justifient une modification mineure du projet de carte communale.

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE **d'approuver** la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

DECIDE que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale.

DEMANDE à Monsieur le Préfet que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées Atlantiques et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré à TARSACQ, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Mme MT MIRASSOU,
Maire de TARSACQ

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

CARTE COMMUNALE DE VIELLENAVE D'ARTHEZ

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU : 19/10/2004

APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU : 16/04/2005
"approbation implicite"

MAIRIE DE VIELLENAVE D'ARTHEZ (Pyrénées-Atlantiques)

décembre 2004

PACT CDHAR du BÉARN
52 et 48 bis bd Alsace Lorraine – BP 1104 – 64011 PAU cedex
Tél. 05 59 14 60 60 – Fax 05 59 14 60 65
urbanisme@pactbearn.com

Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ
64170

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 octobre 2004

Le mardi dix-neuf octobre deux mille quatre à vingt et une heures, le conseil municipal de la commune de Viellenave d'Arthez, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fernand CAMGUILEM, Maire.

Conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10
Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2004

Présents : M. CAMGUILHEM Fernand, Maire.
VILA Georges - MIALOCQ Jean Claude, Mme CAMGUILHEM Françoise, Adjoints.
Mmes et MM. CANDOUAT Jean-Edmond - LAYUS Francis - LOCARDEL Sylvie - FUENTé Christine - GREGOIRE Véronique - PORLIER Thérèse.

Absent excusé : ROMERO Henri.

Secrétaire de séance : LOCARDEL Sylvie

Objet : Approbation de la carte communale –
Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;
Vu l'absence du document de gestion de l'espace agricole et forestier ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 juin 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que les résultats de la dite enquête justifient quelques modifications mineures du projet de carte communale ;
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme ;
Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.
- Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme étant délivrée au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la carte communale par arrêté préfectoral.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet, approuvant la carte communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et notification
du

Fernand CAMGUILHEM

Mairie de VIELLENAVE-D'ARTHEZ
Pyrénées-Atlantiques